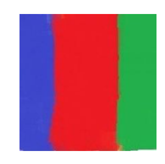


Recherche politique:

Le terrorisme d’État.

Définition, caractéristiques ,développement homogène , propositions...

Le terrorisme d’État est la source de toutes les autres formes de terrorisme. Selon l'ONU « toute action […] lorsque le but d’un tel acte est de forcer un gouvernement ou une organisation internationale à prendre une quelconque mesure ou à s’en abstenir » dont ,il faut ajouter le droit des mouvements de libérations nationales , faut-il les inclure dans cette définition onusienne et sinon faut-il faire la différence ou le distinguo des deux éléments fondamentaux et sur quoi est définit **l'acte et non l'intention**...

l'origine du terme terrorisme pour les occidentaux date de 1792 c-à-d de la terreur de Robespierre en France,qui exécutait et torturait toute personne soupçonnée anti révolution de1789 et qui pratiquait l'adage de l'époque “ si vous n’êtes pas pour la révolution ,vous êtes donc contre “ qui était donc le dilemme de la révolution française utilisé par la suite jusqu'au XX ème siècle et par les occidentaux mais aussi et surtout par les pays colonisés qui sont devenus par la suite des dictatures et donc une application ,pure et simple, de la dictature de l’État et de là à passer au terrorisme de l’État ,il n'y avait qu'un pas et la majorité de ces États en particulier arabe , ont fait ce pas, avec la complicité des pays colonisateurs et en particulier la France et la Grande Bretagne... mais le terrorisme datait bien avant et je prend pour référence les Califes arabes ,les différentes dynasties , au point que tous les savants arabes ne pouvaient travailler tranquillement leur savoir et le faire évoluer et dont l'Europe s'en est servis largement et encore d'autres ouvrages ne sont toujours pas exploités...sans qu'ils(ces savants) donnent leur approbation au pouvoir en place dictatorial(il faut souligner qu’ ils pratiquaient la terreur sous forme de la cinquième colonne) et sollicite ainsi, la protection du Calife et donc par voie de conséquence ,la **cinquième colonne** que le général Molla a découvert en 1936 et qui était formée principalement des rifains du Maroc que le général Franco allait chercher...existait belle et bien chez les Califes musulmans.

Le terrorisme est le bras armé des individus et des groupes d’individus. Ainsi,existe-t-il un parallèle entre résistance,guérilla ,combat pour la liberté, les mouvements d'indépendance ... ? oui, si on considère l'utilisation des mêmes moyens de destruction à l'exception de l'arme nucléaire qui est un risque potentiel et que tous les États puissants savent pertinemment que ces armes nucléaires sont déjà entre les mains des bandes terroristes ou des résistants tel Hizbollah au Liban que tous les observateurs s’accordent à dire , une résistance contre le pseudo État juif qui n’a pas une vraie légitimité et dont les vrais dirigeants juifs sont des psychopathes et préfèrent la destruction de ce petit pays que d’empreinter la voie de l’État du Sud Soudan qui a une assise internationale ,juridiquement parlant et une acceptation régionale et internationale;mais pour s’y faire ,Israël doit acquitter sa note salée au prés des pays de la région sinon ,ce litige est la source entre autres ,d’une troisième guerre mondiale. Et les armes nucléaires sont entre les mains des États et ceci montre,dans ce sens qu'il existe une relation quelconque de cause à effet avec les États puissants... D’où la différence qui s’impose entre terrorisme et résistance légale qui respecte les règles du droit international...certes ,dans un État de droit ,la résistance a une autre connotation que dans un État dictatorial ,quoique que cela fonctionnait à merveille hier mais pas aujourd'hui et encore moins demain, car l'internalisation du terrorisme s’impose;du fait que le terrorisme d’État se cache derrière

les mouvements de résistance nobles pour l’indépendance de leur pays ou autres... et les situations précaires chez les occidentaux exemple au Japon mais aussi en Europe et ceci est par définition ,sont un fait incontournable pour tous les États du monde.

La cinquième colonne est une forme de terrorisme d’État et qui fait donc partie de la classification des actes liés à l’État appelée donc le terrorisme d’État ,dans sa forme violente, dans une situation qui semble une situation de stabilité et une situation de paix . Par exemple,le non respect des minorités par l' État est une forme de terrorisme d’État ou d'encourager les minorités à attaquer la majorité ethnique par exemple au Maroc,les berbères les Souss et ceux de l’Atlas et les touarègues,sauf les rifains, attaquent volontiers les arabes,implicitement ,du moment l’État par l’intermédiaire de la police du régime ,les protègent...; car soit la constitution ne le stipule pas ,soit non applicable par l’État ,mais dans un État dictatorial, la vraie constitution est celle qui s'applique avec la probation implicite des États ou plus précisément des régimes en place et ;donc la constitution écrite est une marchandise destinée aux États dits démocratiques, par respect ou et surtout, par peur des États puissants , l'ordre mondial imposé par les États puissants...

Et qui dit terrorisme d’État dit son financement par l’État.Le financement du terrorisme est un chapitre ,pour plus tard , car le realpolitik qui permet d'engager plus facilement des milliers de personne du monde entier et donc le financement vient en première cause d'engagement avant l’idéologie et toute idéologie religieuse sont trompeuses, par exemple ,au Maroc, Algérie...ou dans les 23 pays arabes où la misère et la pauvreté sont le quotidien des millions de citoyens, les citoyens deviennent des simples cobayes orientés vers le terrorisme et sont la chaire à canon utilisée sciemment,dans le terrorisme d’État et l’idéologie religieuse n’est qu’une fausse façade. Mais il faut faire le distinguo entre le financement des terroristes en période de paix qui est en substance argent et, peut même être juste une considération de la personne psychologiquement parlant,et donc le financement de ceux qui forment le gros bataillon de la cinquième colonne se disperse de simple considération psychologique ,à des services de l’État, à des rémunérations qui sont rares ou dire une rémunération fonction d'un acte et pas plus(à la tâche effectuée!) et puis il existe ,la rémunération en période de guerre par exemple Syrie,Irak...qui est une rémunération conséquente par mois est de l'ordre de 500 euros et plus ,logés et nourris et même des « femmes » pour distraction appelées jihad « anikah »,qui veut dire littéralement,jihad de la « baise ». Et donc il est intéressant de savoir d’où vient cette argent ? Mais avant ,il faut faire la différence entre un engagement et un recrutement chez les terroristes ,il n'y a pas d'acte juridique qui lie les deux parties mais il existe un acte orale qui est de jurer sur l'honneur de la cause ou la pseudo cause et, quand il existe une défaillance de la part de l'engagé ,il existe un service dans cette organisation terroriste à éliminer les engagés qui ont retrouvé leur raison ,en faisant d'eux des kamikazes ,malgré eux, ou sans le savoir et donc, rares qui arrivent à s'échapper et ,en général ,ils sont calfeutrés pour ne pas dévoiler leur position ,ceci est en période de guerre . Et ceux de période de paix ,ils sont à la merci de l'organisation de la cinquième colonne qui n'est rien d'autres que l’État dictatorial qui peut en cacher d'autres États et même des États puissants ,proportionnellement, par exemple la France ou...,ils subissent des méfaits, en forme de propagande, contre eux et à leurs enfants ,pas de repli si ce n’est par un changement de régime, car ce dernier **se substitue à l’État** et donc ,comme en 1963 au Maroc, les opposants politiques et militaires ,sont rentrés à l’intérieur du palais royal de Rabat,ou en 1971 les militaires sont rentrés à l’intérieur du palais royal de Skhirat ,pour découdre avec le régime en place, par emprisonnement du roi et donc neutraliser ceux qui sont ou prétendent être des royalistes et le roi donc, devient une marchandise de négoce entre les opposants et le roi ou plus précisément ses prétendants amis , d'ailleurs cette scène était déjà produite, en 1971, entre le général Oufkir et le général Medbouh qui sont passés pour des prisonniers ,aux yeux de Hassan II . Et c'est le seul remède de passer à une

première république marocaine ou à la limite une monarchie constitutionnelle sous contrôle de l'armée ,comme en Espagne, qui par la suite donnerait naissance à une république marocaine et encore une fois contrôlée par l'armée et, il n' y a pas d'autres choix ! Le printemps arabe aussi pour découdre avec les régimes arabes en place et jamais pour la destruction de l'État... Après recrutement , il existe une phase dite ,à mon sens, de complaisance que le recruté peut s'approcher des dignitaires de l'organisation ainsi la familiarisation avec le milieux et de toucher le premier salaire et tous les avantages ,ensuite, il passe directement à la deuxième phase dite phase d'accompagnement et enfin la phase de responsabilité et de tracer et d'exécuter ,après approbation ,des actes terroristes …ici ,le recruté pour des raisons financières car c'est la correspondance fondamentale d'un dit recruté , passe à l'état d'engager;il épouse donc,à son tour la cause des terroristes ou supposée être une idéologie et en troisième phase ,qui est rare, il peut mélanger une idéologie et un enrichissement personnel et un commandement et ,cette phase est choisie par les États puissants qui manipulent l'organisation de l'**intérieur.**..

Et que fait le droit international ? les résolutions de l'ONU telle 1373 a été adopté, suite à « nine eleven » ,car la contribution américaine est de 25% du budget de l'ONU est donc le gros contributeur est vite récompensé alors que s'il s'agissait d'un pays comme la Palestine ou les les Îles marshalls ...il n' y aurait jamais ce genre d'intérêt et pas de résolutions contraignantes...

Les différentes résolutions ne donnent pas de solutions juridique **complètes** au terrorisme ; se sont des résolutions qui ne traitent que des cotés ,ou certaines cotés juridiques certes,dits chez les terroristes ,côtés marginaux et cela a pour cause la non définition exacte du terrorisme pour sanctionner le fond du problème,car la définition est mobile, évolutive et non statique . Donc par voix de conséquence, la définition juridique n'est jamais exacte et il faut donc s'adapter ou essayer de trouver une définition large . Qu'appelle-t-on donc,une définition large ? Et qui dit juridique dit son application ,contre vent et marée et qui dit aussi de laisser un terrain d'entente dit un consensus contraignant à ce que le terrorisme ne pourrait plus être mijoter ou manipuler des États et donc, tout terrorisme est condamnable à son origine qu'il faut chercher ces racines, dans les États mêmes ,donc ce cas de figure, tout le monde ,concepteur et terroriste sur le terrain, savent en quoi se tenir .

Seule en **période de paix** qu'on parle du vide juridique et du rôle de la police et de la relation qui devrait exister entre la police et la justice . Mais ce qui nous intéresse ici ,entre autres, le rôle de la police en **période de guerre** et de l'armée face à une armée de terroriste invisible . Donc ,en cette période, le côté juridique n'a plus d'influence ,mais il existe une sorte de droit qui ressemble beaucoup au droit coutumier dit , à mon sens, droit d'approche,à la seule différence est que ce droit évolue très vite par rapport au droit coutumier et donc une adaptation plus rapide. Et donc ,comme toute guerre le commandement suprême est celui de l'armée sur la police et comme la police travaille autrement ,il faut qu'il existe un pont entre les deux institutions et donc un contrôle aussi sur des affaires policières car le terrorisme joue sur ce pont et la police seule ne peut rien et l'armée seule aussi ne peut rien...et donc on peut ajouter cette dimension pour la période de paix s'il existe un État démocratique qui a pour charge, entre autre, la protection des citoyens.

Comment donc épargner les droits fondamentaux ,sur les droits de l'homme et le respect des individus et des libertés publiques ,des sentences contre les actes terroristes et, comment distinguer un acte terroriste pur et gratuit d'un acte d 'une cause considérée juste internationalement et enfin comment empêcher la dérive de cette dernière vers un terrorisme pur. Peut-on parler d'un droit d'exception ?

En période de paix ,il faut distinguer ,les États qui s'engagent dans des actes terroristes à l'extérieur de leur territoire ,implicitement et explicitement et d'autres qui ne s'engagent pas mais font souffrir leurs citoyens sous leur cinquième colonne et donc, ils font de leurs citoyens des futures terroristes car psychologiquement parlant ,la société se robotise sous les effets de la cinquième colonne.

Faut-il **généraliser** les mesures contre le terrorisme ?

Le TPI(tribunal pénal international) ne peut être activé qu'en période de paix.

La lutte contre le terrorisme aux usa, en Europe et partout ailleurs sont des mesures adaptées aux pays ,mais pas universelles ,à tous les pays du monde, **intrinsèques**. En Europe, il y a nécessité de tenir compte des droits fondamentaux ,dans les pays dits du tiers monde ,le Maroc,l'Algérie ...il n' y a rien à respecter..

Le principal problème pour définir d'abord ,le terrorisme et non pas de classer les définitions, comme Schmid et Jongman ont fait, dans les années 80 mais, d'essayer de trouver l'élément évolutif de la définition du terrorisme et pour cela il faut remonter très loin dans le temps pour déterminer les points communs qui évoluent avec le temps et de les saisir;l'État peut être ce point commun ! L'État a toujours exister sous une forme ou, une autre car si à chaque fois on ajoute une définition c'est que la définition n'est toujours pas saisie ,je prend pour exemple la peine capitale est définie pour tout crime majeur et donc fait correspondre ,la peine capitale et, la société européenne a évolué vers une prison à vie...donc il existe une définition évolutive, fonction de temps et de la société.

Autre chose me semble importante est que le terrorisme n'est lié ni au religion ni au politique mais à l'état psychologique de l'individu fonction de sa pauvreté ,de sa misère intellectuelle ... mais peut aussi être lié à l'opulence individuelle ou à l'exercice des fonction d'État et donc, un travail qui n'est pas comme tout autre, mais il y a des éléments comme la grandeur de l'État ,son histoire, ses phases héroïsmes ...que la personne qui y travaille utilise et dans l'obligation psychologique d'en tenir compte et devient à la longue des terroristes de l'État malgré eux.... Et la religion Islam ou autre n'est que le catalyseur;car les terroristes existent en période de paix comme en période de guerre se sont tout simplement les citoyens ,de même la politique qu'elle soit l'Islam politique ou les chrétiens démocrates ou des juifs de la Torah...sont aussi des simples aiguilleurs des citoyens ,au nom de la religion;quand les communistes utilisaient les citoyens en se substituant au classe des pauvres ,des démunis et pour atteindre leurs objectifs politique qui se différent largement de leur idéologie ,se sont les simples citoyens qui commettaient des actes terroristes et la direction du parti raflait la mise avec des considérations politiques et ils sont arrivés à manipuler les centrales syndicales...donc ,quand Rodinson liait le terrorisme à la religion ou au politique est une vue partiale du problème de la définition.

La définition de Wilkinson est incomplète mais contient en elle un élément essentielle celui de la peur qui change **radicalement** les comportements et d'abord des individus, des groupes politiques ...car en général ,le chemin le plus court pour un changement de mentalité sur une chose publique est la force des choses;la propagande par exemple, mais aussi, la force dans toutes ses formes: le dilemme est clair pour tout citoyen et quelque soit son niveau intellectuel ,la chose publique persiste jusqu'au nouvel ordre...la définition de Schmidt est aussi proche d'une vérité en précisant que les acteurs sont étatiques car ,dans un sens,il n'y a que ceux qui sont dans les

institutions de l’État qui peuvent commettre des actes abominables ,par exemple la police , l'armée... mais surtout ceux qui sont liés aux politiques qui sont ou étaient aux affaires de l’État....donc des acteurs étatiques. J'ajoute le terroriste est très contrôlé par sa source est donc il n'est qu'un simple pion dans l'échiquier politique et ,pour exemple ,les kamikazes japonais pendant la seconde guerre mondiale ou d'aujourd'hui en Irak...et les assassins de Kennedy dont la cour de l'époque n'a pas pu trouvé un seul témoin potentiel, à charge présent au,moment des faits soit dans n'importe quel entourage présidentiel ou dans des mafias de l'époque ou dans les institutions de l’État américain complices du meurtre de Kennedy mais aussi de « nine eleven »... ...autre chose nécessaire qui semble être contraire à tout intellectuel qui veut répertorier l'individu terroriste en analysant son groupe derrière ,il faut dire dans la plupart des cas sont inconnus avant l'acte et encore plus,après acte ,ils sont dispersés comme le cas de Kennedy ,donc la biographie est impossible à l'établir et même après si le politique qui est aux affaires de l’État ne veut pas ou ne peut pas donner suite(Johnson aux USA) et donc les enquêtes sont discontinues;avant ,il n' y a pas de moyen à faire cette biographie des membres du groupe,en général et pour être juste , les cellules terroristes dans les partis ou les mouvements politiques sont invisibles à l’œil nu ,à moins s'il faut scanner tous les citoyens:mission donc impossible et que le Maroc s’engage ,comme un fou, dans cette voie avec des spy caméras chez les citoyens ,de remplir l’espace visuel des dissidents politiques et des militaires politiques,...et pardessus tout ,il exporte dans les différents pays faibles pour renforcer les dictatures partout dans le monde...

Néanmoins étudier ou essayer de donner une définition du terrorisme à partir de la cible, les victimes entre autres,semble être un chemin de combattant et secondaire qui n'est pas l'objet de cette étude car il faut définir qui est une anticipation du mouvement terroriste de ce que peut être le terrorisme et donc d'épargner les victimes.

Peut-on parler du terrorisme comme une tactique ou une stratégie ou encore une vision ?

Peut-on considérer que tout acte violent est un acte terroriste ,c'est dire la relation équivoque ,puisque le terrorisme est un acte violent en biens ou en personnes ? Car les textes juridiques traitent l'infraction en tant que telle et spécifique et donc ,plus général . Aussi peut-on dire que les actes terroristes trouvent leur terrain propice chez les démunis ,les faibles ,les sans protections ?

Comme pour Wikilson ,les arabes s'approchent d'une définition puisqu' eux aussi insistent sur la peur « ... semer la terreur parmi les citoyens ou à les effrayer en mettant en danger leur vie... » car ces arabes savent de quoi ils parlent;la cinquième colonne qui existe dans les 23 pays arabes sont gérées par leurs services des régimes en place ,par les proches et en période de guerre ils ne font que calquer leur système de souffrance à une échelle plus flagrante qui s'internationalise ...leur définition manque de sérieux comme celle de Wikilson ,car il faut créer des Tribunaux pour juger les régimes dictatoriaux en place.

Il existe deux sortes de définition sur l'engagement d'un peuple vers sa libération soi a) une libération d'un pays extérieur ou d’un colonisateur soit b) vers une libération d'un régime ou d'un système dictatorial ,par un coup d’État militaire ou des actes de sabotages par tout un peuple démuni tel le printemps arabe qui court toujours sous plusieurs formes.

La sécurité internationale est-elle menacée par le fait de l'appui des États aux actes terroristes ?

Un acte terroriste n'est jamais un acte d'un individu isolé,mais toujours lié à un groupe qui par

chaînon, c'est l’État ou tout de moins ceux qui sont dans les affaires de l’État ,pour un exemple léger , un groupe terroriste fait exploser un pont ,l’État en construit un autre qui desserre un point actif pour un tel politique de cet État.

Définir les **actes terroristes**, en droit pénal, est une obligation nécessaire mais non suffisante. Le droit dans les 28 États ,en Europe,ne fait pas mention de la terreur psychologique que les citoyens ordinaires et les immigrés subissent de la part de l’État et cette terreur engendre les actes terroristes en biens et en personnes.

L'article européen 421-2-1 permet à toute personne d'exercer la délation sinon ,c'est la poursuite judiciaire . Mais cet article se trouve dans l’impasse car toutes les personnes de près ou de loin sont menacées, par des organisations mafieuses et qui exercent le chantage ,de tout ordre sur les citoyens européens ,s’ils accomplissent leur devoir de délation ou de de toute fuite vers l'autorité . Donc cet article provoque de brouillard ,de grabuge et donc dans le sens contraire de ce que peut souhaiter le législateur ,vers un État de droit qui se respecte et évite les actes terroristes...

Comment donc,exclure l'arbitraire et être conforme au droit de l'Homme qui stipule que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie ?

Et l'infraction terroriste est à définir mais ce qui importe est d'établir les actes terroristes et cette définition est évolutive selon le temps donc le temps qui signifie les époques et passées et futures est une dimension à ne pas négliger,d'où l'arsenal juridique adapté.

La définition de l'acte juridique ne devrait en aucun cas se baser sur les intentions des terroristes, tant que les intentions ne sont pas encore traduits en acte transparent qui trouble l’ordre publique soit psychologiquement , soit matériellement. Ce travail constitue la base de toute étude sur le terrorisme et donc de l’État à remettre en cause l’intimidation exercée par l’État …mais l’intention prime pour déterminer sa constitution dans l’esprit des terroristes ,chercher donc les causes, dont la pauvreté et la misère ne sont pas les seules à considérer . Certes ,le droit pénal ;général , spécial,ou...juge les actes commises et pas les intentions.

Le terrorisme ne diffère en rien de l'assassinat qui est une composante dans la panoplie des actes terroristes de l’État. Si ce n'est les objectifs qui s'approchent d'un objectif d'ordre, plus qu'un et qui donne une résonance sur l'objectif politique choisi par les politiques qui sont des terroristes de gré ou de force.

Le **jihadisme** est une forme de terrorisme d'un autre temps ,aujourd’hui ceux qui sont derrières n'ont rien avoir avec l'Islam et donc peuvent être des sionistes qui ont un objectif politique ne serait-ce le ‘’showing” d'un Islam ce que j'appelle l'implosion de l'Islam et pour conséquence tous les États du monde font ,maintenant très attention,des musulmans et considère même l'Islam comme une secte (Angola...) ou encore Trump,par exemple interdit l'usa aux musulmans ,progressivement...

Non contraire à Sageman, le terrorisme n'est pas la seule arme dont dispose le jihadiste ,car il faut distinguer plusieurs forme de jihadisme , le prophète Mohamed cultivait la terre qui est pour lui une sorte de jihad car le travail est jihad et ensuite il prêchait ,donc la préparation psychologique qui engendre l’idéologie et qui donne naissance à des combattants pour l'unicité de dieu ,et qu'il faut rappeler que le jihad du savoir est le plus important du jihad armé et n'est en aucun cas lié aux destructions par les armes des personnes et des biens et comme contre exemple, comment l'Islam a

vu le jour en Indonésie ,à Samarcande...donc contre les États puissants d'aujourd'hui ,il n' y a pas de différence qu'auparavant ,mais il faut dire la situation de répression choisie par les politiques et donc par le législateur et par l’exécutif ne donne aucun repli pour les démunis psychologiquement parlant et les desseins des sionistes ,de chrétiens qui font aussi cause commune avec des psychopathes juif, donc on peut observer ,par exemple,dans les HLM en France comme dans toute l'Europe le brassage croissant et forcé avec la population musulmane, tout en sachant que les musulmans n'ont pas d'autres choix alors que les autres ethnies ont d'autres choix et peuvent habiter ailleurs(tout ce qui se rassemblent se ressemblent culturellement, linguistiquement...) et donc, leur première fonction(pour une bonne part d’entre-eux qui ne sont pas des musulmans mais de la société souche, est de contrôler et d'orienter ces pauvres musulmans déboussolés,indirectement au jihad afin ,dans le futur d'expulser ces musulmans vers leur pays d’origine ,c’est une tactique de l’extrême droite politique dans toute l’Europe ,la même tactique qui a été utilisée au XIV ème et XV ème siècle, par les chrétiens de Rome pour chasser les musulmans de l'Andalousie ,hors du territoire européen. Ceci montre que le jihadisme utilisé par ces musulmans européens est un de leur légitime de défense contre les méfaits des lobbies idéologiques, politiques, religieux et même contre la dictature de leur pays d'origines et en particulier, dans les 23 pays arabes, ils sont dans l'impasse et que faire ,j'ajoute ceux qui s'oriente vers un jihadisme armé représente moins de1%...et certes, c’est trop !

Et il n' y a pas de lavage de cerveau, au sens propre du terme ,la seule composante qui existe est l’intégration ou l'insertion de ce groupe de démunis dans une société qui reconnaîtrait leur valeur humaine et comme la société du pays d'accueil réserve ce privilège (qui font de cette valeur un privilège) aux personnes immigrés choisies au volet,selon leurs critères étroits ,l'Islam les accueille ,aux grands bras ouverts, mais ne les oriente pas à prendre les armes contre le pays d'accueil ou un autre État, ce pas léger pour une religion lourde de préceptes,les psychopathes de juifs et des chrétiens durs font sauter ce pas,volontairement ,autre exemple ,de la négligence de l’État français par exemple de ne pas octroyer la nationalité française...

Dans des thèses, si l’échantillon sur le jihad pris était juste:on dirait ces immigrés sont doués d'une intelligence incroyable une sorte d'armée de robot de haute technologie ,non,ce n'est pas vrai , ceux que représente l’échantillon ,pris différemment et sous tous les angles ,est de moins de 0.5% de la population qui sont activés pour un jihadisme armé et donc n'est pas représentatif …

le portrait robot d'un jihadiste armé...se diffère d’une vue occidentale à une autre vue des pays dictatoriaux à sa compréhension historique et selon les religions.

il faut savoir qu'il existe seulement,une partie infime qui s'oriente vers le jihadisme armé en s’insérant ou en se ralliant à un groupe terroriste mais, la plupart utilisent les autres formes de jihad non armé...imaginez donc par la méthode de l'absurde si tous ces immigrés musulmans sont des jihadistes armés ,l’Europe serait en guerre civile pour des années et la paix serait signée qu’avec ces jihadistes armés car on ne fait la paix qu ‘avec l'ennemi et voilà l'Europe considère l'Islam comme une religion d’État (français, belge,allemand...) , rien qu'en France il y a 4 millions de marocain et autant d'algérien...cela fait beaucoup et par voie de conséquence la guerre civile serait très longue , donc le cas d'extrapoler d'un petit sondage les effets négatifs pour les pays d'accueil européens est inexacte,même constat pour les USA.,oui le président Trump se trompe, et largement...à moins s’il s’agit d’une politique implicite pour favoriser ou aider d’autres politiques est c’est l’adage qu’on ne fait pas une omelette sans casser d’œuf.

9 Le terrorisme d'État

Si ,cette fois-ci,l'article 2 de la convention de la Haye de 1907 suppose l'existence des États ,avec le terrorisme conçu aujourd'hui ,il faut chercher au préalable les **États** qui se cachent derrière le terrorisme et les actes de violences ,une tâche loin d'être simple et donc il fallait une autre convention des années 2000 qui avait mis à jour, celle de 1907 cela supposait un travail d'acharnement car l'enjeu est justement dans l'invisibilité des États qui sont derrières et qui se scindent en deux parties ceux qui sont visibles par exemple autrefois, Libye ...et ceux qui sont invisibles les USA ou la France qui est responsable des renversements des régimes en Afrique francophone et dont, la plus part c'était des échecs car la France dans plus de 90% instaurait des dictatures(Foccard) qui engendraient du terrorisme d'État et donc des cinquièmes colonnes en période de paix et des combattants terroriste en période de guerre ,car la méthode est acquise en période de paix de faire souffrir les pauvres citoyens avec des spycameras chez les citoyens et, de parler avec eux en état de cause ,donc des degrés de libertés réduites, les citoyens n'ont plus le droit d'être libre de paroles ou...pas de croyance, d'un abstrait manipulé...et donc en période de guerre poser des bombes dans des endroits non attendus par les services de sécurité est un jeu d'enfants pour les bergagues qui sont les véritables terroristes ;en Irak les bergagues sont ceux de l'ancien régime Sadam qui était le seul à les neutraliser ,c'est pour cette raison l'élimination d'un dictateur, ne résout en rien le problème mais il faut par son intermédiaire neutraliser ses partisans de sa cinquième colonne ,d'un autre côté si le colonel Boumediane avait éliminé Ben Bella ,il aurait plongé le pays dans le chaos ,donc pour les nouveaux pouvoirs ,coups d'État militaires ...de tenir compte de cette variable .
Et il faut remarquer, ils existent des exceptions qui confirme la règle ,le cas de Tsar en Russie en 1917 ou sous d'autres forme ,le roi d'Égypte en 1952 ...

En quoi diffère le droit national du droit international en matière du terrorisme ?

La discussion est sur les personnes qui agissent au nom de l'État et donc un engagement de l'État :Milosevik, les dirigeants nazie;les dictateurs arabes ,les sionistes juifs qui ont donné naissance à un pseudo État et réagissent au nom de ce pseudo État qui ne datent que de 1948 à la différence du sud Soudan qui datent de 2010 mais n'utilise pas leur État, qui est établie avec le consentement de tous les membres de l'ONU...à des fins terroristes, tout de moins pas pour l'instant, sont tous des acteurs politiques effrayants dont la peur ,la terreur , le « sauvagisme »... sont leur leitmotiv ,de quoi se nourrissent dit philosophiquement , les forces du mal qui dévient et essayent de chavirer le monde dans une obscurité totale, une guerre mondiale interminable, vers l'age des pierres et des roches ...

L'État utilise souvent ses moyens de subterfuge qui ne sont rien d'autres que le terrorisme pour faire accélérer leur dessein politique sur une région ,un autre État en la déstabilisant, en commençant par les individus et les groupes et en période de paix comme en période de guerre , donc depuis des lustres mais il faut remarquer au grand jour du vingtième siècle et grâce à la presse, le terrorisme d'État est connus chez tous les citoyens du monde et savent en quoi tenir et dans ce domaine il n' y a pas de différence entre un État démocratique et un autre dictatorial;le terrorisme d'État est une propriété privé dont tous les États du monde use et abuse...cela veut dire les États ne sont pas soumis au droit ,les exemples sont légions...et l'état d'exception commence par l'accusation verbale des États qui pratiquent le terrorisme d'État.

Quand la cour qui dicte le droit international ou toute juridiction dit qu'elle considère que tout comportement contraire au droit d'autrui est une violation d'une obligation qui incombe à chaque pays cela suppose qu'il existe un environnement démocratique et donc des valeurs de l'État de

droit ,autrement dit un respect du droit écrit;toutes les textes et de ce fait le colonialisme et quelque soit sa forme est condamnable et tout ce qui est engendré par cet état de fait:des actes terroristes dont la cause est ce non respect de droit international . Il s'agissait en effet, d'apprendre aux États supposés indépendants, de comprendre un comportement qui diffère complètement de la charte des nations unies, du droit international de toute base de droit qui respecte les droits de l'homme et donne accès libre à un traitement extravagants aux citoyens infligés par les pouvoirs en place qui sont censés représenter les États indépendants ; je met en lumière les traitements des minorités ,le système d'apartheid que tous les États dits démocratiques n'ont pas pu s'insurger contre , la constitution des cinquièmes colonnes et que le Maroc l'exporte aux pays arabes et en Afrique subsaharienne où il existe une étude complète(à supposer qu'il existe ,sinon cette étude peut être faites à partir des observations qui ne manquent pas...) par tous les psychopathes qu'ils soient juifs ou berbères ou chrétiens...et que ces psychopathes soient illettrés ou des psychologues,des psychiatres ,des psychanalystes,des sociologues....pour faire évoluer la cinquième colonne ,pour comprendre mieux ces psychopathes qui font des essais de laboratoire ,sur des citoyens qu'ils soient des journalistes,des politiques,des dissidents afin de détourner leurs intentions de pensée d'agir autrement que le comportement dictatorial du régime dictatorial en place, imposé comme ligne de conduite qui peut se résumer ainsi par la destruction de l'autre et par tous les subterfuges,qui veut dire les citoyens sont en conflit entre-eux ,pas de confiance, pas d'amis,pas de regroupement...il leur suffisait un manuel... le régime dictatorial en place vit tranquillement en exploitant ,à sa guise les richesses du pays,le citoyen n'a le droit à rien si ce n'est au bon vouloir du pouvoir et encore….donc la cinquième colonne est une zone de non droit mais on peut accuser des États qui utilisent et commercialisent ce genre de comportement comme le Maroc ou.... donc ces États sont des hors la loi et ne respecte pas le droit international,il faut signaler dans ce genre d'État:Régime en place=Etat est l'équation juste et par excellence,car le droit national est au vu et au su du monde entier ,non applicable et, si ce droit n'est pas droit en soi car tout ce que le législateur fait devrait passer par des étapes avant que la loi votée par le parlement soit promulguée et l'étape essentielle est le respect des citoyens et donc le respect des droits de l'homme...sinon les citoyens deviennent cette chaires à saucisses ,ni plus ni moins et donc le peuple n'est pas représenté et par voie de conséquence, il n'y a un pseudo État et donc pas d'État au sens de la définition même du droit d'un État, de ce fait, ce genre d'État constituent des bases arrières d'un terrorisme international,la chaire à saucisse qui sont les citoyens et donc leur comportement est incontrôlable et deviennent des terroristes potentiels à l'intérieur de leur État mais surtout à l'extérieur:ils internationalisent leur savoir de la cinquième colonne et deviennent des recruteurs ou eux mêmes des kamikazes.de ce fait,ils sont aux services de leur État d'une façon indirecte ou directe c'est ce que j'appelle le terrorisme d'État en d'autre terme ,la main de l'État existe ,difficilement repérable et donc, pas de démocratie au sens occidental du terme, mais le raisonnement est à l'ordre n est que les États dits démocratique avec un enracinement des siècles dans leur compteur ,je prends l'exemple de la France ou la grande Bretagne ou l'Espagne...sont des manipulateurs de ces États dictatoriaux ,en exploitant leurs richesses en contre partie de ne pas les vasciller de leur fauteuils ; ces dictateurs d'un niveau intellectuel égal à zéro...donc la responsabilité incombe en premier lieu ces États dits démocratique et pour démontrer ce fait ,il faut jeter un coup d'œil sur les accords commerciaux et les privilèges accordés par les dictateurs à ces chefs d'État et de gouvernements telle la France...ici, il s'agit d'un fil de démonstration.

Rousseau ,un spécialiste de droit international ,parle des faits établis et ne va pas plus loin pour observer les faits non transparents qui démontrent par démonstration et dépoussiérage les faits des États dits démocratiques pour comprendre le comportement et les violations de droit international par les pays dits dictatoriaux et de cette compréhension on a donné le contre exemple qui met à faux

et les faits établis par Rousseau et donc sa conclusion est incomplète et insuffisante ...et ici je ne faits pas de différence entre l'arc en ciel des dictatures car je suppose une dictature est une dictature et peut importe sa couleur ou sa consistance . Et donc de comprendre la violation des règles du droits international est dû à un colonialisme d'antan et que le cordon ombilicale est toujours existant et qui fait nourrir les chômeurs des États dits démocratiques et donc en général des États démocratiques ,attention, je n'extrapole pas ,par exemple les pays nordiques(Suède,...) ont un comportement correct .

Si nous considérons le droit international est un bac de tous les droits existants ,il faut s'interroger sur la constitution de ces textes de lois par exemple ,Israël est devenu un État car , en 1948, tous les États d'une nation unie encore neuve ,donc pas tous les États du monde car l’adhésion à cette enceinte s’est faite progressivement dans le temps ,ont décidé avec l'appui de la grande Bretagne qui était considérée comme une puissance de l'époque et de la France ...d'octroyer la terre Palestine(des nomades palestiniens certes sans une construction d'un État Palestine au sens occidental du terme ,un peuple qui n'était pas organisé mais néanmoins, existait chez-eux une forme d’État au sens médiévale du terme,exactement tribale ;il y avaient des tribus des chefs de tribus et des lois coutumiers qui géraient ce peuple dans un ordre définie par l'histoire de ce peuple ,comme en Afrique avant l’avènement du colonialisme l’État a donc une nouvelle définition pour compter parmi les pays qui constituent l’ONU...) à un peuple certes démuni et a souffert des États démocratiques de l’époque et qui sont toujours considérés comme des démocraties ,aujourd'hui de quel droit ,personne n'ose répondre à cette question d’où ,à mon sens, la démocratie doit avoir un élément évolutif qui est l'autocritique et savoir corriger la faute d'un temps passé, aujourd'hui le minimum est la reconnaissance de l’État Palestine sur la trace de 1948 et non de 1967 ! il y va donc de soi ,Israël ne respecte pas les obligations des nations unies, ni rien en espèce, car les juifs d’Israël croient savoir que les puissances les protègent, les juifs n’ont pas confiance en eux, car aussi par voie de conséquence ce sont ces pays qui l’ont créée ,mais seulement voilà les puissances d'aujourd'hui ne sont plus d’hier de 1948 ,aujourd'hui ,la Chine commence a levé la voix contre cette injustice ,la Russie aussi;l'Europe même commence à tourner la veste par des petits gestes comme l'embargo sur les produits « made in Israël » ou encore l' accélération politique sur le reconnaissance de l’État Palestine...

il me semble important que L’ONU doit insérer dans sa charte un parallèle au colonialisme perpétré par les États ,un autre perpétré par les personnes et donc les **régimes dictatoriaux** en place ,ce qui est appelé communément : le colonialisme d’intérieur perpétré par les citoyens eux mêmes qui accaparent le pouvoir au détriment des autres citoyens,qui dilapident les richesses des pays et exploitent tout un pays en bien ,en terre, en humain avec leur cinquième colonne . Car toutes les personnes qui ont une responsabilité au sein de l’État seraient être transparent et donc jugeable devant des juridictions compétentes en la matière. Faut-il donc se donner les moyens pour contrer leur cinquième colonne au nom de la loi international ou au nom de la démocratie....

il faut me semble-t-il à ce que les différentes résolutions de L’ONU ,ou les différentes jurisprudences ou toutes nouvelles lois soient rétroactives à la mesure du possible . Car pour les malfaiteurs qui cherchent dans le droit en général, les lacunes du droit international pour commettre et perpétrer des injustices . À une telle époque ,il existe un vide juridique ,le territoire a été annexé , ou colonisé un peuple ...les nouvelles qui rétablissent le droit pour le présent et le future doivent s'étendre sur le passé jusqu'à une certaine limite à définir. Sur le Sahara occidental ,par exemple, doit-on considérer l'Espagne comme ancien colonisateur ou tout simplement un État fort de l'époque qui s’est installé ,par enchantement ,par fatigue avant leur destination de l'époque et pourquoi le

Maroc ne s'est pas manifesté à l'époque car probablement dû à la guerre civile qui sévissait au Maroc et avait divisé le Maroc en deux zones:l'une nommée Siba(le désordre;à vrai dire il existait un ordre établi entre les citoyens de cette zone),l'autre makhzane qui était supposé représentait tout le Maroc dont les juifs faisaient le bon et le mauvais temps à l’intérieur du palais royal qui sont l’État dans l’État et qui est donc par substitution l’État reconnu internationalement à l'époque qui était susceptible de s‘insurger contre l’Espagne. C'était le temps de la naissance de la nouvelle donne de l’État voulu et choisi par les puissances de l'époque ,qui présentait des lacunes déjà, mais la puissance de leur force imposait la définition de l’État et tout terrorisme d’État commis par ces puissances coloniales est considéré comme acte légal ou occupation légitime , ou comme acte légitime si on croit la conférence à Berlin de 1885.

encore faut-il poser la question ou définir les conditions nécessaires et suffisantes pour dire qu'un peuple est colonisé et pendant son indépendance supposée en droit international.et quand un peuple veut réellement son indépendance et enfin quand un peuple veut s'aligner à un autre État.

La cour internationale de justice qui rendait une sentence sur la Namibie en se basant sur l’autodétermination des peuples est un droit à mi-teinte ,car il faut trancher s'il existe une situation de colonisation ou non et si oui s’ il existe une dérive du droit international sur le respect des peuples de disposer de leur propre territoire et de constituer ,à leur forme qui leur convient ,un État . Le peuple vérifie une des conditions ,vu plus haut, pour que la Cour puisse donner un jugement sans équivoque ,ici sur la Namibie et sur l'Afrique du sud mais aussi sur le Sahara dit occidental ou sur le Tibet ou Taïwan ou d'autres régions du monde ou des conflits gelés persistent et dont le droit international n' a pas fait le distinguo ,car le droit n’inscrit que ce qui existe sur le terrain comme acte présentable ,concret et non sur des effets qui n ‘ont pas encore eu lieu, mais il est vrai que le droit pénal international doit anticiper à sanctionner tout conflit gelé qui devient par la suite,un conflit armé et donc observable et palpable…

il y a un point qui me semble aussi important et de savoir s’il existe un mandat juridique avec un État ; est-ce un colonialisme ou non ,qui est pour prolonger sans mandat et arrive ,par des moyens subterfuges,à terroriser l'autre État ,par exemple sur le canal de Suez en Égypte ,en 1956,ou le protectorat sur le Maroc en 1953...,donc un terrorisme d’État sur un autre État et en observant l’histoire en s’aperçoit que tous les pays colonisés ont pu obtenir leur indépendance qu’en faisant évoluer le colonialisme vers un autre état de colonialisme plus poussé(supposé intelligent alors qu’il s’agit d’un système encore plus idiot qu’auparavant !) et ces pays ,dans le vrai sens de l’indépendance ,ils sont toujours colonisés sous d’autres formes.... L' article 22 voté par la conférence de 1919 élaboré par Wilson donne un aperçu du terrorisme d’État.

Le Pacte Briand-Killog signé en 1928 constitue en lui la violation par ses signataires ,le droit international et le recours à la guerre pour régler leurs différents et donc le terrorisme d’État appliqué ,encore une fois ,car ce genre de violation est une monnaie courante pour les personnes qui représentent l’État et qui peuvent engager la responsabilité de l’État;la seconde guerre mondiale est le résultat non escompté par les signataires .

Donc ,comment traduire en terme juridique qui veut dire les sanctions qui en découlent ,car il devrait exister une correspondance entre les faits commis et les sanctions correspondantes ,suite à un colonialisme sous toutes ses formes :occupation ,protectorat, mandat...et d'expliquer la relation de cause à effet entre le terrorisme d’État sur l’État colonisé ou par son intermédiaire sur les citoyens de l’État colonisé et sur l'internalisation du terrorisme d’État. Donc la relation de

colonisateur(s) au peuple colonisé.

L' article 2 du droit positif sur la convention pour la prévention de génocide est incomplet car il fallait ajouter la dimension de l'individu ,dissident politique ,par exemple, il fallait ajouté à b) atteinte grave à l’intégrité mentale de l'individu . Il ne faut pas oublier le centre de gravité de la société ,du groupe est l'individu et le génocide attaque les individus pour passer ensuite à toute une société et donc destruction de l’État et ceci est une conséquence du terrorisme d’État.

Le code de l'indigénat est un moyen exercé par l’État colonisateur envers les colonisés pour restreindre leur liberté mais surtout de les former à devenir des kamikazes ,des terroristes potentiels et donc le terrorisme d’État prime sur l’État de droit car le colonisateur était censé représenter l’État de droit et donc il se faufilait en terrorisme d’État pour satisfaire leur peuple affamé en Europe ou au Japon ou aux USA... les intérêts sont avant l’État de droit, politiquement parlant ,et donc avant démocratie...le code persiste et existe sur le comportement des États envers les États dictatoriaux ,le code s'applique donc aujourd'hui pour les personnes qui représentent les régimes en place ,sont donc considérées comme des simple indigènes et les politiques des États dictatoriaux sont dictés par les puissances d'autre fois et qu’ils le sont encore aujourd’hui car les puissance de 1945, sont tous encore des puissances aujourd’hui ,juste le rang qui a changé...

Peut-on parler encore de la souveraineté de l’État ? Où sa définition évolue avec le temps, du moment qui doit se soumettre aux règles du droit international et un État qui pratique le terrorisme d’État ne peut prétendre à une souveraineté car le monde respectueux du droit international est allergique à ce genre d’État. En théorie Il faut distinguer deux choses importantes : les États puissants et qui assurent leur souveraineté par la force et les États faibles qui sont des parias sur l’échiquier politique international. En général, dans ces pays pauvres, l’État se substitut au président de la république ou au roi ,ou à l'émir... exemple ,Al Bachir président du Soudan est suivi par un tribunal international et il engage avec lui,l’État soudanais, donc pas de souveraineté du Soudan aux niveau des traités , commerces,...avec la communauté internationale qui n'est rien d'autres que les pays occidentaux et leurs alliés’ à vrai dire ,les alliés sont aux ordres des États puissants),d'où le Soudan est sauvé par d’autres puissances à savoir ,la Chine ,la Russie mais aussi les alliés de ces puissances et aussi les pays dits non-alignés comme l’Inde et, la plupart des pays dictatoriaux par solidarité...les pays puissants n'ont pas à se justifier de l'exercice de leur terrorisme et il ne se considèrent pas comme des États qui exerce le terrorisme d’État mais, ils disent qu'ils sont entrain de corriger le monde et de balayer chez les autres États et de les débarrasser des dictateurs ,encore une fois pour eux un dictateur ce n'est pas celui qui fonctionne et perfectionne sa cinquième colonne à l'encontre de ses propres citoyens et qui rafle les richesses du pays et affame ses propres citoyens et qui utilise ou sollicite des psychologues,des psychiatres ,des psychanalystes pour manipuler les dissidents,les politiques, les pauvres citoyens ,une sorte de laboratoire à ciel ouvert,voire même de détruire les citoyens de l’intérieur,au niveau cérébral et de là les structures de l’État..., ces méthodes qui relèvent de la psychiatrie utilisées ,courramment, pendant la seconde guerre mondiale par les nazis et qui, pousse les citoyens à s'aventurer en mer méditerranée ou d’autres mers ,au risque et péril de leur vie pour trouver une Europe ou un autre pays dit démocratique ,loin d'être accueillant, mais au moins ils vivront libres sans ces contraintes psychologiques, administrer et orchestrer par tout un pouvoir dictatorial en place et si, le citoyen ne prend pas la route et d'émigrer ailleurs ,il peut rester sans travail ,toute sa vie et de ne pas se marier car le régime dictatorial et quelque soit, est un fou aliéné ,il n'arrête pas de faire souffrir les pauvres citoyens car c'est une méthode qui le permet d'exploiter la richesse de tout un pays sans contrôle ou un contre pouvoir....mais pour les États puissants un dictateur est celui qui met des cadenas sur les richesses de son pays et travaille son

pays et s'occupe de ses citoyens afin de rendre un État vivable pour ses concitoyens;un salaire qui correspond à un niveau de vie ,une économie fleurissante,un échange libre avec tout le monde...celui là est considérer comme dictateur et un renversement de son régime est à l'ordre du jour chez la CIA, la DGSE français,.... les français ont renversé plusieurs plus d'une vingtaine de régimes en Afrique ,sans état d'âme,...et certes , un dictateur peut être aussi ,réellement un dictateur aux yeux de sa propre population mais il a commis l'erreur de s'opposer aux intérêts des occidentaux...au Maroc ,le pouvoir en place ,plus il est garant des intérêts de ces pays puissants ,il dorlote les responsables politiques de tout bord ; il a contribué avec des milliards d’euros les élections américaines Clinton et Trump car qui gagne les élections leur sera reconnaissant , Sarkozy a eu droit à des billets de banque et une villa somptueuse à Marrakech pourvu que la France empêche le printemps arabe de s’installer au Maroc...et ce genre de comportement sur quoi joue politiquement les sahraouis du Sahara occidental et donc une surenchère avec le régime marocain...

Si la force est bannie par la charte des nations unies ,article2 , pour les relations interétatiques la déstabilisation et les coup d’États montés et supervisés des autres États est autorisé ,implicitement,du moment la charte ne dit pas mot et n'interdit pas ce genre de comportement interétatique car on touche ici à la souveraineté de l’État et dont les intérêts sont considérés comme une des composantes de la souveraineté ,il y va donc de soi, les intérêts de mes amis sont aussi mes intérêts et sont aussi défendables. Le printemps arabe est aussi dans l’intérêt des puissances et des citoyens concernés et donc il n'y a pas mieux à se faufiler ,il faut noter le Maroc , comme d'autres, a été épargné car les intérêts des États puissants sont ultra protégés avec des pots de vin en sus...alors que le peuple marocain est celui qui souffre le plus de tous les 23pays arabes confondus, mais personne n'aide ce peuple à se libérer de ce régime dictatorial et certes,d’un autre coté, le coup d’État militaire est légitime ou...pour démocratiser une société dictatoriale...la charte des Nations Unies comme l'ONU devrait changer et le monde de 1945 n'est plus celui d'aujourd'hui est depuis longtemps, la société des nations avait duré de la première guerre mondiale à la deuxième ,mais pas plus et tout le monde s'interroge de cette organisation qui ne fonctionne plus et même depuis sa création avec un problème injuste qui n'a pas trouvé sa solution ,celui de l’État Palestine violé par le droit international l'ONU et la création d'un État fantoche qui n'est pas défini en droit international de puis 1948 si ce n'est l'acceptation en droit ,une acceptation de fait , qui n' a pas de base historique ou une approbation de tous les États membres de l'ONU ,comme le sud Soudan ,car le monde peut changer de géographie et des États peuvent naître mais avec l'approbation de tous les autres États et surtout régionaux ,l’ONU pour beaucoup d’observateurs est le problème et non la solution mais que faire devant un tel droit international qui enregistre beaucoup de lacune de par son impuissance devant les États puissants...

La cour internationale de justice ,la juridiction internationale et toutes les autres juridictions sont en harmonie avec les textes existants et donc pas de progrès juridictionnel pour condamner dans l’œuf le terrorisme d’État qui fait ravage et qu'aucune juridiction n'est en mesure de condamner ou de prévenir les États manquants à leur devoir du respect des autres États et donc au respect du droit de l'homme. Les juges jugent en s’appuyant sur des textes existants ou des jurisprudences qui dévient légèrement des textes de lois et donc ,il n'existe pas d'intelligence des juges, qui permet aux juges d'anticiper et de provoquer un débat parlementaire pour l'insertion d'autres textes par le législateur afin de contrer tout terrorisme d’État. Et en général, les juges sont dans l’œil du cyclone des régimes en place et des politiques des États dits démocratiques...

Le principe de libre choix évoquait dans la déclaration de manille de 1981 est une manière comme une autre de laisser libre cour aux États d'exercer le terrorisme d’État ,il suffit de donner un résultat pacifique à un différent qui peut s'exprimer autrement,les moyens employés justifient le résultat escompté . Il faut savoir la force ,le terrorisme...représentent la ligne directrice ,pour obtention d'un résultat et comme la ligne droite est le chemin le plus court par rapport aux différentes négociations ,aux diplomates chevronnés et encore faut-il avoir des diplomates et des politiques de ce niveau , d’être au niveau réellement pour faire valoir la supériorité de la diplomatie face à la force qui ne fait que des ravages et des victimes inutiles...donc le libre choix comme principe est une donne non transparente encore moins démocratique au sens occidental du terme. Mais les occidentaux peaufinent toujours leurs textes juridiques, qui est dans le sens de leurs actes sur le plan international et donc ce mot d'international n'est pas définit correctement et pour le faire il faut à l'ONU ou institution pareil de trouver la neutralité du mot à ce qu'il devient acceptable par tous les États du monde et en tout le temps ,une mission me semble impossible car les idéologies politiques sont différentes ,les cultures politiques aussi ,les coutumes juridiques aussi...par contre au niveaux des blocs d’États c'est possible car chaque bloc d’État parlent aux États qui constituent le bloc et la divergence des vues est réduite;avec une seule contrepartie le terrorisme d’État ne serait plus donc condamnables...

Le terrorisme d’État s'applique à merveille en période de conflit armé et les cibles civiles sont une monnaie courante ,les kamikazes aussi car les états majors veulent la victoire à tout prix et dans un laps de temps. Ceci constitue une violation des règles de droit de la guerre ,les prisonniers de guerre se font de plus en plus rares et il n' y a pas de respect d’arrêt des tirs ou des hostilités pendant un temps;tout est une question de carnage et une course vers qui arrivera le premier à déclarer sa victoire ,sa supériorité militaire sur l'autre afin que les négociations politiques seront une façade devant l'international ...il faut souligner tous les États non belligérants ont la possibilité de s'inviter à ce conflit armé soit pour appuyer un État ou une faction sur l'autre soit de s'immiscer pour d'autres raisons ,par exemple , d'être présents en période de paix ,pour une reconstruction ou autres et si l'intervention s'est faite implicitement c'est pour juger des forces des uns et des autres et de voir la projection de ce genre de conflit chez-eux. En tout cas si le terrorisme d’État semble avoir l’aval de tout le monde , il n'est en aucun cas en période de paix qui est une violation du droit international et une souffrance affligée aux pauvres citoyens et par voie de conséquence , le droit national se fait petit devant le droit international et la constitution d'une organisation juridique pour superviser et contrôler le droit national au vu du droit international donnerait un coup de pousse vers une démocratie véritable et il est vrai ,qu'il y a risque de heurter la souveraineté de l' État ou encore faut-il donner aux citoyens le droit de porter plainte contre tout abus de leur État ou des autres États et donc de bannir la cinquième colonne utilisée et exporter dans d'autres États ,je pense au Maroc avec ses bandes des ignorants de ,tout droit des peuples de disposer d'eux mêmes .les différentes dispositions juridiques 1923,1938 ou de l'article 5 de 1956 qui interdisent toute attaque sur les civiles sont sans aucun effet;le terrorisme d’État s'applique et s'acharne sur ce genre de dispositif juridique qui est une manière comme une autre de gagner les esprits pour gagner ainsi la guerre par usure et par des situations de sauvagerie extrêmes qui peut conclure une victoire par abandon …

D'où par définition, toute attaque contre une population civile est pour terroriser les civiles et donc tout un peuple démuni. Si l’une des conséquences ,la répression de l’État sur ses propres citoyens et la responsabilité endossée à l’État ennemi , donc la population civile subit deux sortes de terrorisme d’État et de la part de son propre État et des belligérants,en sus des autres États...

Le CICR(comité international de la croix rouge),les différents TPI(tribunal pénal international pour...);DIH(droit international humanitaire),les TS(les tribunaux spéciaux pour...)...ne sont pas évolutifs et restent tributaires des États et la puissance des États à pratiquer et dans quelles conditions leur terrorisme d’État. Le CICR comme le CR(le croissant vert) sont des organisations indépendantes de façade mais le DIH ne peut exister si les États en question n’autorise pas ,réellement,un couloir humanitaire si non les victimes ne sont plus sauvés et les démunis sont à leur état de prisonniers de guerre déclarée ou non ,malgré eux d'une guerre non voulue par eux et qui n'ont même pas été ni consultés ni prévenus. Et cette population ne savent même pas qui représente l’État chez-eux encore moins chez les autres États en guerre contre eux ou contre les intérêts qu'eux mêmes n'ont jamais bénéficié en période de paix...

Tous les pays de l'ONU n'ont pas criminalisé le terrorisme ;car aussi ,ceux qui défendent une cause légale indépendance du pays ou...utilisent,encore aujourd’hui les mêmes méthode qu le terrorisme gratuit et donc il est difficile pour tous les Etats du monde de faire le distinguo et de condamner le terrorisme qui revient à dire de condamner tous les résistants au même titre que les terroristes et, le terrorisme d’État en période de guerre et parmi ceux qui l'ont criminalisé ,il y a certains pays qui se détournent de leur engagement qui est une monnaie courante dans les affaires internationales et dont le pourquoi en général est tributaire aux politiques ,ou au changement de régime...la cour de Nuremberg avait criminalisé les actes des dirigeants du troisième Reich comme terrorisme d’État ,en période de guerre . Mais ensuite ,toutes les autres guerres après la seconde guerre mondiale ,le terrorisme d’État était et encore aujourd'hui omniprésent.

En théorie, les infractions terroristes commises dans un État ou dans une région, la responsabilité incombe aux États qui constituent cette région et donc par voie de conséquence ,infraction terroriste commise dans un État c'est donc le droit de cet État en question qui serait applicable en matière du droit pénal;cela suppose qu'il existe dans l'arsenal juridique de cet État et qui doit satisfaire tous les autres du monde, de quoi juger ces infractions terroristes et donc à commencer par les terroristes pris dans leurs infractions qui ont commis ces infractions avec preuve à l'appui et ensuite les condamnations suivent leur trajectoire juridique en émettant des condamnations par contumace et cela n'est toujours pas suffisant car il faut que l’enquête judiciaire détermine l’État qui est derrière et donc les personnes qui sont dans l’exécutif ou législatif voire judiciaire ,je reconnais l’enquête est difficile et complexe car cette enquête heurte à la souveraineté des autres États et il n'existe pas encore un droit international fort qui peut affronter les États ou négliger la souveraineté ,pour le temps de l’enquête….ou encore ,les infractions sont commises dans une région qui englobe plusieurs pays dans ce cas il devrait y avoir en droit national de chaque pays une harmonisation juridique pour pouvoir jugé correctement et dans les mêmes termes que s'il s'agit d'un seul État,en terme de poursuite judiciaire ; il fallait préciser ces points car ils existent des lacunes à ce niveau du droit international pénal . C'est pour cette raison, entre autres,le droit européen s'harmonise de plus en plus et considère tout l'espace européen des 28 États, comme un seul espace juridique et donc d’éviter la divergence juridique sur un acte terroriste pour qu'il soit correctement jugé. À l'état actuel des choses il existe une divergence juridique dans toutes les régions du monde ,d'où la nécessite, d'unir les efforts ce qui est une mission impossible, vus les différents qui existent entre les pays voisins de nature politique ou autres sur les frontières ou des régions contestées chez les uns et pas chez les autres ou encore les systèmes politiques des États puissants sur les subdivisions des États souverains et en particulier,pour l'instant les 23 pays arabes et ensuite les États africains et ensuite les États de l'Asie....
Il me semble le système d'extradition est faible par rapport à un jugement sur place des

terroristes ,mais, il est impossible d'extrader ou de mener une enquête dans un autre État si nécessite l'exige et pour la transparence de l'enquête car comme on dit, couramment :plus les États réclament haut et fort à ne pas toucher leur souveraineté et donc il s'agit d'une impasse que personne au monde ne peut lever. C'est pour cette raison , l'évolution d'un droit pénal progressif dans le sens qu'il subit une évolution positif ,il faut harmoniser un droit régional et le fortifier …

À l'ordre n ,il est donc difficile d'extrapoler pour une fin d'unification du droit pénal, il faut me semble -t-il surmonter toutes les entraves surtout politique des États ,pour abréger ;un système socialiste ou communiste ne s'accorde jamais totalement avec un système capitaliste, ou encore faire la différence entre un libérateur qui défend une cause et un autre qui est esclave d'un autre ou d'un groupe ou d'un État :le fameux problème entre terroriste et défenseur d'une cause juste ; l'indépendance de leur pays ,par exemple et qui utilise les mêmes moyens qu'un terroriste gratuit pour le compte des autres...

L'approche de ce problème de terrorisme se diffère d'un État à un autre mais aussi d'une région à une autre et d'une façon générale d'un système politique d'un État à un autre. En Europe l'accent est mis sur un jugement basé sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme ,pour l'Europe qui a observé une avancée en la matière, la vie humaine est précieuse et, toute condamnation à la peine capitale est vite commuée à une prison à vie . Donc ,tous les terroristes et surtout les recruteurs des terroristes que ces derniers n'ont rien à craindre de leur vie ,ils seront même protégés dans les prisons européennes exception faite avec Milosevik qui , beaucoup observateurs parlent d'un assassinat et non du suicide de Milosevik à l'intérieur de la prison ou d'autres dans les hôpitaux … l'argument tient bon et les recruteurs l'utilisent souvent avec leurs recrutés dans leurs formations sur les actes terroristes. Il est intéressent de souligner que toute évolution du droit pénal rencontre sur son chemin la chose évolutive et sa contradiction et donc un retour à l'origine du droit pénal des temps anciens qui n'est rien d'autre l'œil pour œil et dent pour dent ...la loi du talion.

À définir une infraction terroriste revient à trouver dans l'infraction les revendications politiques qui sont derrières tout acte de cette nature. Les mouvements politiques, les États , les séparatistes ,...sont les donneurs d'ordres et de ce fait l'acte devient par excellence une infraction terroriste et donc condamnable en des termes juridiques dans la section du droit pénal . Sinon ; il n'existe réellement aucune revendication , l'infraction n'est pas mentionnée comme acte terroriste mais comme un acte gratuit dont une simple enquête policière détermine l'autre nature de l'infraction et faisant ainsi partie du droit commun . Donc revendication politique est la source principale de toute infraction dite et qualifiée de terroriste...

D'après Luigi Bonanate le terrorisme séparatiste (révolutionnaire) fait partie de sa classification du terrorisme ,il me semble si on peut le considéré ainsi alors il s'agit d'un terrorisme explicite et comme tout acte terroriste est basé sur la surprise, sur de l'implicite et dont les revendicateurs ne sont pas connus pour engager une discussion politique, de peur ou par calcul tacticien ,si le séparatisme et pour une indépendance due et établie par deux peuples qui se diffèrent de culture, de linguistique ...et se trouve dans un même territoire , la légitimité de leur acte de séparation est une donne et pour exemple les kurdes dans 4 États(Turquie,Syrie,Irak,Iran) , les rifains au Maroc ,le Tibet pour la Chine , le soudan du sud , le Corse pour la France, Tizi Ouzou pour l'Algérie ...exactement pour lui les terroristes à vocation contre une occupation étrangère ceci aussi à mon

sens ne peut être classifié comme du terrorisme car il existe transparence parfaite ,la diplomatie chevronnée peut résoudre ce problème sans passer par les infractions terroristes à la seule condition qu'il existe une volonté politique des deux côtés. Par contre la religion ne peut pas être considérée comme du terrorisme au XXI ème siècle ,la donne était effectivement dans le passé avec les différentes expansions pour une religion ou une autre ,mais cette donne a vraiment évolué en dogme comme en acte et toute religion préserve la vie humaine ne donne pas son autorisation, à des infractions terroristes ,mais par contre la religion musulmane en particulier, avec toutes les formes du passé Al Qaida, ou DAESH ou d'autres formes dans le future proche ou lointain ,est utilisée par des États ,des organisations obscures qui ont des liens avec des États et qui manipulent des recruteurs, des terroristes à des fins d'une autre géopolitique d'un autre colonialisme qui colonise les personnes et exploitent la richesse des autres sans se déplacer pour une vision d'un monde sauvage ,les puissances et les esclaves et pas d’intermédiaire ,heureusement d'autres puissances naissent et mettent à mal ces projet rocambolesques. Par contre on peut ajouter à cette classification ,le terrorisme qui détruit les cerveaux humain , quand une société ne peut se manifester contre leurs dirigeants et réagissent à plus de 90% en faveur de leurs dictateurs est une société qui est touchée de l’intérieur et les gens souffrent et le confirme qu'ils sont des simples parias ,des malades mentaux qu'ils n'ont prise sur rien et ils sont à la merci des ‘’bergagues” des simples personnes qui sont à leur tours manipulées pour manipuler les autres;le printemps arabe voulait corriger cette anomalie et il continue son chemin, non apparent,sous d'autres formes ...là c'est un genre de terrorisme d’État et des États arabes en particulier et il n'existe pas en droit pénal des sanctions contre ce genre de terrorisme car il est considéré comme chose publique acquise par le droit international ,alors qu'on est loin de la coupe aux lèvres ,les citoyens ‘’robots” sont aptes à passer aux infractions terroristes car les États en forment ce genre d’obéissance aveugle, des soumis au bon vouloir des illettrés et des méchants qui constituent les gros maillons des institutions d’États...

il me semble le tribunal de Nuremberg qui avait jugé et dont le jugement était contesté car pour beaucoup d'observateurs le jugement était rapide, expéditif et non basé sur l'ensemble des témoignages des dirigeants nazis qui pourrait éclairer le monde sur le pourquoi du comment avait agit de la sorte ;est-ce toute responsabilité était vraiment considérée dans ses sources et qui sont les vrais responsables pour beaucoup d'observateurs c'était la justice des vainqueurs qui ont donc limités les enquêtes judiciaires loin d'eux pour ne pas les mêlés et rendre les vrais responsables des actes commis ou supposés commis par les nazis ,ici je ne défend personne, mais d'essayer d'apporter une lumière sur un coin obscure de l'histoire et...éventuellement Nuremberg est une première instance juridique ,international,qui définissait sous une forme simple et abrégé le terrorisme d’État et qui donc se distingue en deux phases l’État ou les États concernés et l’État ou les États qui sont derrières et qui contrôlent ou s'immiscent dans le terrorisme d’État des autres États. Ceci est du à la mentalité des gouvernants ,à la psychologie politiques des dirigeants politiques et qui empêchent toute unification du droit pénal international en matière de terrorisme d’État. Certes ,il existe des tentatives ,par exemple des tribunaux qui peuvent juger les États(une en Belgique, une autre aux USA...) mais sont sous contrôles des États puissants et qui ont la possibilité d’empêcher et d'entraver toute poursuite judiciaire à l'encontre des États qui pratiquent le terrorisme d’État en période de guerre comme en période de paix...et j'ajoute ils existent des lois qui peuvent juger des criminels de guerre sur le non respect des règles de guerre ,entre autre, mais encore une fois ces lois ne s'applique pas sur les États puissants comme USA ou la Grande Bretagne ou la France.ou sur les États vainqueurs, une justice injuste ,non reconnue internationalement dans les faits et aucun État libre ne peut reconnaître son impartialité ,par la suite comme pour le procès de Nuremberg ,tout le

monde dira une justice imparfaite et expéditive ...

D'une façon comme un autre ,le droit international est écrit par des hommes des États puissants en période dite de paix et si ces hommes ne sont pas d'accords ,il existerait un droit pénal écrit mais plein de lacunes....

la convention internationale sur la haute mer de 1958 est une convention qui limite les responsabilités des États mais peut-on considérer les piratage sur la mer somalienne ou s'approchant de la zone internationale des détournements des navires ,de nourriture ou de pétrole comme des infractions terroristes internationales? L'engagement politique derrière ou revendication est la misère de tout un peuple et qu'aucun État ne veut donner une aide conséquente à ce peuple démuni. Est-ce ces actes sont des actes terroristes ou comment on peut les classifier ? En droit pénal international ,il n' y a pas de sanction contre tout un peuple qui crie misère , à peu de chose prés ,celui qui vole pour manger car il n'y a pas de travail pour gagner de quoi manger est considéré en droit commun comme un acte légal sinon le voleur court un danger pour sa santé...donc la piraterie est en droit international ,un terrorisme international qui ne vise personne ni État;ni entité....mais il est un terrorisme d’État qui encourage et donne les moyens à ses concitoyens d'attaquer les navires de marchandise ,pourquoi il s'agit d'un terrorisme d’État car d'abord n'a pas une existence réelle ,les guerres civiles qui se sont multipliées avaient ravagé les structures de l’État n'empêche il existe des personnes politiques comme les seigneurs de guerre qui parlent et traitent au nom de l’État ,par exemple la Somalie et donc tout politique chevronné a en lui le diplomate qui peut régler les affaires de son État sans le recours à la force. Mais il existe des États qui ne sont pas en guerre et utilisent ce genre de terrorisme d’État pour satisfaire leur propre besoin ou les besoins de leur peuple ,souvent en matière première et aussi en nourriture . Et il existe un troisième cas celui des organisations terroristes qui sont couvertes par des États et donc le terrorisme d’État implicite et qui insiste les organisations telle DAESH à se servir de la richesses des autres et du matériel de guerre des pays conquis pour satisfaire toute la chaîne derrière et surtout pas le peuple qui est colonisé. Des actes de terrorisme d’État qui n'ont aucune signification ou considération humaine ,seul l’intérêt prime et rien d'autres les infractions terroristes commises sont télécommandés des États terroristes et qui peuvent être des personnes jamais complètement isolées ou des agents des États dits et connus comme démocratiques.donc les infractions terroristes sont aussi des crimes,même s’il n’ y a à déplorer que des dégâts matériels, des exploitations et d'extirper les richesses des pays par force et détermination. Et par voie de conséquence, tout acte commis ,violent en être humain ou en matériel où la force prime est une infraction terroriste et quelque soit l'ampleur de ces infractions il existe toujours au moins un État derrière et aussi une revendication politique , sinon ,l'acte ne relève plus d'un droit pénal international mais un délit qui relève du droit commun et ce qui fait le distinguo entre le terrorisme d’État qui a une consonance d’État et un délit qui relève du droit commun. Il faut noter ce qui est applique sur la piraterie maritime s'applique aussi sur la piraterie aérienne ; détournement des avions pour attirer l'attention sur des situations particulières et seulement...

la quatrième conférence tenue à Paris en 1931 limitée les actes terroristes à des actes d'une certaine ampleur mais cette conférence n'avait pas précisé que ces actes sont **protégés par des États** qui exercent le terrorisme d’État et sans cette protection ,personne n’oserait s'aventurer dans ces zones troubles. À cette époque le colonialisme était à son apogée et les États puissants de l'époque visaient les différents mouvements de libération qui chercheraient l’indépendance de leur pays ,était donc une façon astucieuse pour décourager toute demande armée ,pour les mouvements politiques d'indépendance.la conférence à Copenhague de 1935 renforçait celle de Paris de 1931,dans la

mesure ,où la conférence s'étale sur d'autres formes qui seront ensuite condamnables par la loi des vainqueurs ,les États puissants et pas autres. En 1937 , deux conventions en vues le jour sur la condamnation du terrorisme international et il faut souligner que la convention ne donnait pas d'échange pour limiter le terrorisme ou condamnée le terrorisme État et la deuxième convention est celle d'instituer une cour criminelle internationale qui ne juge pas le terrorisme d’État et donc les États qui pratiquent ce genre de terrorisme et ,coupe tout lien avec les États qui pratiquent le terrorisme d’État ,le colonialisme anglais,français...sont des exemples de ce genre de terrorisme d’État.

Comme la sécurité est de plus en plus régionale,quand il n’ y a pas de différents entre les pays de la région , en Afrique du nord le Maroc et l’Algérie ne peuvent pas harmoniser leur législation sur le terrorisme mais ces deux pays sont sur un pied de guerre armée pour la supériorité du vainqueur sur toute la région et non seulement le Sahara occidental. Le principe qui considère que toute infraction terroriste devrait exister en correspondance de ces infractions un arsenal juridique qui traite de la ou les pénalités correspondantes car un juge ou des juges si on considère la sécurité régionale dépend de cet arsenal juridique sur quoi les juges peuvent se baser en premier lieu avant toutes déviations qui constituent des jurisprudences en la matière et qui sont conditionnées selon l' espace et le temps des infractions .

Il y va donc de soi, que si une région qui contient plus de deux États veulent une sécurité commune ,il faut d'abord unifié les textes juridiques de base. Et pour comparaison ,je prends le cas de l'union européenne . Une police qui exerce sur un grand espace devrait exister une harmonie policière basée sur une harmonisation des textes juridiques. Et pour s'y faire les européens ont préféré baser toute aide interétatique se base sur la confiance entre les institution des États européen. Et donc il doit exister des valeurs commune sur quoi les textes juridiques ont été établis:le respect des droits de l'homme ,le respect de la vie humaine, le respect des droits fondamentaux...à partir de cette donne une mutualisation des applications des sentences de justice peuvent être respecter partout en Europe, ou tout de moins avec les États qui souhaitent une coopération juridique. Il faut signaler cette coopération avait commencé en janvier 2001, soit avant les événements de « nine eleven » des USA qui avait servi comme un moteur turbo de consolider cette coopération judiciaire et ensuite le conseil européen de Laeken de décembre 2001 par la formation des juristes sur un espace européen plus large et ensuite le conseil européen du juin 2002 relatif aux mandats d’arrêt européen et ensuite lors du conseil européen de novembre à la Haye en 2004,... toutes ces conclusions ne font que suite au conseil européen de Tempéra de 1999 ,là ou les européens avaient décider d'aller plus dans leurs coopérations juridiques en matière et surtout d'une forme de terrorisme , mais il n'ont fait aucune allusion ou d'ouvrir une brèche sur le terrorisme d’État qui est la forme primordiale et essentielle pour juger ensuite les autres formes de terrorisme,je prends pour exemple, la France qui vacille tous les États africain francophones et non seulement ,la grande Bretagne(avant le Brexit) aussi ,à signaler ces deux pays n'ont coupé le cordon ombilical avec leurs anciennes colonies et donc au nom de quoi ,ils interviennent régulièrement et s'immiscent en donnant les bons et les mauvais points aux États africains et arabe... il s'agit ,d'un cas de terrorisme d’État qui encourage le terrorisme de l’État américain à faire autant . Donc la confiance et la reconnaissance mutuelle des décisions de justice trouvent une impasse et ne solutionnent qu'une partie de la question ou du problème de terrorisme celui des individus ,des groupes et à la limite de certains États qui ne heurte pas avec les intérêts des États européens ou des États puissants quoique le terme puissant est à considérer dans son élément économique ,une indépendance économique et une sorte de politique sociale qui donne plus de degrés de libertés aux

citoyens et se diffère donc du terme ancien qui est basé complètement sur le colonialisme de force et donc considéré État puissant ...

Mais, il est un point important à souligner qu'il existe un effort important fait par les européens et qui représente un exemple pour d'autres régions au monde ,je pense à l'espace des 23 pays arabes qui devrait se réaliser qu'une fois la démocratie est pleine , un changement radical des pouvoirs dictatoriaux d'aujourd'hui et établissement des États de droit , du respect du citoyen arabe en commençant par son instruction civique et par la destruction de la cinquième colonne ou de la dévier vers d'autres objectifs plus noble et non la destruction psychologique des citoyens arabes,qui est une lourde tâche et non une mission impossible avec une première république marocaine ,une deuxième république algérienne...il s'agirait alors d'un nouveau sang plus démocratique et dont la transparence des affaires d’État est un des leitmotiv de l’État de droit.

Je ne parle pas de calquer l'Europe mais d'avoir un autre espace démocratique au sens arabe du terme ; il y a des valeurs humaines qui sont intrinsèques telle l’État de droit ,le respect des droits de l'homme, la liberté d'expression assurée , le respect des doléances des manifestants dans le secteur privé comme dans le secteur public en donnant des solutions et en répondants aux manifestants et ne pas utiliser la force publique et de dresser les uns contre les autres...le Japon est une démocratie au sens japonais du terme, USA est une démocratie au sens américain du terme...et donc il existe des valeurs communes …

Certes le traité de Lisbonne parle de la reconnaissance mutuelle mais de confiance; il faut voir dans la reconnaissance une confiance;si je ne vous fait pas confiance je ne peut pas reconnaître vos décisions juridique, pas de coopération policière et pas de coopération judiciaire...mais il est vrai si la confiance devrait dans un changement de traité souhaité par beaucoup d'européens...et donc pour être juste ,il s'agit d'une confiance relative et non absolue.

Y-a-t-il une différence entre le droit commun des britanniques et le droit civil chez les français ou les allemands … ? les deux notions ne représentent qu'une seule finalité est le non traitement du terrorisme d’État mais un traitement des délits ordinaires ,donc un degré bas en matière du droit pénal par rapport aux États terroristes; du moment que les États ne donnent pas la même définition des infractions qui impose donc le seuil à partir duquel on peut dire que l'ampleur de l'infraction est une infraction terroriste.

Peut-on parler d'un juge communautaire en comparaison avec un juge national.

Certes, pour toute insertion dans n'importe quelle constitution et en particulier les constitutions des 23 pays arabes, des conventions ou autres qui traitent de la lutte contre le terrorisme et en particulier le terrorisme d’État, il faut d'abord avoir une constitution large qui respecte les valeurs fondamentales telle les droits de l'homme et de ne pas être en contradiction qui suppose une constitution écrite en terme juridique et donc un respect de la constitution qui respecte l’État de droit ...la constitution marocaine de 2011 n'est pas considérée comme une constitution proprement dite de beaucoup d'observateurs et ne peut être collé sur une constitution française établie par un général de Brigade, De Gaulle ,qui avait taillé sa constitution après des observations et sur la société et sur la société civile et surtout sur la classe politique française qui pataugeait dans le vide sous la quatrième république . L’État français ,que j'accuse, est responsable de cet alignement de l’État marocain sur les désirs et les loisirs de l’État français constitutionnellement parlant:il s'agit en effet , d'une forme de terrorisme d’État français sur un État ,supposé indépendant et souverain.

Et les différentes constitutions marocaines de 1962 à 1996 à 2011 ne sont que de la poussière aux yeux de l'international et par voie de conséquences,il n' y a pas d'application des textes ni en forme encore moins en contenu car la base de toutes ces constitutions enregistre des lacunes car toute correction met au jour la question qui s'impose en tout le temps, le palais royal dans tout cela;en d'autres terme ,toute correction heurterait aux privilèges et donc les prorogatives du palais.

Il y va de soi que le terrorisme d’État est un crime contre l'humanité et crime de guerre larvé au sens qu'une guerre conventionnelle a des règles ,des batailles de tranchés:les deux armées qui s'opposent par les armes . Donc comment sanctionner le terrorisme d’État s'il existe une souveraineté des États qui reste intouchable et inamovible , il semble le plus important est de remettre en cause et de définir cette souveraineté des États qui devrait être fonction du droit international et de l’État de droit et donc une des méthodes de cette mise en œuvre est l'application dans tous les États du monde au niveau des parlements et dont le législateur qui est la sommation de tous les législateurs des différents parlements, devrait prononcer un texte juridique qui peut mettre en cause cette souveraineté en cas de litige juridique et donc le terrorisme d’État serait jugeable comme tout autre délit. L’État devrait réagir dans son cadre juridique et transparent et chez ses propres citoyens mais aussi au niveau international . De là ,à encourager la naissance des tribunaux spéciaux pour juger les États , il n' y a pas qu'un pas à faire mais des pas et tout dépend de la volonté politique des États. Il faut donc faire la différence entre un ordre mondial basé sur le terrorisme d’État et un autre où l’État est justiciable au même titre que les autres personne physique ou morale.

Ces deux notions crime contre l'humanité et crime de guerre sont mieux décries au tribunal de Nuremberg dans sa charte mais ,il faut souligner que le jugement des personnes représentants l’État est un jugement de terrorisme d’État; l’État donc dans ses institutions sont représentées par des personnes physiques et parlent et décident et exécutent au nom de l’État ,donc se sont ces personnes qui sont jugées mais aussi leur système établi par eux et en l’occurrence des lois et des décrets et tout leur arsenal juridique qui est mis en cause et jugé et sont considérés comme des hors la loi par rapport à la loi du vainqueur . Et en aucun cas ces deux notions sont utilisé par des individus isolés; mais par une mafia qui sévit à l’intérieur de l’État pour utiliser tous les instruments de l’État à savoir la police, l'espionnage,l'armée...

Et toutes les autres juridictions ,les autres tribunaux internationaux ou spéciaux (pour le Rwanda, l'ex-Yougoslavie...) se basent sur un parallèle fait avec Nuremberg et l'évolution des crimes …

L'intervention humanitaire comme tout autre intervention se scinde en deux a)le droit de s'immiscer dans les affaires d'un autre État et b) le droit coutumier d'intervenir d'une façon neutre au nom de l'humanité et d'organiser avec les ONG et les États en questions,des couloirs pour acheminer de l'aide ,de toutes les consonances mais neutre vis-à-vis des conflits, cette dernière façon n'a jamais était neutre et depuis la première guerre mondiale, le monde s'est vu cette façon d'intervention est vouée à l'échec car il n'y a pas d'aide humanitaire au sens noble du terme,neutre;il y a seulement des intérêts des États et donc du terrorisme d’État vu sous plusieurs angles.

L'ONU comme l'OUA comme d'autres organisations régionales sont utilisées par les États qui pratiquent le terrorisme d’État et pour cause, les intérêts des États et des représentants des États, surtout de quoi il s'agit. Ces organisations sont infiltrées en profondeur, au point que toute décision émane de ces États puissants qui forment des lobbys avec d'autres États subalternes ,par exemple ,USA utilisent les pays modérés pour le monde arabe à savoir le Maroc, la Jordanie,l’Égypte et les

pays du golfe persique,alors qu’ à vrai dire ils ne sont modérés que parce qu’ils servent les intérêts américains mais tous ces pays sont des dictatures avec leur cinquième colonne qui ne donne aucun degré de liberté à leurs citoyens et tous les textes de lois nouveaux telle par exemple sur la libération des conditions de la femmes sont d’inspiration pour ne pas dire des ordres français, américains qui sont mis en œuvre par le régime en place ...ce genre d’intervention juridique fait partie de l’arsenal des pratiques du terrorisme d’État a et les puissants sur ce genre d’État faibles dits modérés et ses faibles États sur leurs citoyens. ,donc toute décisions majeure au sein de l'ONU ces pays voteront pour les résolutions proposées par les américains et à tête basse. Il n' y a pas une prise de conscience ou un état d'âme de la part des États puissants...

La torture pour une quelconque cause ne justifie jamais un État de modernité ou encore moins un État de droit. Mais cette pratique est monnaie courante dans tous les États qui exerce le terrorisme d’État .Avec la torture, l’État en question cherche au moins deux objectifs est l'un de trouver un consensus social contre tous les dissidents et un autre de rejeter l’État de droit. Ces deux causes sont sur quoi les personnes qui travaille l’État, en tant que groupe et qui sont et surtout dans l’exécutif mais aussi dans le législatif par créations des nouvelles lois anti-sociales qui ne respectent pas les droits de l'homme et aussi judiciaire avec des juge qui excellent dans des procès expéditifs qui suivent les instructions d’une police spéciale régime en place comme l’exemple le plus transparent est celui de la Turquie et , dans les 23 pays arabes... et qui n'ont aucune base de respect de la défense et de ne pas tenir ni des arguments et encore moins d'écouter les défenseurs comme dans tout État de droit qui se respecte car ,pour la simple raison,ils ne sont pas réellement des États de droits...

L’État est défini chez certain comme une réalité psychopathologique qui ne peut être ainsi en général car cela suppose que l’État en question est un cumule de tous les états psychologique des personnes qui font tourner les affaires de l’État et ne peut être conçu que dans ces actes transparents licites et illicites qui deviennent licites avec le temps ,ce qu'on appelle le temps qui fait son travail de mémoire pour le future, de ce qu'était fait à un moment donné. Donc quand l’État exerce le terrorisme d’État, il y a une chaîne d'information qui se forme pour donner naissance à des actes prohibés par le droit international et par les citoyens ,par exemple le « rainbowarrior » en 1986 où la France de Mitterrand était accusée d'avoir pratiquer le terrorisme d’État. Donc ,la multiplicité des individus qui ont la charge de l’État fonctionne dans un cocon et donc un régime qui est basé sur une idéologie quelconque et de la servir.,ces personnes constituent un groupe qui sert des objectifs déterminés non apparents au grand public et prédéfinies et qui n'ont rien avoir avec un État de droit en d'autres termes ,il existe deux sortes d’États qui pratique le terrorisme d’État ,d'abord tous les États dictatoriaux qui sont dits les pays du tiers mondes et ,l’État est une série d'erreur et de dérive de grès ,à ne pas s’aligner aux États de droit , il existe dans ces États en période de paix leur cinquième colonnes qui n’épargne aucun citoyen ,individu ou groupe politique et l'autre se sont des États dits démocratiques par exemple la France,la Grande Bretagne ou encore USA ...qui pratique le terrorisme d’État mais d'une manière implicite qui veut dire ils ne donnent aucune chance au droit international de situer leurs actes envers les États ou les groupes d'individus chez eux mais aussi à l’extérieur ,à commencer par entraver toute action en justice mais aussi pour ne pas remplir les vides et les lacunes au sein et de leur droit national et du droit international donc ces États se croit malins en procédant de la sorte , …

Donc effectivement ,il s'agit d'une sous-société dans une large société ?

Il n' y a chez ces individus qui sont au sommet de l’État et d'autres qui exécutent tête basses les

instructions des supérieurs et à ce que l'ensemble constitue les décideurs de l’État n'ont ni conscience ni un sentiment de communauté se sont des avatars, ...en période de paix au Maroc ,par exemple, ceux qui sont chargés de la cinquième colonne travaillent à faire souffrir les pauvres citoyens sans rancune ni un sentiment d'une communauté , exactement ,comme il était Mao TseToung en Chine dans sa jeunesse mais quand il avait vieilli il est devenu peureux ,humaniste et ne supportait plus à faire souffrir les gens , l'age est une des raisons qui fait évoluer la raison et la conscience humaine ...mais le terrorisme d’État s’appuie sur ces mafias dans tous les rouages de l’État et ,s'il existe un parlement chez eux le président du parlement comme les lobbys à l’intérieur du parlement sont ceux qui défendent les lignes directrices des supérieurs du pouvoir en place:des accords peuvent être approuvés malgré leur non légitimité ….en France , tous les anciens combattants de l'armée française qui ont fait les guerres de France n'ont jamais obtenu une justice de l’État français ni en argent de pension comme leurs frères d’armes français ni en reconnaissance avec octroie de la nationalité française et ceci devrait être un droit indépendamment de l'usage de la politique ,il s'agit d'un fait et si l’extrême droite au pouvoir de qui tous les politiques se cachent derrière ,l’extrême droite pourrait reconnaître le travail des militaires du Maroc,Algérie...ils étaient arme non au pied mais à la main à la chute de Dien Bien Phu ...ceci concerne toutes les couleurs politiques qui se succédaient à l’Élysée. Donc par voie de conséquence, il s'agit des actes du terrorisme d’État qui n'ont aucun respect pour l’État de droit et pour le droit humanitaire et encore moins pour le respect des droits de l'homme , il est facile de défendre ces droits à l’extérieur de l'hexagone ou de l'Europe ou du monde occidental et chez-eux une dictature qui ne dit pas son nom....

Quand on parle de la volonté générale ,comme on dit en occident ou d'autres généralités il s'agit d'un simple leurre;car la volonté générale dans un État devrait être exprimée par referendum or ce dernier est toujours évité chez les pays dits démocratiques sauf la Suisse qui en abuse et, inexistant chez les pays dictatoriaux donc, ce qui existe ,pour être juste est la volonté générale de ce groupe de décideurs qui sont aux sommets de l’État qui justifie dans leur conscience politique donc mentir à soi, et devant leurs citoyens le bien fait d'un acte qui relève de la psychiatrie et de l'injustice vis-à-vis du droit international et ceci se perpète tant que le droit ne met pas les États devant leur responsabilité et donc aux bancs des accusés...

La domination est une des caractéristiques de l’État et en particulier intervient comme moteur interne ,psychologiquement parlant pour exercer et pratiquer le terrorisme d’État . Cette domination engendre la soumission et l’esclavagisme … de ce fait les personnes qui se chargent de ce sale boulot sont dépourvues de toute conscience ,de tout humanisme est comme l'animal sauvage ne respecte que le plus fort , la force est le seul moyen à contrer ces personnes qu'ils soient donneur d'ordre, concepteur d'ordre ou exécutant d'ordre , c'est pour cette raison entre autre, le terrorisme d’État a une de ses limites est la force de l'autre , ils sont (qui pratique le terrorisme d’État) des belliqueux mais peuvent apparaître et ,qui est le plus souvent, comment des chercheurs de paix et pour être juste c'est eux qui disaient si vous voulez la paix il faut donc préparer la guerre, leur leitmotiv trompant.

Ainsi,le totalitarisme est un mot assez vague car il fait croire que toute la société dans ses moindres éléments est totalitaire ce qui n'est pas vrai ,dans la société comme dans l’État , il y a tout ce que l'humain peut présenter comme caractère désirable et indésirable . Or le totalitarisme comme la volonté politique de l’État est un cocktail de ceux qui sont aux affaires de l’État ,se sont ces personnes qui sont dans le totalitarisme ou autres car par absurde comment explique le totalitarisme des pays d'autrefois dits de l'Est ,sont devenus du jour au lendemain dans un monde dit aujourd'hui

occidental et démocratique telle la Hongrie d’Orban... Le passage psychologique d'une phase à une autre exige en psychologie des étapes et des sous-étapes et pas une coupure . Mais par contre, c'est la fuite de ceux qui étaient au sommet de l’État qui a rendu l'utopie des millions de citoyens une réalité . Il y a donc ceux qui fuient de toutes la hiérarchie de l’État et ceux qui restent soit par conviction soit par blocage de nouveau pouvoir populaire soit, par calcul . Et de ce fait, l’État se métamorphose d'un système à un autre mais pour y arriver, il faut, présent comme pour le passé d'une autre force extérieure et donc le terrorisme d’État appliqué et pratiqué sur d'autres États cela veut dire en peut envisager et voir le schéma autre ,par exemple se sont les pays de l'Est qui ont ou encore si c'est le nazisme qui a gagné la seconde guerre mondiale. Donc se sont des états d'esprits d'une communauté restreinte qui sont aux sommets de l’État qui gagnent le pari dans l'exercice et de pratiquer le terrorisme d’État. Par exemple, dans le XX ème siècle ,Mitterrand ,après avoir essuyé plusieurs revers de la part de ses hommes d’État ou supposé travailler sa ligne directrice pour la France disait à ces conseillés (une bonne part des psychopathes juif) et qui était prisonnier de ses conseillés :il ne faut toujours pas supposer que vous êtes les meilleurs, il en existe d'autres et il faut leur donner une chance et donc il s'est aperçu,tard, des ravages que fait le terrorisme d’État français ici, en l’occurrence.

La démocratie ,l'autoritarisme et le totalitarisme et j'ajoute le « robotisme » sont tours à tours joués par les États, qui pratiquent le terrorisme d’État et cela va de soi ,car mélanger ou brasser les cartes est une sorte de somme des cerveaux ,des pensés des citoyens et comme personne ne s'observe , l’État n'est jamais mis en cause pour ses exactions des injustices et des dérives ...le terrorisme d’État est un animal à plusieurs pattes dont personne ne sait ou va mettre sa prochaine patte et donc quel est sa direction et son sens . Si on observe ces États, personne ne serait le pourquoi par exemple quand l'USA donne le feu vert aux juifs d'Israël d'exercer leur terrorisme, tout le monde serait se sont les juifs eux mêmes qui pratiquent la souffrance et personne ne sera pourquoi l'USA ne veulent toujours pas reconnaître l’État Palestine et pourquoi fait endurer des souffrances à l'encontre d'un peuple démuni ,ici les palestiniens ailleurs d'autres peuples en guerre mais d'autres peuples en période de paix, par exemple, le Maroc où toute une population souffre des méfaits d'une cinquième colonne , de même dans les 23 pays arabes et pourquoi détourner le printemps arabe...donc une batterie de question qui ne trouve pas une réponse ,une parmi d'autres, en l'exercice de terrorisme d’État pratiqué par des États puissants et comme dit plus haut il n' y a que la force qui peut contrer la force ; la Chine commence à défendre le monde arabe sur la question palestinienne et ceci contre vent et marré et des américains et des européens ...donc une attitude politique qui peut être aussi considérer comme donnant-donnant entre les États puissants ; je te tien par la barbe ,je te tiens par la barbichette . Donc ,dit autrement les limites de l'exercice de terrorisme d’État se trouve dans l'amélioration d'un droit international et non seulement mais aussi se donner les moyens pour l'appliquer et donc une force de frappe qui est la mise en place par les États puissants d'une institution ultra qui observe le droit. Il me semble qu'il s'agit d'une mission impossible si on considère le tempérament de ceux qui nous gouvernent qui relève de la psychiatrie ,à prime à bord, mais plutôt d'une autre forme de gouvernance ,d’un nouvel ordre mondial ,est-ce devront nous passer par une troisième guerre mondiale car le problème est mondial ou autre chose qui est l'intelligence humaine ou autres.

Sur le plan financier ,le terrorisme d’État a les moyens de l’État pour financer son terrorisme et de combattre le financement par des moyens économiques ,entre autres, suggérés par l'union européenne est dur voir une mission impossible . Quand la France intervient au Mali ou en Irak...elle engage l’État français et donc les moyens économiques et financiers de l’État de France. comment donc les européens comme un bloc peuvent contrer le financement et il faut souligner

,l'État France ou autre engage ses espions, ses agent de la DGSE(services qui s'occupent et opèrent sur la scène international) ces contre-espionnages (utilisaient pendant des événements tel le printemps arabes)....et donc ces États(France,Grande Bretagne,USA,...) ont des intérêts à défendre ; les intérêts des États mais aussi de gonfler les comptes personnels des politiques qui sont aux affaires de l'État par exemple Sarkozy recevez à l'Élysée des valises pleines de billets d'euros de la part des dirigeants arabes par l'ancien émir de Qatar qui a sévoilé des pots de vin versés à Sarkozy en personne et à l'Elysée...ici donc l'intérêt de l'État français qui sont l'exploitation de loin, un nouveau colonialisme à visage multiple,les richesses naturelles des pays et en particulier des pays africains et des 23 pays arabes, comme le pétrole,le gaz ...et sur ces richesses que l'Europe avait colonisé, une colonisation directe par les armes et les différentes sortes de torture et surtout de l'alignement de ces pauvres pays dits autrefois tiers monde ,terme donné par les historiens européens aux pays africains et arabes de l'époque et aussi à d'autres pays . Les richesses était exploitées en plein régime et tout ce que le colonialisme a fait comme route ou chemin de fer étaient juste pour acheminer les richesses exploitées au bon port et à destination de l'Europe , toute cette richesse en bien et en humain avait servit à contrer les deux guerres mondiales et le système d'indépendance avait était déclenché malgré les entraves qui constituent le terrorisme des États colonisateurs , à financer par des moyens subterfuges en espèce et en considération le terrorisme des cinquièmes colonnes à ce que les citoyens des pays colonisés s'affrontent mutuellement pour réprimer les tensions sociales et politiques qui défendaient contre vent et marré l'indépendance de leur pays. La France avait tué un million et cinq cents milles algériens pour rester à exploiter l'Algérie comme espace ,un territoire africain et avait même élargie la superficie de l'Algérie pendant les premiers temps de la colonisation et aussi, l'Algérie comme tremplin à tous les pays africains. Aussi il faut souligner le terrorisme d'État français ne donnait aucune considération aux citoyens algériens , les expériences nucléaire des années cinquante et soixante l'État français n'a donné aucun dommage et intérêt aux population qui souffrent encore aujourd'hui de la radio activité ,les descendants aussi . Et ce terrorisme d'État français et espagnole était déjà observé dans les années vingt à la guerre de libération du Rif par AlKhatabi où des avions français et espagnols avaient largués des tonnes des produits chimique alors c'était interdit par le droit de guerre sur des substances interdites et de par des lois qui étaient votées en France et par des résolutions de la société des nations dans les débuts des années vingts du XX ème siècle et ,encore une fois ni la France ni l'Espagne n'en veulent accorder des dommages et intérêts aux peuple rifains et dont les descendants des anciens combattants et de toute la population rifaine de l'époque ont gardé des séquelles. Et tout prés de nous , le terrorisme d'État français un de leurs actes terroristes est de ne pas accorder la nationalité françaises aux anciens combattants militaires de l'armée française des anciennes colonies à savoir Maroc, Algérie...et pour le terrorisme d'État français ,il n'y a pas de différence de traitement entre un mandat de protectorat et autres formes de colonialisme qui veut même le droit n'a pas été respecté par le pays des droits de l'homme de 1789 , quand l'Algérie a été colonisé en 1830, la France était considérée comme puissance et surtout comme un État de droit et donc le respect aux textes juridiques mais seulement voilà ,la France mijotait déjà sur le comment détourner le droit ...ce constat est aussi valable pour les britanniques ,pour les espagnoles ,les portugais, les hollandais et d'une autre manière par les allemands qui avaient compris le terrorisme d'État français ,britannique,...d'où la venue de Hitler et donc le troisième Reich qui avait mis une transparence de ces faits au grand jour ,car le terrorisme d'État ne peut être affronter que par un autre supérieure de force et déjà en 1924 Hitler souligner dans son « mein kempf » l'apparition d'un État allemand fort donc un terrorisme d'État transparent ,explicite aux yeux et eu vu de tout le monde et dire plus haut ce terrorisme qui pratiquait et se pratique encore aujourd'hui, implicitement, par les autres États puissants...et qui ne reflétait que le sentiment amère des allemands à la veille de la défaite de 1918 et les annonces en droit de déposséder l'Allemagne(il

suffit de lire tous les dommages que l’Allemagne devraient payer aux États vainqueurs, pour voir l’ampleur de l’injustice des vainqueurs) qui jouait aussi avant 1914 ,comme les autres États européens et donc aussi l’Allemagne, pratiquait avec leur roi germanique le terrorisme d’État . Il faut souligner qu'il existe toujours des individus et des micros groupes dans les États qui pratique le terrorisme d’État ,ces micros groupes sont des individus liés par un sentiment et une approche aux questions posées sur la scène international et nationale par l'utilisation de la méchanceté et qui évoluent selon les degrés de l'évolution pour donner naissance à des crimes contre l'humanité ,à se dévier du droit international à contrer même le droit pénal nationale et des groupes d’État telle ce qui est entrain de se faire aujourd’hui dit le droit pénal européen...

Le fameux article trois de Patriot Act ,américain, donne ainsi ,une loi juridique mais seulement applicable par les américains qui criminalisent le financement de terrorisme. Qui est en lui-même en désaccord avec la politique suivie par Washington qui est justement de financer le terrorisme comme dit plus haut.Ce genre de financement était monnaie courante chez tous les anciens colonisateurs européens. Aujourd'hui ,selon les dires et des européens mais aussi des autres puissances de ce monde les américains financent le terrorisme et par les faits de découvrir en Syrie et ailleurs des débris des armes et de la nourriture ...issues des USA ,par ces faits on peut conclure que le terrorisme d’État a pour source les États puissants et ces États avancent leur justification favoris que eux ne défendent et par tous les moyens,que leurs propres intérêts ,certains aux détriments des populations civiles, d’autres aux détriments même de leur valeurs des droits de l’homme et du respect de la vie humaine...donc un tel acte pour ces États et de se confondre dans un rayon de lumière qui est celui d'une libération d'un peuple arabe démuni et qui vivait et qui vit sous les bottes de leurs dictateurs en place et de libérer ces peuples arabes par le biais ,par exemple, du printemps arabe ,ceci est considéré comme une raison apparente mais la question qui s'impose est-ce vraiment pour libérer le peuple arabe des griffes de leurs dictateurs ,qui sont que des simples agents des États puissants ? Si de cet article trois , les USA peuvent designer et même poursuivre en justice les États qui financent le terrorisme et donc qui pratiquent le terrorisme d’État ,qui peut donc désigner les USA eux mêmes et pour suivre les USA en justice ,personne mêmes les États puissants d'aujourd'hui . Donc ce troisième article n'est pas intrinsèque et donc ne constitue pas un élément juridique du droit international ou faisant partie de l'arsenal juridique international. Donc cet article trois est nul et non avenue dit autrement un coup d'épée dans l’eau.

Il faut savoir aussi , un financement de terrorisme n'est qu’argent jetée par la fenêtre mais c'est l'argent qui rapporte beaucoup ; je prends pour exemple, l'argent des États qui finance DAESH en munitions, en armes ...sont récompensées par une vente de pétrole irakien à très bas prix et que tous ces États derrières en bénéficient de ce rabais et avec une protection armée pour acheminer le pétrole ,le gaz, le phosphate...vers les bons ports ,des circuits établis par ces États qui ont aussi et font des alliances politiques pour protéger leurs intérêts et d'éviter toute poursuite judiciaire . Le blanchiment de l'argent qui émane des pays dits démocratiques mais aussi des pays dictatoriaux est un des moyens de financer le terrorisme et la vente des armes sont aussi un des moyens d'alimenter ce circuit de financement du terrorisme. Et les différents systèmes de surveillance n'ont aucun effet majeur sut la circulations de fonds noirs et le blanchiment de l'argent sale dans les circuits terroristes;car tout système de surveillance ,c'est l’État qui lui accorde une autorisation et comme le terrorisme d’État émane de l’État ,ce dernier ne peut pas et ne veut pas ‘‘s’auto-sanctionner ‘’...

Les systèmes bancaires et les différentes institutions financières ne représentent pas un travail sérieux pour contrôler les chemins d’acheminement de finances au terrorisme , autrement dit ce n'est pas suffisants pour démonter les pourvoyeurs de fond car les système bancaires et les

institutions financières sont des voies ordinaires or le terrorisme est nullement dans ces voies ,il empreinte d'autres voies obscures , le blanchiment de l'argent sale empreinte sous conditions la voie du terrorisme ,parfois et non systématique , pour y voir plus claire, l 'État qui pratique le terrorisme d’État est doué d'autres voies que rares peuvent observer et sont loin de toutes contraintes juridiques et l'argent devient propre même si le montant varie en baisse ou en contre partie ce que le terrorisme présente comme solution pour un blanchiment d'argent à travers l’État ou à travers les organisations dits parfois comme humaine qui aide un peuple en soin et alimentation ou tout simplement des ONG étatiques , rares les sociétés d'armes qui présentent ou offrent leur voie pour un blanchiment quelconque. Donc le terrorisme d’État est financé par ce genre d'opération qui n'ont pas de trace ni odeur et donc comment poursuivre juridiquement parlant les acteurs ….je parle ici d'un blanchiment par les voies terroristes mais existent d'autres voies qui ont alimentaient beaucoup comme la drogue ,les stupéfaits...

L'ONU comme la banque mondiale comme le fond monétaire international et comme d'autres organismes définissent le financement de terrorisme comme cet acte illicite d'envoyer et d'utiliser l'argent pour détruire toutes structures étatiques en bien et en humain. Donc toute aide financière devrait y avoir une trace et un objectif ,vers qui est destinée et comment est utilisée. Ce qui relève du chemin du combattant car dit plus haut l’État qui pratique le terrorisme d’État finance le terrorisme par d'autres moyens et d'autres circuit et qui peuvent passer par des États neutres mais comme tous les États du monde sont dans une grande connexions , le terrorisme d’État a les moyens de quoi financer et entretenir le terrorisme. Une simple remarque le terrorisme s’est multiplié pendant ces cinquante dernières années et prospère et ses groupes terroristes existent de plus en plus ,il y avaient ceux des années quatre vingt ensuite de quatre vingt dix et aujourd’hui comme le début du millénaire AlQaeda, Al Nosrah,DAESH et compagnies et le terrorisme évolue vers l'exploitation des richesses des États et la dislocation voir division des États et continuera sous d'autres formes car il n' y a rien qui arrête le terrorisme d’État si ce n'est une troisième guerre mondiale et encore.

Le modèle de financement de terroristes publié en 2007 par le centre intégré des menaces utilise le terme d’objectivité comme s'il existe une trace ,non, ces opérations de soutien aux terrorismes par les individus ou les groupes peuvent être conçues mais jamais quand il s'agit de l’État ,pour ainsi dire les opérations financières et le moteur turbo du terrorisme sont indépendants car pour blanchiment d'argent sale n'a pas l'intention ou n' a rien avoir avec la continuité ou la discontinuité du terrorisme et encore moins de faire la différence entre une cause juste(l’indépendance des États ou autres...) et un terrorisme gratuit.mais il est certes le processus de financement du terrorisme n'est pas un processus linéaire, il est cyclique ,circulaires et à la longue il est linéaire ,comprendre les personnes qui sont aux affaires d’État vous donnera un aperçu comment peut se bouger dans la transparence;une mission pratiquement impossible du moment du nombre d'acteurs qui se cache dans l’État comme conseillés de tous les calibres et pour les intérêts de l’État.. les circuits sont toujours obscurs.

Le financement du terrorisme d’État suit de moins en moins des voies transparentes et sont contestées mais considérées dans les mœurs et pour appliquer les sanctions ,pour l'instant ,mission est toujours impossible ,qui peut poursuivre les États puissants ,certes les petits États dictatoriaux tout le monde peut suivre et les États puissants larguent ses États qui constituaient une de leur plaque tournante ;le cas d'Oriega et même le cas de Mubarrak, de Ben ali....pendant la période du printemps arabe et ces Etats puissants peuvent larguer d’autres. Les petits États dictatoriaux sont

pieds et mains liés aux États puissants qui pratiquent le terrorisme d'État ?

D'où par raisonnement abstrait ,le terrorisme d'État est celui qui oriente les objectifs du terrorisme de DAESH ...le terrorisme d'État finance le terrorisme avec argent et armes...sous conditions et parmis ces conditions les objectifs tracés par ces États et dictés aux terroristes , par abstraction si les États se neutralisent et n'interviennent pas ,il n'y aura pas de terrorisme mais pour arriver à ce stade il faut une intelligence plus grandes à ces dirigeants de près ou de loin et le terrorisme d'État ne peut fonctionner ainsi mais par d'autres moyens car il faut être réaliste ; les États font bouger leur ligne en utilisant le terrorisme d'État ,indispensable et nécessaire . Mais l'impasse est autre.

La manipulation des citoyens des autres États pauvres constitue en soi une des manœuvres de l'État terroriste et faire en sorte que les gouvernants dictatoriaux sont à leur merci. D'où le printemps arabe qui court toujours et sous plusieurs formes car la linéarité est un luxe et quand on peut faire difficile pourquoi se contenter du simple . L'État qui pratique le terrorisme d'État trouve toujours d'autres mouvements terroristes pour garder toujours ce volcan actif aux grès des dirigeants des États puissants , l'Europe est aussi un supra État qui ses membres ne sont pas tous innocents et loin d'être car c'est dans les gènes ,les exactions du colonialisme d'autrefois ,d'ailleurs il suffit de voir les injustices commises par les européens envers les pays dits du tiers mondes ou à l'encontre des citoyens dits de quatrième zone et qui sont les immigrés chez-eux ,en Europemais les systèmes des visas ...la corruption est une des caractéristiques à pousser les dirigeants des États à pratiquer le terrorisme d'États ...l'approximation des États n'est pas une condition nécessaire et suffisante pour pratiquer le terrorisme d'État car le monde est un petit village et ce qui se passe dans une région intéressent les régions lointaines ,c'est l'effet papillon. Le financement de terrorisme ne peut donc s'effectuer que par les États dit autrement par les hommes d'ombres des États puissants ,le terrorisme d'État applique et pratique les différentes sortes de tortures...

Les fonds terroristes émanent par voies officielles et non officiels ? Appelé chez les terroristes l'argent de guerre ,mais les vraies ressources sur quoi se fondent les terroristes est l'argent gagnée par eux-même ,pour DAESH, par exemple est la matière première vendue aux marchés noirs internationaux avec des pris imbattable et un rabais pour les pays qui forment les terroristes et qui leur offre leur pays comme refuge avec la complicité de la police et des services de renseignements et de contre renseignement. La rente de la vente du pétrole qui est de l'ordre des milliards d'euros couvre l'activité des chefs terroristes qui rafle une bonne part comme argent de poche et qui sont dans les banques américaines et européennes car ces dernières ne cherchent pas à identifié la source de cette argents sales du moment leur État se porte garant implicitement pour servir l'intérêt de l'État qui est une raison valable et suffisante à ce que les banques ne cherchent plus les sources ...et se sont les mêmes banques que les présidents des États (roi,président,émir) déposent régulièrement leur milliards dérobaient à leur peuple et leur État. Et donc par voie de conséquence, se sont ses États dits démocratiques qui font le chantage avec ces terroristes ,y compris les présidents des États arabes, à geler leur argent;ils sont donc à la merci des États puissants. Par abstraction, il s'agit d'une des armes pratiquée par le terrorisme d'État.. Ainsi les terroristes sont assurés d'être payés ,sans retard de payement et avec des bonus de temps en temps ; car il faut distinguer différentes catégories de terroriste a) il y a ceux qui s'enrôlent car l'argent est facile utilisant les moyens de guerre ordinaire mais aussi sophistiqués, du moment que les armes de toutes sortes existent par donation des pays producteurs ,comme une avance et un appui de ces États aux terrorisme et il y a des pays qui leur payent les armes et en troisième lieu les armes gagnées à la guerre des bandes et d'usure ,ces armes sont appropriées par les terroristes et l'utilisent contre les armées régulières avec

toutes ces armes le travail du terroriste devient facile et se constituent en armée de libération ,ces terroristes sont nourris,logés et payés à plus de 500 euro/terroriste . b) les terroriste qui sont enrôlés par idéologie , ce genre de terroriste se contentent d'une nourriture et de se marier à des filles des villes et villages conquis ou d'autres issues de l'ensemble terroriste appelée jihad de la baise , se sont des femmes qui leur donnent des enfants par mariage ,procuration...ces terroriste ne touche pas un sou car ils imaginent qui sont des soldats de dieu comme c'étaient autrefois à l'époque de prophète Mohamed, ou de l’époque du christianisme qui ont fait chassés les musulmans d’Andalousie, au nom de dieu tout puissant ,créateur du ciel et de la terre...cette catégorie est la plus dure . c)des terroriste qui sont dans l'administration comme faisant de la propagande ou s'occupe de la comptabilité;ils sont la colonne vertébrale de ces organisations terroristes et sur leur influence et leur imagination qui n'est pas neutre car les États qui sont derrières font des propositions de souffrance et de torture par leur intermédiaire de leur agent incruster dans les organisations terroristes ,en général se sont des psychopathes de juif issues d'Israël ou d'autres États puissants et ce sont eux qui dictent le genre de souffrance qui sera infligée aux récalcitrants ou dissidents ou des prisonniers de guerre .. filmés en vidéo pour la propagande internationale sous forme occidentale , des films de cow-boy américains....donc pour résumer ,le fond de terrorisme est un fond de qui contient l'argent des États puissants ou des puissances régionales et utilise le fond récolté par les terroristes . Dans les deux cas ,cela se fait avec la complicité des États et aux vus et au su de tout le monde.les terroristes qui gèrent sur le terrain sont des milliardaires, al bagdadi...et ces guerres peuvent durer éternellement puisque l'argent existe et à flot et la structure est rodée et tout personne qui veut s’aliéner ,s’enrôler est vite accepté dans leur structure qui montre qu'il s'agit d'une entreprise international au même titre que le « general motor » aux USA,ou Peugeot en France...ou autres ,le terrorisme n'est jamais déficitaire;le monde arabe dont dispose ces terroristes leur envoie aussi de l'argent par milliard pour qu'il n’atterrissent pas ces terroristes, chez-eux et la géopolitique arabe n'est plus qu'un jeux d'enfants pour les occidentaux qui pratique à merveille le terrorisme d’État . Il faut remarquer que tous ces États arabes ne contestent rien et sont au doigt et à l’œil des États puissants . Et par raisonnement simple ,il faut faire la différence entre les 23 États comme gouvernants et leur peuple qui sont en ébullition depuis 2011. les dictateurs en place payent énormément pour leur fauteuil d'où la facture est salée et donc par voie de conséquence, les pots cassés par les dictateurs ,en place ,sont payés par leur peuple qui se traduit par leur condition de vie ,par la cherté de la vie , par le non avancement comme au Maroc ils ont établis des voies parallèle pour les avancements qui ne pourraient se faire que par voie de concours et d'études poussées,un leurre ,dans l'armée ,au Maroc,rare qui arriveront aux grade de colonel major et encore moins aux différents grades du généralat tout passe par les concours d'étude et dans ces concours l’État par l’intermédiaire de sa cinquième colonne ne font réussir que ceux qui sont trillés aux volets cela veut dire ,ils orientent et s'incrustent en profondeur jusqu'au niveau d'examen ,jusqu'à la correction des examens ...et comme résultat tout le monde est satisfait et personne ne se rendra compte qu'il s'agit tout simplement d'un jeu d'enfants et dont les psychopathes de juif jouent le rôle du valet qui passe et qui ne passe pas le seuil de grade ,exactement pour les dissidents civils à l’université ,sans CV , handicape pour chercher un travail et donc pas de travail et, ceci du à la faiblesse des esprits des psychopathes juifs dont la vue tordue ne dépasse pas le bout de leur nez, ils sont des marchands qui se marchandent sur le devenir des gens pourvu que l’État dictatorial paye ,des idiots éternels !.alors qu'il s'agit tout simplement d'une dictature qui évolue avec le tempérament des citoyens et l'argent personne n'en demandent d'augmentation car les caisses de l’État sont vidées par ceux qui sont au pouvoir dictatorial . Les États puissants savent ce jeu et exigent par le biais du terrorisme d’États, les pots de vin importants telle l'exploitation des richesses à des prix bas et non évolutif. Et plus l'exploitation des citoyens et n'importe quel citoyen peut être suivi directement par ces États puissants et dressent les uns contre les autres en faisant apparaître la

question ethnique ,par exemple au Maroc , les berbères contre les arabes et d’une façon plus implicite ,en jouant sur les comportements d’amusement ou autres... et son propre État ,le Maroc sur cet exemple ,ne peut rien faire pour défendre ces propres citoyens et le sommet de l’État fait passer la péllule par le Maroc est son parti politique et ces marocains sont amusants, alors ce que fait, la cinquième colonne relève de la psychiatrie et sous les ordres du régime en place...il n’ y a même pas de délation, car les dictateurs en place dans les 23 pays arabes ne tiennent compte que de leur fauteuil présidentiel ou royal ou...et se surveillent comme ces voleurs à la tire...la souveraineté dit plus haut, n'est pas en service dans les 23 pays arabes . Tout cela ,est l'argent utilisée par les États puissants pour travailler et aider les organisations terroristes DAESH ...à travailler les objectifs des États puissants donc les vrais États terroristes . L’argent octroyée au terrorisme existe et existerait tout le temps et les organisations terroristes ne font que changer de look,ni plus ni moins.le terrorisme d'aujourd'hui de teinte islamiste peut aussi être et facilement aussi chrétienne ,juive, bouda chinois ou indien, ou athée...les limites sont dans l'autre conception des États puissants émergents,la Chine ,...veulent évoluer vers d'autres voies plus national et moins international car ils pensent qu'il faut apprendre à évoluer dans des voies honorable;création de richesses dans ces pays arabes ou tous les pays dits du tiers monde ,l’expérience chinoise ,peuvent être réaliser dans ces pays pauvres arabes, africain...mais pour s'y faire il faut retrousser les manches et dire ce qu'il avait dit Dien Xiaoping peut importe le chat soit communiste ou capitaliste ou d'une idéologie quelconque l'important que le chat attrape la souris

l'origine des fonds de terrorisme peut aussi émaner de la vente des stupéfaits , en sus de la rente du pétrole et du gaz et dont les prix sont fixés non par l'OPEP mais par les États puissants qui équilibre ,leur budget brut national par l'achat de matière première à des prix abordables et donc ces États puissants jouent sur l'offre et la demande et ce jeu aussi , est une des armes du terrorisme d’État, car le marché n'est pas libre et n' a jamais été, les différentes réunions G7/8 régulent,implicitement (par exemple des États puissants sont intéressés par l’achat du pétrole ou... à des prix avoisinants ...et les pays pauvres producteurs l’OPEP ou autres fixe le prix respectant le souhait des États puissants) d'avance le marché international pour tous les produits et sont les agents de l' États qui utilisent les armes dont le terrorisme d’État applique..

Les différentes ratifications ne sont d'aucun effet car il n'existe pas encore d'harmonisation d'une justice internationale et donc un droit pénal international sur ce genre de pratique qui font état des anciens système d'antan des siècles passés. Si les États puissants sont des simples enfants ou relèvent de la psychiatrie comment donc appliquer un droit plein de lacunes et aucune volonté politique et un droit qui n'est pas encore applicable et quelque soit le pays.

Et les liens existent et persistent entre toutes les organisations internationales ,crimes organisés, le terrorisme jihadiste, ...des ressemblances horizontales et verticales qui est et dans l'histoire et dans le présent et voire dans le futur sous forme de projection. Il y a un fait , est que ces organismes terroristes et de cette économie parallèle ,non visible non déductible d'impôt ...sont issus des grandes guerre mondiales et qui se renforcent d'une guerre mondiale à une autre.

Ce système des ratifications régionale et/ou international mais comme en math ,il faut toujours raisonner à l'ordre n

les différents types de financement de terrorisme cités par le GAFI sont incomplets du moment

qu'ils se limitent à un monde transparent or le financement de terrorisme est un monde obscur ,opaque ...donc je résume les types;à savoir ,par le commerce ,des ONG ,par la contre bande d'armes, par le trafics de drogue, les différentes types de stupéfaits.et puis l'existence des leaders politiques qui font la transition mais ce cas qui est fréquent est un cas particulier car il concerne la domination et de convaincre par d'autres moyens que par l'esprit politique ,en général ces politiques et ceux qui sont derrières ne sont pas chevronnés c'est le cas des leaders politiques au Niger et Nigeria révéler par l'autre organisation terroriste Boko Haram pour faire tourner le manège des terroristes ,n'empêche ce genre de politiques a pour source le terrorisme d'État qui utilise aussi cette carte démontrant les politiques qu'ils soient au parlement ou dans l'exécutif de l'État sont des simples agents qui exécutent les souhaits et les desseins des États puissants. Et qui constituent par effet de relation de cause à effet entre politique et terroriste des États .

Il y des observateurs qui traitent et de la lutte contre le terrorisme et la protection des libertés ,ces deux voies ne sont pas basées ni fondées car toute trace suppose deux composantes celle des hackers privés ou officieux et celle de la voie officielle et donc l'État;ces deux voies se heurtent au bon vouloir des États qui financent le terrorisme d'État et donc aussi d'entraver et de faire des déviations sur les traces de l'argent destinée aux terroristes est aussi considérée comme une arme utilisée par le terrorisme d'État qui veille à ce que rien n'entrave leurs démarches vers l'utilisation du terrorisme et d'entretenir les intérêts de ces États puissants ; il y va de soi ,les autres États moins puissants utilisent aussi à leur échelle ,à leur degrés les mêmes méthodes que les États puissants internationalement.

L'Europe travaille dans ces rapports avec le monde extérieur basé sur la convention du 4 novembre 1950 sur le respect de la vie humaine ,les bases fondamentales des droits de l'homme ...mais l'erreur commise est que l'Europe essaye de travailler sur un fil très mince est de protéger cette convention de Rome et qui n'est pas possible car les traces des individus, achats, transports, correspondances par email...sont contraires à l'esprit de cette convention de Rome de 1950, la non protection des données ,la divulgations de la vie privé des citoyens européens ou des autres pays renforce l'idée qu'il existe une dérive large des buts de l'union européenne et les principes de bases ; le système de Sheïnguen ,Maastricht sont dans cette logique;il n' y a pas de respects pour tout les citoyens du monde ,c'est que le problème est très grand ,large ,international que personne ne peut avoir les moyens de l'union européenne à combattre le terrorisme;ou alors dire l'Europe est aussi comme les autres États dictatoriaux au sens occidental du terme qui veut dire investir sur les voies obscures ,l'économie parallèle...

la cour européenne travaille aussi dans le sens contraire de l'aiguille de la montre en appuyant les décision des États et de l'union européenne de considérer et d'insister sur l'institutionnalisation des mesures car ils ont pour objectif à assurer la sécurité et donc des citoyens européens. Il y va donc sans dire , que la politique du chiffre est plus importante que celle des valeurs de 1789 et de 1945 des droits de l'homme et le respect des vies privées des citoyens.

Les 23 États arabes n'ont pas combattu le terrorisme ou le financement de terrorisme et pour cause les actes terroristes sont pratiqués par les dictateurs en place avec leur cinquième colonne qui usent et abuse de cette pseudo institution et qui l'exporte dans d'autres pays car le droit pénal chez eux est plein de lacunes si ce n'est aucune transparence et autre chose il n'y a pas d''application de droit en terme général. Il est vrai du point de vue d'un observateur extérieur les 23 pays arabes ont tous un arsenal juridique ,les choses publiques ont une allure honorable et ceci et cela et tout va pour le meilleur . Non ,il y rien ,pour s'y rendre à l'évidence ,aucun de ces dictateurs ne veut rendre une

démocratie chez eux eux par des changements des républiques et des royaumes en républiques car personne de ces dictateurs ne sont des politiques chevronnés mais des politiques de circonstances dit autrement des opportunistes et, leurs conseillés sont de cet ordre car tout débordement ou élargissement de vue expose ces conseillés à un bannissement de l'entourage présidentiel ,donc l'injustice est mot fort et ces dictateurs ne comprennent que la force qui est entre les États puissants car tous ces dictateurs arabes ou africains ont goutté au terrorisme des États puissants.ces dictateurs savent en quoi s'en tenir et donc toutes création d'un droit nouveau ou de correction du droit existant ou applications est à la merci des États puissants.

Peut-on supposer ou faire l'amalgame ou la confusion des termes et dire l'état du terrorisme est une guerre larvée qui est donc en soi une guerre mais une guerre particulière.tout de moins cela était tout au long du XX ème siècle ,mais à partir du deuxième millénaire cette guerre contre le terrorisme prend une autre forme plus militaire avec ses tactiques, ses stratégies et ses visions.une guerre des États par l'intermédiaire des autres États et donc le nouvel ordre mondial est ce qui est entrain de se faire. Et donc il n' y a pas une guerre d'une organisation,ou un groupe d'individus mais c'est le terrorisme d’État qui est la matrice principale de toutes les autres formes de terrorisme.quand les armes;chars de combats ,des munitions ,sont gagnés et volés aux armées régulières est donc en mesure de considérer que l’enjeu est au niveau de ces États et donc un niveau d'une guerre mondiale puisque ce fléau de terrorisme peut toucher tous les pays du monde et donc ces guerres sont des guerres à outrance et DAESH ou autres ne sont que des entreprises d'écran ,car tout ce qui se mijote est au niveau des États avec des espionnages et des contres espionnages ,des interventions armées et de tous les systèmes de propagande dont la presse fait souvent l'écho...

Pourquoi donc chercher une terminologie pour le terrorisme puisque ces actes sont connus de tout le monde qu'il s'agit d'une autre forme de guerre mondiale . Si la seconde guerre mondiale avait vu une collaboration de tous les États du monde pour contrer le troisième Reich comme armée et comme idéologie ...le combat aujourd'hui contre les organisations terroristes n'est une guerre ni contre l(Islam ou les musulmans ou les arabes dont leur diversité mais une guerre contre l'invisible et qui se mute d'une couleur de l'Islam vers d'autres couleurs car il s'agit de ce que disait autrefois Reagan une guerre des étoiles;une guerre qui se fait par procuration ,une guerre sur le dos des civiles innocents et,qui gagne aura la possibilité de changer la géopolitique d'une région est par effet papillon la géopolitique mondiale et donc ,pour l'instant ce n'est pas une guerre classique avec un gagnant et un non gagnant ...et donc tous les contenus de définir le terrorisme soit lié au besoins des États et non des groupes d'individus isolés donc il existe un seul terrorisme est celui de l’État et pour être plus précis des États puissants qui ont besoin de se dilater ,comme l’univers,car leurs intérêts se renforcent et et au besoin ,leurs intérêts se coïncident avec les intérêts des autres États et donc le voleur volé qui se traduise sur le terrain des combats ignorants;car si nous supposons ces États se battent contre les organisations terroristes faut-il donc croire que tous ces États n'arrivent pas à vaincre un groupe d'individu ,Non,le groupe d'individu est d'apparence, al bagdadi ou zaouahiri ou autre...ne sont pas ces terroristes qui animent cette guerre larvée mais des États derrières qui sont tellement armés qu'aucun combat peut arrêter le terrorisme car il s'agit du terrorisme d’État,

Ce genre de terrorisme d’État,des États puissants se répercutent sur les États puissants régionaux et dont nous essayons de voir, abstraction faites sur les teneurs des cordes qui sont les États puissants mondialement. Je prends par exemple la région de l'Afrique du Nord et en particulier le Maroc et

l'Algérie et savoir si la stabilité de ces pays est liée à la sécurité de ces États car la dimension de sécurité est de la charge de l'État et non d'un peuple démuni. La question du Sahara occidental contraire à plusieurs presse est une question mondial mais n'a pas la dimension d'intérêt comme l'État Palestine. Néanmoins tous les États du monde veulent exploiter cette région riche en phosphate, pétrole et gaz...et donc le travail du terrorisme d'État est de jouer sur les deux tableaux est un soutien au Maroc et en même temps un soutien aux sahraouis sous forme de fourniture des armes et des munitions et des formations des sahraouis et même au niveau diplomatique qui observe des fluctuations d'un oui et d'un non selon les intérêts des États sur leurs intérêts qui varient selon le temps qui est une variable,à tenir compte pour tous les belligérants. Les deux pays sont à la fois au bord d'une guerre fratricide plus importante que celle de 1963 et plus intense socialement . Les deux peuples ne font aucune confiance à leurs dirigeants politiques qui sont des régimes semble-il inamovibles. Les deux peuples sont instables non seulement par un manque de sécurité du moment que les rangs de la police sont remplis par des citoyens loin de toute formation policière et plus n'ont aucune volonté pour travailler un État qui assume la responsabilité de leur sort, ni instruction civique , étude basée sur compter sur soi, ni un travail et donc un monde de travail prospère ni un salaire adéquat qui est fonction du quotidien , ni une formation au monde d'aujourd'hui basé sur l'Internet ni un accès à tout le monde ,il est inaccessible...ces constats sont valables pour le peuple algérien comme pour le peuple marocain , selon ,comme je disais plus haut,les estimations chiffrés de certaines études ,l'Europe devrait recevoir des millions de citoyen et algériens et marocains qui fuiront leur pays pour une guerre inouï, une guerre des systèmes , les déplacés algériens et les déplacés marocains et que personne ne veut défendre les régimes dictatoriaux en place . Pour être juste qu'appelle-t-on un régime dictatorial par exemple au Maroc et en Algérie et de là extrapoler pour les autres pays du monde ,à vrai dire il s'agit d'une pyramide conçue de la base vers le sommet qui sont les États dits démocratiques. En sus de ce que je disais plus haut sur le Maroc et l'Algérie le citoyen de ces pays n'a aucune perspective et j'ajouterai même pas un présent; les citoyens sont en conflit direct entre les citoyens animé et entretenu par les régimes qui sont les États car la notion d'État n'a pas la même définition qu'en droit international :le régime en place est l'État en question cela veut dire le peuple est un gros groupe d'individu marginalisé dans le sens ou un groupe est défini comme un magma d'individu qui partage des cultures différentes et des linguistiques et ont des centres d'intérêts égaux et différents, selon les besoins et un état d'esprit fondé sur l »intérêt des individus du groupe ...et que ce peuple,après tout cela, n'a pas le droit au chapitre , donc on se demande que représente le régime en place qui ne représente pas le peuple ; le régime dictatorial représente ses propres intérêts ,l'enrichissement personnel d'où le trésor de chaque membre du régime dictatorial est de l'ordre des milliards d'euro car ,ils puisent de la richesse de l'État et utilise la politique à l'encontre des citoyens ''diviser pour régner'';le peuple donc souffre sur plusieurs fronts:économique mais surtout psychologique car les notions traditionnelles d'amis ,de copine, de...n'ont aucune existence réelle tout le monde fait attention de tout le monde , les citoyens fonctionnent en groupe, en sous-société et ceci s'est accentué depuis la chute du mur de Berlin me disait déjà à l'époque des officiers militaires,dans ceux qui sont avancés en la matière dans le groupe il y a des médecins, des policiers, des fonctionnaires de l'État réel qui ne font pas partie dur régime et l'existence obligatoire d'un représentant,au moins, du régime dictatorial en place sinon le groupe est dissout qui veut dire les régimes dictatoriaux préfèrent et encouragent cette décomposition afin de simplifier le travail de la coïncidence du régime et de l'État . Ici, le terrorisme de ces États est justement dans ces applications de la mise en œuvre des politiques dits de « bergagues » et qui est intensifiée ces derniers temps par un recrutement massif des jeunes et moins jeunes dans les rangs d'une police qui n'a que le nom et aucune application concrète sur le terrain comme une formation en théorie et en pratique d'une police respectueuse des droits de l'homme ,respectueuses des valeurs fondamentales de la vie humaine...donc en faisant ce genre

d'embauche au rabais contre la volonté de tout un peuple et de faire ainsi une société policière ou rien ne va, ni création d'entreprise, ni commercialisations des produits made en Algérie ou made au Maroc ...mais ce qui existe est le vol des pauvres citoyens est de marchander les citoyen et surtout d'exporter le système de bergague qui font souffrir les dissidents et les citoyens en général vers d'autres des États africains comme ce système leur a été importé par des États puissants;ainsi la stabilité de ces deux États est mise en cause et se déstabilise avec le temps , si vous faites un micro-trottoir vous en apercevrez le dégoût des citoyens de leurs gouvernants et qui disent qu'il n' y pas d’État qui les représente encore moins des parlementaires ou un droit applicable ou un progrès à travailler ce droit ce qui existe est hégémonie d'un palais royal au Maroc et d'une hégémonie d'un palais présidentiel en Algérie et le peuple dans tout cela est défini autrement pour faire partie de ce peuple il faut appartenir à des réseaux ,à des groupes constitués et en général il faut une allégeance aux groupes pyramidaux à l’intérieur du palais présidentiel algérien ou royal marocain . Et pour limite de cette définition dit autrement les limites des pouvoirs dictatoriaux en place est le printemps arabe et qui court toujours sous d'autres formes qui a remis en cause les pyramides de ces 23 États arabes et leur système dictatorial représenté , par le système politique de bergague...donc la déstabilisation est issue de la non sécurité de l’État aux citoyens et donc de ces régimes en place et aucune dictature en assure la sécurité pour tout ces citoyens la sécurité est assurée pour tout ce qui est affilés par allégeance au régime en place qui ne constitue même pas 1% de la population pour ces deux pays officiellement à peu près 35 millions d'habitants et officieusement plus de 55 millions d'habitant et la vérité statistique est entre ces deux chiffres.
Maintenant ,il faut analyser le terrorisme de ces deux États. La question du Sahara occidental n'est qu’un simple parapluie pour les deux pays qui exercent leur terrorisme entre l’indépendance de l’Algérie en 1962 et le déclenchement des hostilités en 1963 et le bon départ vers un terrorisme d’État déclaré à partir de 1966 avec la venue du colonel Boumediane de son vrai nom Boukharouba , le terrorisme d’État marocain est allé plus loin jusqu'à élimination de boukharouba car ce dernier avait montée en toute pièce ,l'épine dorsale du Sahara occidental ,en passant par son appui trompeur ,à Hassan II, de l'Algérie ,militairement à côté du Maroc contre l'Espagne du général Franco que son pays l’Espagne était déjà en ruine, politiquement parlant et il aurait fallu près d'une dizaine d'année pour que l'Espagne retrouve son État , avec une nouvelle constitution et qui grâce au roi Juan Carlos ,l'Espagne est passé d'une république franquiste à une monarchie constitutionnelle et ensuite ,peut-être ,vers une vraie république démocratique.et donc ,après évacuation du dernier soldat espagnol l'Algérie de Boumediane s'attaquait au Maroc pour le faire payer la guerre de 1963 et que tous les citoyens algériens n'ont pas pu digéré l'envahissement militaire du Maroc sur un pays qui venait d'avoir son indépendance d'un colonisateur français qui avait tué un million et demi d'algérien et il était près à faire plus de victimes sans l'intervention de l'équipe de choc qui était avec le général De Gaulle et la prévoyance du général. Car l’État algérien de Boumediane n'en voulait pas de partage avec le Maroc d’un Sahara ni ces richesses qui étaient connues à l'époque, pour Boumediane et son équipe constituait aussi par Bouteflika ,le président actuel de déstabiliser le Maroc de fond en comble , un Maroc pour les politiques algériens rempli de traîtres ,des malfrats, des impies, des hors la loi ; ...au fait d'un palais royal qui est la cause du mal avec l'Algérie et avec les pauvres citoyens marocains. Pour Boumediane qui était amis avec les militaires ,officiers supérieur du coup d’État militaire à Skhirat de 1971 , n'entendait rien au monde que d'établir une première république marocain ,dans ce cas et ce cas seulement, il y aura une réconciliation entre les peuples puisque le régime marocain est qui était la cause de la guerre dite des sables de 1963 ,aux échafauds et ensuite une réconciliation entre les États et ensuite les bonnes base pour un grand Maghreb qui va jusqu’à l’Égypte......donc , le terrorisme de ces deux États est suicidaires car le terrain sur quoi ils sont en conflit est un territoire très large autrefois appartenait au Maroc dans le XIX ème et XVII ème siècle ...comme la le territoire palestinien était juif il y a

deux milles ans et romain il y a trois mille ans et pharaonique il y a plus de cinq milles ans ...je ne dit rien sur le Sahara marocain ou non mais c'est l'armée marocaine,encore une fois, qui devrait trancher sur cette question,le débat n'est pas pour un autre temps ...donc l’insécurité engendre et la déstabilisation mais aussi la stabilité avec l'intervention étrangère, le nombre des déplacés en million vers l'Europe qui serait contrainte d'annuler le système des visas. La relation est donc équivoque stabilisation et sécurité. Je ne discuteras pas de cette question épineuse du Sahara mais je crois démontrer le terrorisme d’État des deux États et cette démonstration est pratiquement la même dans les 23 pays arabes …

tous les actes des États à l'encontre d'autres États sont de la responsabilité des États et comme ils sont illégitimes donc des hors la loi internationales et dont le droit pénal ne dicte aucune sanction explicite et transparente et appliquée sur les États qui déclenche en premier les actes hostiles est un État qui pratique le terrorisme d’État, condamnable mais personne ne peut condamner si ce n'est la pyramide des États puissants qui peut sanctionner ces États le Maroc et l'Algérie . La France s'en mêle trop par nostalgie et surtout par intérêt, mais les autres États plus puissants qui peuvent sanctionner à leur façon le terrorisme de ces deux États, par d'autres actes de terrorisme d’État tant qu'une justice internationale n'est pas encore à l'ordre du jour et donc pas de droit pénal international pas encore de justice …

le Maghreb sécurisé n'est pas la tasse de thé des américains et/ou des européens ,à l'état actuel des choses. Les américains comme les européens savent pertinemment que ce Maghreb est aujourd'hui gouverné par des régimes dictatoriaux ,leur cinquième colonne constituée de bergague aux profit du régime dictatorial en place ,est sur une bombe à retardement ,un peuple démuni qui ne fait pas parie de la définition de l’État , au Maroc c'est comme cette époque de 1918 que le Maroc se partageait avec colonisateurs (français et espagnole),le makhzen et les seigneurs de guerre de l'époque qui étaient les seigneurs ou les caïds des zones dites de Siba ,Legloui est devenu un caïd respectable …, les américains et les européens craignent et chacun a sa crainte pour les européens d'être envahis par les déplacés maghrébins suite à une guerre civile et un éveil d’un peuple ,les américains craignent leur bases arrières d'être attaquées et donc une prolifération du terrorisme à outrance.,c'est pur ces raisons entre autres que et les américains et les européens commenceraient à tisser des relations étroites avec les organisateurs des mouvement 20 février au Maroc ou avec tous les mouvements civils ou militaires qui s’insurgeront contre le pouvoir en place et ceci est une donne de la politique international dictée par la realpolitik.... dont des tissages avec des officiers militaires libres dans ces pays du Maghreb car ils savent pertinemment que seule l'armée peut rendre la dignité à ces peuples et donc une démocratie ,au sens maghrébin du terme...le contrat avec le Maroc sur la pêche montrait la rapidité de décision politique européenne et son renouveau plus tard montrait aussi l'adaptation rapide de l'Europe avec la nouvelle donne mais aussi comment le régime dictatorial au Maroc,connu internationalement, sanctionne le manque de loyauté dont avait fait preuve les européens en 2011.

Rétablir la paix par l'ONU et la protection des civils sous le chapitre VII de la charte des nations unies n'apporte rien de sérieux . L'ONU qui est cette haute instance juridique et qui exécute ses résolutions observe des lacunes et des entraves pour fonctionner;il est donc impératif d’une refondation de cette organisation . Il n' y a pas de consensus politique fort pour voter les vraies résolutions et encore moins à appliquer;d'où le terrorisme d’État sévit et ne trouve aucune contrainte de la part de l'ONU. La contribution financière des américains est importante devant les autres États du monde qui ne font aucun effort ni d’acquitté leur contribution financière ni de leur participation militaire et en outre, le droit de veto a paralysé cette organisation et se vague selon le bon vouloir des américains;il va donc sans dire la fameuse phrase du général De Gaulle dans les années

soixante de traiter l’ONU de « machin ». Et donc ses résolutions ne sont pas contraignante mais aux bons vouloir des États , le pseudo État d’Israël a été créer avec la naissance de l'ONU qui est déjà un non sens et toutes les résolutions sur Israël n'ont jamais été appliquées ,à quoi donc bon cette rubrique du droit international sous le chapitre VII ou VI ,les résolutions de l'ONU sont donc nulles et non avenues. Certes quand il s'agirait des résolution qui ne mettraient pas les intérêts des cinq États au conseil de sécurité,qui ont le droit de veto ;les résolutions s'appliqueront avec force et détermination et les États trouveront les militaires avec chars et avions pour l'application des résolutions et pour exemple l'invasion de l'Irak à deux reprises par les américains et par le monde en 1990 sous mandat de l'ONU et de 2003, pas de mandat de l'ONU, mais tout comme si car se sont les américains qui violent le droit international et aucun État n'est en mesure de dire le quoique se soit sauf avec certaine condition telle la position de la France dont Villepin qui était conseillé spécial de Chirac et donc très écouter qui a pu s'élever contre cette invasion sauvage ,mais en vain . Donc ici,il s'agit d'un terrorisme d’État appliqué par les américains, un hold up de l'ONU et dont le secrétaire général de l'époque n'a pu rien faire si ce n'est approuver implicitement ce genre d'intervention car aussi , il avait comme les autres secrétaires de cette organisation à l ‘exception du suédois qui a payé très chère son indépendance du système qui gère l’ONU et de ces réformes de fond qu’il comptait appliquer...une carrière de simple fonctionnaire et non d'un homme d’État qui pourrait défendre et aussi de réformer l'ONU ,mais un simple subalterne ! Plus tard l'invasion de Libye par la France et par l'OTAN constitue aussi un délit, voire un crime au nom de l'ONU,un crime de lèse majesté et, il s'agit aussi du terrorisme d’État de France ,pays des droits de l'homme de 1789 et les exemples sont légions ...l'ONU devrait se réformer et si ce n'est pas le cas ,le monde se ment à lui même ,un crime de lèse majesté. La société des nations avait débouché sur une deuxième guerre mondiale, cette organisation des nations unies déboucherait aussi sur une troisième guerre mondiale ; certes le provisoire ne fait que durer avec la complicités des États puissants pour continuer leur commerce injuste et donc toute réforme ne peut se déclencher que par la révolte de ces cinq pays qui ont le droit de veto ; si la Chine et d'autres se retirent du conseil de sécurité et ne veulent plus exercer ce faux droit ,injuste ,le droit de veto ,l'ONU se trouverait dans l'obligation de changer et de se réformer sinon c'est la troisième guerre mondiale qui était déjà dans les desseins des créateurs de l'ONU en 1945 et s'est pour cette raison qui ont donné naissance à Israël comme plaque tournante de blanchiment d'argent ,du terrorisme d’État , des injustices commises et donc un monde parallèle à un monde que devrait être un monde juste issue des injustices de la seconde guerre mondiale...

l'ONU n'est respectée par aucun État au monde mais...

Certes le terrorisme d'une façon générale et d'une façon particulière celui du terrorisme spécifique à l’État est un crime de droit international comme cela a été souligné à la commission du droit international dans sa sixième session de 1954. et je dirais même il n'est pas un crime puisque le droit international ne peut sanctionner les États qui pratiquent le terrorisme d’État,avec preuve à l'appui et qui est une phrase connus chez tous les juristes à savoir,pas de droit sur la matière pas de crime : les juges ne jugent que sur texte juridique ,ainsi personne n'est censée ignorée la loi. Et sur cette grosse lacune de droit pénal international que les États puissants se basent sur leur commerce , c'est l'univers qui s'élargit dans des country obscures.

Les différentes résolutions de l'ONU sur le terrorisme ont pour origine la convention de 1937, conclue à Genève et dont la définition du terrorisme international n' a pas tellement changé,si ce n'est des traitements chirurgicaux fonctions des infractions internationales;les aéronefs ou des assassinats ou des crimes de toutes sortes ...les résolutions de l'ONU d'avant la résolution 2551 et

surtout pendant les risques de proliférations des armes nucléaire, entre les mains des terroristes et une étude plus approfondi faite qui montre que se sont des États puissants qui sont derrières, et après cette résolution celle de 1970 ,1971,1972 quand Kurt Valdhaeim était le secrétaire général et qu'il avait fait beaucoup d'effort dans ce sens , de part son histoire et son attachement à un droit universel,un droit international pour éviter les erreurs du passé qui ont donné naissance à une guerre mondiale, comme la résolution 3034 qui a pour mots clés la compromission des droits fondamentaux et donc arriver à cette position est de comprendre les exactions du troisième Reich qui donc évolue vers une guerre mondiale car trop d'injustice ,en réduisant les libertés individuelles, les États en assument toute la responsabilité. Car dit autrement qui peut réduire les libertés individuelles ?si l’État est fort et garant des libertés individuelles , c'est justement l’État ou avec sa complicité que les libertés individuelles sont compromises par exemple au Maroc les spy caméras chez les citoyens...et donc c'est le terrorisme d’État qui est activé ; quand il existe des cameras cachées chez les citoyens et des restrictions de toutes ordres c'est qu’il existe une complicité de l 'État et donc l’État qui manipule à travers des bergagues et déstabilise le pays par le manque de sécurité ,encore une fois qui peut juger l’État ?

Le terrorisme d’État est à la fois un terrorisme national ,en période de paix et international puisque plusieurs États y participent. En Syrie ,Irak...il s'agit d'un terrorisme d’État de teinte internationale alors que le terrorisme d’État national ne se combine pas avec le terrorisme d’État d'ordre international agit sur ces propres citoyens ,contre,et donc l'international s'en serve pour détruire l’État et son terrorisme national .il faut souligner que les éléments du terrorisme national sont contenus dans le terrorisme d’État international car sans la collaboration des ces éléments ,il serait difficile aux États extérieurs, d'effectuer des opération des déstabilisations et de manque de sécurité ,à moins si la question est traitée sous forme de conflit international ou invasion des États se fait militairement...

Le terrorisme d’État viole tous les droits et non seulement ceux dictés par l'ONU à une seule différence est la pyramide des États ; un petit ou moyen État qui exerce le terrorisme d’État ; il ne peut violer tous les droits seuls donc les États puissants qui violent tous les droits …

Il semble aussi important de souligner que les infractions du droit commun ne sont pas des infractions terroristes et donc il n' y a pas de terrorisme d’État ,à moins s'il faut considérer ces infractions sont issues d'un terrorisme d’État d'ordre national, la cinquième colonne en est une , les supposées revendications politique des États dictatoriaux pour faire glisser les plans politiques pour toute une société du tiers monde , l'utilisation de ces infractions et de donner accès libre à ce que les pouvoirs en place dictatoriaux veulent mettre en exécution,dans la société internationale...

Les crimes contre l'humanité adoptés par l'ONU sont des infractions politique alors que l'Europe les excluent dans leur convention de 1975 mais alors comment expliquer les horreurs et l'ampleur de ces crimes qui se perpétuent sinon attachés et de près ,aux revendications politiques qui sont difficilement dissociables avec des mouvements des libérations et de l'indépendance des États . Ce qui est important c'est si la volonté politique existe ,si on cherche, dans les États qui exerce le terrorisme d’État . Sur un exemple précis l'Algérie ,l'Afrique du Sud ,...sont des acteurs d’États qui réagissent et alimentent et font des crimes contre l'humanité en « brandant » et en soutenant la cause ou prétendument être du Sahara occidental ; au passage ,tous les États du monde peuvent soutenir ,dans les limites du droit international supposé complet, toutes les causes séparatistes ou autre;si les rifains ou les amazighes séparatistes en demandent les États d’ailleurs le Maroc soutient indirectement le mouvement amazigh à Tizi Ouzou en Algérie et les algériens le mouvement

séparatiste du Rif marocain... et donc le temps n' a aucune influence sur l'exercice de leur infraction,car il y a distribution des armes aux séparatistes ;ce terrorisme d'État n'est pas lié à une personne ,y compris le chef de l'État mais à un système politique de toute une idéologie qui n'est pas transparente quant aux intérêts de ces États, de même le Maroc qui exploite les richesses du Sahara occidental n' a pas le droit du moment qu'il existe un litige international concernant et les frontière et l'espace contenu d'ailleurs la justice européenne a fait comprendre au Maroc les actes du terrorisme d'État marocain ...

Il est plus facile d'extrader des présumés terroristes car faut-il définir les individus qui sont chargés d'exécuter les actes terroristes d'eux mêmes et sans contre partie des États et puis le terrorisme au point de ne pas avoir des complices et donc il y a plus de terroristes que des individus qui peuvent bénéficier des jours heureux et donc plus facile d'extrader des simples individus sans responsabilités d'État que d'extrader des chefs d'États comme Al bachir le président soudanais ou d'autres comme l'ex-émir de Qatar ou...sur les crimes commis en utilisant la cinquième colonne ou participation à des guerres à outrance ou Bouteflika...ou encore Assad de Syrie ,ou Poutine sur la Tchétchénie ou Natanyahou de la pseudo État d'Israël ou Khaminei ou...ou Sarkozy sur la Libye,ou Bush sur les invasions de l'Irak ,infondées au niveau du droit international...et donc il s'agit d'un refus d'incriminer les États et ceci constitue un consensus politique sur un tel droit international . Et ceci constitue une des limites de la démocratie internationale à ne pas légiférer sur ce genre de crime d'État et permette d'une façon implicite d'autoriser le terrorisme d'État. Avec cette limite , nous apercevons l'existence d'un monde parallèle à celui qui promet des droits de l'homme ,le respect des droits fondamentaux...un monde obscure qui viole tout droit international ; toute démocratie et quelque soit son degré....peut-on ainsi parler d'une dictature mondiale ? Car les imbrications des droits d'ordre international et les enchaînements car tout est enchaîné ,tous les États le sont et le gros poisson mange et manipule les petits sous formes d'alliances ou autres . La souveraineté des États n'est qu'un simple mot sans signification concrète sur le terrain ,on dirait que la géopolitique de l'époque du colonialisme est toujours à l'ordre du jour , une troisième guerre mondiale celle de l'arsenal nucléaire peut tout remettre en ordre dans un désordre total.et donc ne pas incriminer les États contre les terrorisme d'État est un tort et non droit et rien d'autres. Ces États sont pour des fins de leurs politiques extérieures ,se sont donc des variables de tous les États et dire aussi des crimes internationale des États , ces crimes sont directs ou indirects par la déstabilisation des États tiers et mêmes au niveaux des États puissants, on dirait que la guerre froide continue et la chute de mur de Berlin n'est qu'un trompe l'œil . Le nouvel ordre mondial n'est toujours pas déclaré autant qu'après la chute du mur c'était les américains qui dictaient cet ordre aujourd'hui et depuis un temps se sont les russes ,les chinois...mais maintenant on parle aussi du nouvel ordre mondial dicté par la Chine qui ne s'appuie sur aucune immixtion dans les affaires des autres.et d'autres États émergents puissants militairement ou ...le terrorisme d'État persiste et joue contre vent et marée ,une guerre mondiale donnerait les lettres de noblesses à un nouveau droit pénal international . Les différentes conventions ... s'accordent sur un droit international unifié ,humanisé et harmonisé ? Les crimes de guerre ,contre l'humanité ...sont commis par seulement des États et rien d'autres ,comme quoi le droit international est plein de lacunes et les États sont tellement faibles en personnes qui ont la charge de l'État...pour un droit qui mérite son nom et non un droit réservé qui ne s'exerce pas intrinsèquement donc État de droit qui a un nom d'État de dictateur

Il ne faut pas confondre le nazisme et les islamistes qui utilisent l'Islam à des fins idéologiques pour satisfaire les intérêts personnels. Mais par une comparaison peut être faites entre le pseudo État Israël et le nazisme dont la plus part des juifs ,les anciens communistes ,les Roms...connaissent en

détailles les effets ,les racines du nazisme en tant que terrorisme d’État et il se pourrait la non conformité d’Israël au droit international qui suppose une reconnaissance de tous les États du monde d'un État construit en toute pièce par des lobbys juifs juste depuis 1948 . les islamistes justifient leurs actions par une idéologie de l'Islam qui dépasse celle-ci car il s'agit d'une religions révélateur de Dieu ,tout puissant et qui est la correction de toutes les autres religions antérieures à l'Islam ,d’après le Coran. Ce faisant ,cette idéologie n'est pas un État en soi ,avec ses institutions comme tout autre État donc il ne peut exister un terrorisme d’État, il est vrai des États comme l’Iran peuvent et encore à démontrer qu'il existe un terrorisme d’État ,d'un État islamique et donc à démontrer et à chaque fois la main cachée des États. Exactement ,comme le procès de Nuremberg qui avait jugé les dignitaires nazis et que Göring ,...reconnaissait cette juridiction et tous les officiers supérieurs militaires qu'il s'agit d'une correction de l'histoire à défaut savoir une justice juste et non celle des vainqueurs . Aujourd'hui , tous les régimes ,les systèmes démocratiques ou dictatoriaux ont une crainte énorme de l'armée , car le leitmotiv de l’armée est l'ordre dans un Etat en plein désordre, un Etat non dosé, si l'ordre passe et par n’importe quel officier supérieur ,il doit s’exécuter par les militaires subalternes ,même Trump craint les militaires du Pentagone tout président à l’Élysée en France attend par document signé par l’État major militaire que l'armée est sous les ordres du président ou présidente de la république, Vue sous d'autres formes, l'Iran peut réagir de la même manière que les autres États du monde et surtout comme les USA du moment qu'il n'existe pas encore un droit international qui met aux bancs des accusés les États, leurs représentants et les juger sur les crimes contre l’humanité , et pourquoi dire une présidente car Lepen peut être la première présidente française ,avec Lepen présidente peut expulser tous ces millions de marocains qui ont la double nationalité d'aller travailler d'abord leur pays d'origine, eux et leur descendant et il n' y a aucune différence devant une loi de l’extrême droite entre un thésard et un autre qui ne parle même pas le français , de même pour les algériens ...Israël qui est une entité d’État qui pratique le terrorisme d’État donc en théorie jugeable et donc un Nuremberg ,au passage Lepen présidente , il faut aller sur les œufs pour ne pas être traduite dans un procès comme celui de Nuremberg. Les islamistes qui sont aux affaires des Etats, ne font que représenter les États qui par leurs intermédiaires exercent le terrorisme d’État et ceci qui explique l'ampleur du terrorisme appliqué par ces islamistes et que l’Islam est innocent des actes de ces islamistes de nom car ils n’appliquent pas les préceptes de l’Islam mais d‘une vision propre à eux de l’Islam . Faisant une approche différente, si effectivement leur but,des ces islamistes, considéré est un État avec un Calife qui représente tous les arabes musulmans et de les musulmans du monde qui ont une autre langue , la première des choses à faire est d'attaquer les dictatures en place dans les 23 pays arabes ,à quelques exceptions près et donc les systèmes dictatoriaux est une cible privilégiée pour essayer de changer un système préétabli par des dictateurs,en tant que système dictatorial, avec leur cinquième colonne et offrir ainsi aux pauvres citoyens un système plus démocratique et non un système d'un pseudo islam ou Islam vu et corrigé par ces teneurs d’idéologie islamiste. Or ce qui se passe est carrément le contraire plus , on sent la main d'une autre idéologie qui est à l'opposé de l'Islam qui met en exergue leur idéologie avec une teinte islamiste qui a pour conséquence de bannir et l'Islam et les musulmans du monde ; l'Angola en tant qu' État avait décrété que l'Islam est une secte et il n'en voulait pas en Angola. Tous les extrémistes de droite en Europe sont animés par cette même inspiration de bannir l'Islam du continent européen , l'Islam est la cible des pays occidentaux, il va donc de soi, pour eux,il n' y a aucune entente politique avec les États musulmans ou les groupes et individus de confession musulmane. Ceci est aussi une arme utilisée par le terrorisme d’État qui est en soi une idéologie et comme toutes les idéologies sont sectaires de par leur engagement ,leurs actes ...cette idéologie qui fait fonctionner les États qui pratiquent le terrorisme d’État est néfaste pour la démocratie ,pour tous les peuples du monde et donc les personnes comme les conseillés supérieurs des personnes qui ont la charge de l’État ont une lourde responsabilité et si donc le droit

pénal international ne trouve pas une solution adéquate à ce terrorisme d’État, ce genre de terrorisme évoluerait et se tournerait contre les personnes qui ont la charge de l’État,et ceci est prévue par toutes sortes de conventions contre le terrorisme à protéger les personnalités de l’État, comme quoi à ce résultat ceux qui pratiquent le terrorisme d’État se protègent..comparaison est donc juste avec les méfaits appliqués par le nazisme et ceux qui sont exercés par Israël qui exerce les méfaits de ses tortionnaires nazis , des exactions de l’intérieur d'Israël et à l’extérieur ; quand Israël bombardé les installations nucléaires en Irak c'est un acte terroriste qui en théorie devrait juger ,dans le temps ou après car l’État est jugeable à n 'importe quel moment,l’État d’Israël et pas les lobbys qui eux est le vrai moteur de souffrance ,derrière le rideau c'est pour cette raison ,l’État ne devrait écouter personne en dehors du sérail de l’État ; donc écouter ce qui peut être juger. La Libye à maintes fois voulu être bombarder par Israël , l'Iran d'aujourd'hui dans les collimateurs des avions de chasses juifs ou des pilotes de chasse de toutes autres nationalités qui pilotent ces avions avec le drapeau juif et qui sont payés par l’État juif ou, pseudo-État Nasrallah qui est un pseudo-Etat ,puisque Hizbollah fonctionne en dehors de l’Etat libanais ou semble-t-il ,mais d’un autre côté , il s’agit d’un mouvement de résistance contre les méfaits de la pseudo-Etat d’Israël sinon que peut faire le Liban sans cette résistance contre les attaques des juifs de tout le Liban et dont aucun État au monde ne veut défendre encore moins l’ONU ...qui fait l’équilibre avec pseudo-État juif...

Les États terroristes qui pratiquent le terrorisme d’État ne sont retenu que par une force supérieure à craindre ,si la peur est minime à l'encontre d'Iran ,Israël aurait déjà bombarder Téhéran même:car ce genre de terrorisme n’a ni toit ,ni loi ,ni religion...donc l'ONU a intérêt à se reformer et vite,si on veut un monde constitué des États de droit ou tout acte des États est condamnable et que les nouvelles résolutions d'une nouvelle ONU soient rétroactives.,si vous faites un micro trottoirs sur l’efficacité de l 'ONU, il y a plus de 90% des personnes interrogées ne croient pas à l'efficacité de l'ONU et croient savoir que cette organisation est politisée et au doigt et à l’œil des USA...

Quand en parle du terrorisme d’État ,on ne peut faire l'impasse sur le pseudo État d'Israël et qu'il ne serait accepter que si tous les pays du monde l'accepte comme le Soudan du sud et donc à l'ONU de corriger sa faute initiale et qui traîne depuis et qui met à mal le sérieux de cette organisation de revoir si Israël a vraiment le droit de siéger ou non et l'existence de Palestine a une existence car il existait dans la société des nations et à l'ONU de 1945 à 1948 date de création et par quel droit international , car la grande Bretagne n'avait pas le droit de donner des pays ou de créer des États sur le dos d'autres peuples que s'ils étaient organisés au sens occidental du terme ,la Palestine aurait déjà un siège avant Israël et d'ailleurs tous les pays du monde se sont introduit à l'ONU progressivement ...donc je ne veux étaler plus sur ce pseudo État d'Israël ,mais on peut dire ,comme il s'agit d'un pseudo et comme les ordres sont des lobbys juifs américains ou autres le terrorisme d’État est exercé ici avec une transparence de leurs actes car les donneurs d'ordre n'en veulent pas d'un État stable et sont les premiers à saboter toutes discussions de paix avec les palestiniens, ils n'ont aucune logique pour les comprendre sauf une, celle d'Oum Kaltoum tout se traite par la force et vous êtes respectés que par le rayonnement de votre force armée. Et rien d'autres. Qui veut dire avec une nouvelle organisation mondiale des nations ,avec l'existence d'un droit pénal international...le nouvel ordre mondial mériterait son nom et Israël se soumettrait ou se démonter pour un retour aux différents mellah dans tous les pays du monde et qu'ils seront jugé pour les crimes de leurs ascendants ; des crimes terroristes et des crimes contre l'humanité...

La menace, une simple menace, justifie l'utilisation d'un arsenal de défense énorme dit la NSS et donc l'utilisation d'un gros marteau pour tuer une mouche. Dans son rapport et dont Bush dans son discours de 2002 à l'ONU disait tout haut avec des termes appropriés que l'ONU ne peut entraver le

militarisme américain à outrance et donc le passage à une guerre est une question de temps et non de droit international donc Bush signifierait la violation de tous les droits en vigueurs et rendre par le fait accompli , les interventions militaires américaines dans les pays qui possèdent juste des allumettes pour se défendre , comme acte légitime pour contrer non seulement le terrorisme mais un terrorisme spécifique islamiste, s'il te plaît et par voie de conséquence l'Islam dans les différents pays occidentaux et dans leur pays d'origine et en particulier dans les 23 pays arabes. Donc c'est une guerre préparait dans les cartons au Pentagone mais aussi une évolution des esprits qui mettront en service et dépoussiéreront les cartons des archives . Il fallait créer ,comme chez tous les malfaiteurs, un casus et ensuite un casus-belli et donc la propagande jouait un jeu majeur dans l'évolution des esprits des citoyens en général...si vous avez remarquez dans ce genre de rapport américain, il y a toujours, une comparaison entre un géant et un nain , entre le mal (se sont toujours les autres) et le bien (eux); pour beaucoup d'observateurs quelle idiotie dont ils sont doués les gouvernants qui sont enrôlés au même titre que les petits citoyens ignorants.

On peut éventuellement voir une relation de cause à effet du discours de Dick Cheney à juste quelque mois du » nine eleven » ,sur la prolifération des armes nucléaire mais qui visait Cheney dans son discours ou ceux qui ont mis sur papier ce discours , la réponse était l'objectif apparent après le nine eleven comme cette mayonnaise , c'était donc l'Islam et dont Trump est une continuité de cette pensée néfaste et qui peut donc remettre en cause cette politique quand il est difficile de trouver le virus et l'astuce négative qui dictait et dicte ,encore aujourd'hui et peut-être demain cette hostilité à l'encontre des musulmans du monde entier et qui favorise le terrorisme d’État chez plus d'un milliard de musulmans , un grand laboratoire à ciel ouvert ,les États arabes sont à la merci des américains et des européens car ils(les européens) ont su dresser les citoyens contre leurs gouvernants mais d'une manière juste car les gouvernants sont des simples dictateurs à un niveau intellectuel nul . Mais les pays occidentaux sont intéressés par le statu quo et ils n'ont aucune intention ni de libérer ces peuples arabes , on se limite à cet exemple, en appuyant le printemps arabes ,ni en forçant les dictateurs en place à un génocide de leurs propres citoyens …
il faut souligner que dans tous les pays occidentaux, il y a eu passage d'une préemption à une guerre préventive cela veut dire le passage d'une défense à une attaque . Seulement ,il y a un tic la Russie comme la Chine sont aussi États qui représentent beaucoup de ressemblance avec les pays arabes ,culturellement parlant, … mais le terrorisme de ces États occidentaux ne cherche pas à nuire à ces États puissants et pour cause , ils sont aussi des États armées jusqu'aux dents avec leurs propres industries d'armement ,leur commerce des armes,des chars, des tanks,des avions de chasse, les différentes sortes d'armes légers, les munitions...qui ont donc la possibilité de contrer de près ou de loin toute intervention américaine qu'elle soit militaire ou autre ,l'exemple d'invasion russe sur la Georgia et l'annexion de deux régions qui ont une superficie des petits États et la situation dérangeante en Ukraine et tout cela au su et au vu du monde entier;les américains n'ont rien fait et pas d'armada comme la guerre du golfe dans l'opération du désert sur des bédouins ,ici les américains ne s'approchent pas du grand ours blanc ,ou encore la situation au Tibet ou au Taïwan ou sur la Corée du Nord ...là aussi ,les américains ne s'approche pas des chinois...donc le terrorisme d’État appliqué par les américains et les européens qui constituent l'occident trouve ses limites d'action dans la peur de l'autre.

Le nine eleven n' a rien mis en avant ,le terrorisme ou encore d'inventer le mot terrorisme . Et l'internalisation du terrorisme existe avant;les assassinats de duc d'Autriche ou de ce roi à Marseille ,se sont des crimes qui ont été commis dans des terre étrangères ,les aéronefs de même dans les années soixantes...les USA est un pays comme un autre ,puissant comme d'autres qui ont une

existence et puis il y a beaucoup d'observateurs qui parle d'un terrorisme imparfait ,il a des connotations et la main et de la CIA ,du NSS et d'autres services puissants américain ,sur le temps et les gens étaient prévenus, très en avance et donc il s'agissait d'une destruction des immeubles avec hélas des victimes ignorants . Donc cet acte de terrorisme comme d'autres sont des terrorisme d’État et ici ,les USA ,l;d'autres preuves peuvent surgir comme l'histoire américaine est jalonnée de mystère qui a assassiné Lincoln ,tout le monde parle d'un secrétaire et qui a assassiner Kennedy personne ne sait car l’histoire est encore récente...le terrorisme d’État est toujours présent.

Les études comparatives sur le traitement de l'antiterrorisme ou comment le contrer par prévision ou préemption et comment le sanctionner ,dans les 28 États européens reste un terrain vague ; les approches de ces pays pris séparément sont différentes or il faut harmoniser et les sanctions pénales et il peut y avoir une divergence d'approche concernant et les préventions et les préemptions.et ceci y va de soi,le terrorisme est d'abord une question des États et il ne faut pas travailler ,théoriquement,au détriments des pauvres citoyens des autres États d'où par exemple le système d'extradition devrait être un système juridique internationalement reconnu comme signé par tous les États du monde qui suppose une investigation générale et une transparence générale et dont le jugement est dans les pays tiers pour assurer une transparence démocratiques. Les 28 États européens pris séparément sont dans cette logique cela veut dire un début de réponse pour internationaliser un droit pénal international,qui veut dire pas d’immixtion dans les affaires des autres États et surtout des États du tiers monde cela semble pour certain,la France et la Grande Bretagne comme une mission impossible . Et tous les candidats à l 'Élysée, par exemple,ne jure que par plus d'interventions ,au nom de l’intérêt général de la France dit chez l’extrême droite retrouver la souveraineté de la France qui peut être conçue comme une indépendance de leurs actes ,la non transparence et si l'Europe s'en mêle une frexit(France exit) peut être organiser par referendum avec Lepen ,en exposant les cotés négatifs de l'Europe ,donc politiquement parlant il s'agit d'un isolement de la France de l'union européenne mais peut constituer une alliance avec d'autres qui ont les mêmes objectifs. Les différents coups d’État militaire en Afrique comme en Amérique latine ,la France était et toujours cette main cachée du terrorisme d’État en l’occurrence la France. Comment juger la France rétrospectivement ,car l’État de France existe toujours avec d'autres hommes et femmes aux affaires de l’État ,le jugement constituerait une première au niveau d'un droit international nouveau et donc un nouvel ordre mondial . C'est donc le jugement des États et rétrospectivement sur l'acte terroriste des États ensuite des jugement progressifs ,jusqu' à l'état actuel des choses, les différentes interventions militaires qui ne sont pas transparentes et au niveau d'un droit international et au niveau des comportements des États vis à vis d'autres États. Donc les études comparatifs restent encore dans ces premiers pas,la France,la Grande Bretagne, l'Italie,l'Espagne,l'Allemagne ...ont tous un passé colonialiste et donc un passé terroriste et pour se donner une peau vierge il fallait chercher un consensus politique avant un droit juridique qui lie tous ces États sur des sanctions et qui se différent d'un pays à l'autre cela suppose qu'il existe un arsenal de droit mais diffère dans son application d'un État à un autre ,tout l'arsenal juridique a pour base le respect de la vie humaine y compris celle des terroristes et surtout le respects des valeurs fondamentales sur quoi est basée l'union européenne, quitte s'il existe une réussite d'autres États du monde l'appliqueront . Abstraction faite ,ici, d’énumérer les différentes formes de terrorisme d’État dans les années soixante, soixante dix, quatre vingt, en France ,Grande Bretagne,Allemagne, Italie,Espagne ...et qui sont comme ces volcans qui apparaissent avec le temps et avec d'autres hommes et de même objectif. le terrorisme d’État est toujours activé même s'il est opaque aux yeux de beaucoup d'observateurs.

Toutes les infractions terroristes n'ont pas besoins ni d'une définition générale et encore moins d'une

approche commune pour harmoniser la sanction pénale. Il semble les infractions et toutes sont de terrorisme d’État il suffit de faire une investigation plus approfondie qui suppose le partage juste de l'information au niveaux des services secrets des États pour déterminer qui est ou ,dans la plupart des temps les États qui sont solidaires sur un acte terroriste ,encore une fois sans l'approbation de la CIA ,de NSS et même du FBI, un consensus entre les différents service d'espionnage et de contre espionnage aux USA ,il n' y aurait jamais eu nine eleven ,il y va de soi qu 'il faut voir les politiques et qui sont dans l’exécutif et les différents lobbys qui font le bon et le mauvais temps aux USA . Donc le terrorisme a sa propre signature et les hommes de droits ont cette perception des choses ,reste donc la volonté politique pour trouver un droit pénal international qui serait approuvée par l 'ensemble des États.

Il parait plus important de viser les sanctions proprement dites cela veut dire ces lois sur l'antiterrorisme sont approuvées par le conseil constitutionnel(par exemple en France) et en aucun cas ,la psychologie des juges constitutionnels ou de ceux des juges qui jugeront sur pièce d'en tenir compte de la psychologie des juges sinon le système juridique n'aurait pas de sens car il ne dépend plus des textes juridiques mais de la façon psychologique de certains juges, tout en sachant que ces juges changent et donc leur psychologie adapté à des textes devrait changer qui veut dire aussi les textes ne seront plus intrinsèques à moins s'il faut supposer des révisions à un rythme de temps respecté qui est une mission impossible vu la société judiciaire est fainéante et n'a agit qu'en fonction des faits nouveaux . Quand le législateur donne son texte ,les juges constitutionnels ont une seule tache qui est dépourvue de toute considération psychologique ,à savoir si le texte respecte l'esprit de la constitution ou si la constitution devrait subir des modifications approuvées par referendum. Toutes les considérations psychologiques sont de nature à alourdir les textes alors que le terrorisme fonctionne sans cette psychologie ,il pointe les frappes sans tenir compte des considérations autres les siennes. Le jugement des infractions doivent obéir à une loi de correspondance ,tout crime mérite sanctions et pour être juste il faut faire une investigation pour voir et sanctionner les mains cachées des États et donc, par voie de conséquence ,il faut internationaliser les sanctions pénales comme l'internalisation du terrorisme .les décrets-lois avec lesquels les gouvernements devraient réagir sur des actes terroristes est la voie rapide vers une législation harmonisée car ce genre de procédure est indispensable mais engage la responsabilité du gouvernement en place et donc ces décrets-lois devraient passer par le parlement pour en décider de la validité juridique intrinsèque avec le temps qui veut dire ces décret-lois ne sont valables que pour un temps donné. L'état d'urgence est un exemple qui ne peut se perpétuer sinon ,on est en guerre. Le conseil constitutionnel (pour conseiller) et la cour constitutionnelle (pour juger) devraient harmoniser leur position selon la projection des textes juridiques ; en France, si la cour décide selon les textes juridiques liés à la constitution française , le conseil a une autre tendance à ramer dans un droit international et européen en particulier pour se situer dans environnement juridique européen et international . C'est pour cette raison ,entre autres que les candidats à l’Élysée devrait confondre en une seule institution le conseil et la cours constitutionnel sur l’adéquation des textes de lois et donc les décrets-lois sont des initiatives pour des lois futures mais , le gouvernement est tenu pour responsable de toutes exactions et dérives .

Le terrorisme n'a pas pour but de tuer les civils ,victimes des situations abstraites créer par les deux belligérant à savoir celui qui fait une demande ,une revendication politique ...et l'autre qui est toujours l’État par excellence. Pour attirer l'attention car les victimes se révoltent et créent une situation de désordre qui mène à une déstabilisation de l’État et qui passe donc par une insécurité à tous les niveaux . Mais le fond du problème comme sus mentionner est d'attirer l'attention ,dans ce cas il y a d'autres moyens pour se faire entendre , une attaque cybernétique au niveau de

l'informatique , ou encore une destruction complète des bâtiments administratifs ,quand il n' y a personne à l'administration de telle sorte cela constitue un retard administratif énorme et les fonctionnaires exigeront de l’État une sécurité et des nouveaux bâtiments, une cybernétique de l’État qui consiste à ce qu'il y est une discontinuité ou un retard entre une émission et une réception et cela peut se faire socialement au niveau de la psychologie sociale et dont il faut remarquer la cinquième colonne, dans les 23 pays arabes est une sorte de cybernétique d’État ,qui constitue aussi un élément des actes, qui est recensé comme un acte du terrorisme d’État ,abstraction faite sur des groupes isolés,qui retarde la compréhension de l'évolution de toute une société puisque tout le monde fait attention de tout le monde;au Maroc ,il s'agit du leitmotiv de la police ,au point d'aller chercher les jeunes et moins jeunes de chez-eux pour remplir les rangs d'une police parallèle appelé « bergagues » qui sont chargés, de tourner l'attention des citoyens et de telle sorte personne ne peut évoluer encore moins se manifester pour demander et exiger les comptes d'un État défaillant, qui pratique le terrorisme d’État , en utilisant les moyens de l’État qui devraient être au services des citoyens et non à leur détriment. Donc d'autres moyens existent pour commettre des actes terroristes autre que de faire des victimes humaines.

Les propositions des candidats à la présidence par exemple en France, Lepen veut utiliser les moyens de l’État pour exercer une coercition sociétale sur la société;les propositions 17,21;28,29,30;31,42;142...sont des non-sens et, ce genre de propositions existaient et existent et existeront, la proposition 28 est un contre courant car les ambassades françaises ,par exemple au Maroc est qu’ il existe une connivence entre l'ambassade ,le consulat et le régime marocain représenté dans sa police avec les « bergagues »qui constituent le gros bataillon de la cinquième colonne et aucune demande ne peut être tenue pour sérieuse par l'ambassade , s'elle n'a pas le feu vert des bergagues et cela veut dire les gens ont droit mais les services de l'ambassade et consulaire travaillent dans un état de désordre complet et non dans un système conçu de l’extérieur comme un État de droit , les français qui travaillent dans l'ambassade et le consulat sont plus royalistes que le roi car ont une politique de s'adapter et de ce fait ils sont non seulement des racistes mais des apprentis dictateurs . La proposition 28 de Lepen est une mission impossible et donc non politique il faut donc remettre en cause le comportement et le service non rendu aux citoyens marocains et de leurs immixtions dans les affaires intérieures marocaines àtravers leurs agents aux consulaats et à l’ambassade : le mouvement de 20 février ...et leur système d'exploitation des informations sur les marocains qui engendre un autre système plus cruel celui de la délation ,d’une note aux institutions financières sur les prêts de l’État marocain, sur les vraies statistiques dans beaucoup de forme humaine, financière ,psychologique et dont beaucoup d’observateurs et défenseurs des droits de l’homme ont dénoncé ce système de visa injuste et cruel et n’a pas lieu d’être et d’imiter comme l’Espagne à pas de visas de courte séjours pour l’Amérique latine car l’existence d’une langue commune était suffisante pour ce chambardement au niveau du traité de Sheïngen,Maastritch au niveau européen...et dont beaucoup de pays européen en abuse avec ce système de visas tel la France à espionner le Maroc et les citoyens marocains...et comme cela dit,le bergague et le personnel français de l'ambassade et du consulat travaillent la main dans la main avec un zeste ,le bergague marocain ,utilise l’État France à son gré qui est donc le gré de l’État marocain et qui n'est rien d'autre que le palais royal;un système qui ressemble à celui de la période de la colonisation ,est le vrai mot et non du protectorat ! Le consul général , les Caïd et le palais royal le reste qui est le peuple n'est que du cobaye, d'où est naît, le terrorisme d' État sous cette forme qui donnerait naissance à un terrorisme d’État plus violent et on répondant au politique qui disait , qu'il faut à tous ces États colonisés qu'ils sont maintenant indépendants de la France et devraient réagir donc en adulte, et comment ils peuvent le faire si la France réagit en sous mains et se croit malin de continuer la colonisation du Maroc par exemple si la France ne veut pas réagir comme adulte au

lieu de foutre la merde et faire le jeu de l'autruche.. mais par contre Lepen peut utiliser le bras armée de l'État pour expulser tous ces marocains qui ont une double nationalité ,qu'elle les oblige d'aller travailler le Maroc chez-eux , il y a plus de quatre millions de marocains en France et autant d'algériens...le Maroc comme l'Algérie comme tous ces pays arabes et africains de cette masse, pour construire leur pays de donner les bases d'une démocratie adaptée à la société marocaine, algérienne...dans ce cas de figure le terrorisme d'État aurait un rôle positif.

Il faut reconnaître qu'on ne peut faire de comparaison quand les bases de la comparaison ne sont pas respectées;comment faire la comparaison entre un État marocain connu internationalement comme une dictature et un État France connu pour son respect de l'État de droit ,tout de moins au vu et au su de tout le monde et dont les valeurs du droit de l'homme de 1789 sont reprises par tous les États qui se veulent démocratique au sens européen du terme. Et donc un traitement juridique n'est pas le même. Un État fort ,en langage marocain est un État qui ne respecte aucune liberté humaine:les citoyens sont considérés comme des simples cobayes ,en France un État fort est un État qui renforce les droits du citoyen en respectant plus les valeurs de la révolution française de 1789 et donc, des degrés de plus vers une liberté des citoyens . Par exemple, en France tout terroriste est supposé ainsi que s'il existe un ensemble de preuve tangible et par la suite a le droit d'être mieux défendu juridiquement parlant avec autant d'avocat et la société civile française suit et contribue à la consolidation de l'État de droit et dans ce cas le terrorisme d'État français se fait petit qui est évidemment à démontrer ; par contre au Maroc ,il suffit que la cinquième colonne en décide que cette personne est terroriste sans preuve ,la cinquième colonne se charge de créer des preuves pour protéger les vrais terroristes ou pour d'autres fins et il existe deux niveaux de compréhension,au moins, les charges sont d'abord aux yeux des simples citoyens qui sont menés comme des brebis;par exemple ,tout est exploitable, comment la personne regarde;comment il mange si nourriture existe comment il discute...d'ordre banal et à chaque fois ces terroristes qui constituent la cinquième colonne protège la victime de leur choix qui ne peut être qu'un autre terroriste qui travaille et exécute les sales boulots, ordonnés par eux...et un autre niveau plus international ,des actes commises ailleurs et les attribuent à leur victime qui est un honnête homme pour lui attribuer leurs méfaits et l'endosser ainsi la responsabilité des actes terroristes commises par eux et pas par leur(s) victime(s) ...oui, c'est le petit malin de l'État marocain qui est le même que celui des 23 pays arabes et qui déclenche facilement le terrorisme d'État qui reste tributaire du terrorisme des États puissants.

Le législateur adopte des lois relative aux terrorisme et établi par exemple l'instauration des caméras surveillance dans les endroits publics ,restaurants, rues des stations de gares...faisant partie des dispositions relatives aux conditions de contrôle et de prévenir les actes terroristes et de permettre de trouver le coupable comme c'était le cas au Japon dans un métro de la capitale Tokyo ; des mesures dans ce sens respectent la liberté des citoyens et le respect de la vie des citoyens . Au Maroc ils ont introduit des camera surveillance dans les foyers, les maisons des pauvres citoyens sans leur consentement et d'une façon illégale et sans que la victime sache le quoi que se soit de ces cameras qui le parcours dans son trajectoire à l'intérieur de chez lui , et donc aux opposants politiques, aux militaires aux policiers et aux bidonvillard(qui habitent les bidonvilles) ou toute personne soupçonner de loin . D'abord ce n'est pas légal donc il n' y a pas d'assise juridique et de deux contre les libertés individuelles au point ces images volées sont utilisées pour contraindre les pauvres citoyens et de donner des interprétations des démons et Satan pour les esprits faibles qui n'arrivent pas à comprendre qu'à partir de ces images le bergague leur parle car il y des fiches qui se constituent pour chaque individu sur les personnes concernées sont tenu à ne pas mentir donc pas de liberté , ces personnes visées par des cameras vidéos sont tenues à se transformer en robots...voila

une des différences entre un système pénal français ou d'un pays dit démocratique et un système pénal marocain et son évolution , ou d'un autre pays dictatorial ...et surtout dans les 23 pays arabes.

Il semble important de légiférer des lois antiterroriste tout en tenant compte des droits de l'homme et d’utiliser ce droit dit d'exception;il n' y a que l'état d'urgence qui fait l'exception qui est donc limité dans le temps alors qu'une loi d'exception peut durer longtemps tant que la menace réelle ou fictive existe. Et donc par cette loi d'exception, le terrorisme trouve un terrain propice ,du fait qu'il existe une transparence sur un terrain et le terrorisme d’État s'applique sur un autre avec la bénédiction des citoyens et des institutions de l’État. et donc il s'agit d'une dégradation de l’État de droit, de la démocratie vers un État dictatorial qui ne dit pas son nom ,une régression des libertés individuelles ,par exemple aux USA quand un passager parle arabe dans un enceinte privée ou publique, dans un avion par exemple ,il est vite mal traité et refuser ses droits au transport et l'état d'exception dans le droit pénal américain est légion, approuver ce genre de comportement donc il s'agit d'une régression vers une nouvelle forme de dictature et donc tout le passé américain est dit démocratique est un coup d'épée dans l 'eau., la raison fondamentale est que le terrorisme d’État joue sur plusieurs front et n'épargne personne et il est issue des États puissant qui se considère démocratique et cela est un fait.

Le droit international humanitaire n'est pas renforcé puisque tous les États sont contraires au sens de l’aiguille,du moment qu'il s'agit de terrorisme d’État qui se manifeste dans les tortures, ...dans les pays dits des droits de l'homme et ceci en période de guerre comme en période de paix,. Le droit humanitaire est à éviter,du moment qu’il existe une adéquation entre ce droit humanitaire aux yeux de tout le monde et les comportements des États qui pratiquent le terrorisme d’État car se sont toujours ce genre d’État, car il ne faut pas extrapoler,qui sont des créateurs des tensions ,des crises, des conflits, du terrorisme ...et le sabotage de ce droit humanitaire émane de ces États ,est de plusieurs formes et de l’explicite à l’implicite . Les États puissants et moins puissants qui pratiquent le terrorisme d’État ne reconnaissent jamais leurs erreurs et sont toujours ceux qui allument le feu et en même temps ceux qui aident les populations en détresse ,un non sens. Pour que les États donnent une compréhension et un sens à leurs comportements dictatoriaux,il faut se donner un temps au temps, de prolongation à ce que ces États ne mijotent plus ,ou de moins en moins,en pratiquant encore moins leur terrorisme d’État et s’approcher d’un État de droit qui est par définition un Etat transparent et dont la diplomatie est le maître mot . Le droit humanitaire international n' a pas accès au chapitre car les agents de ces États puissants et moins puissants font tout ce qui est dans leurs possibles d'entraver ce droit humanitaire : la souffrance des pauvres citoyens innocents pour la plus part ne fait qu'endurer. Les vrais terroristes sont protégés par les États qui pratiquent le terrorisme d’État.

…

Références:

ABELLÁN *HONRUBIA (V.), « La responsabilité internationale de l’individu », RCADI, vol. 280, 1999*

Ackerman (Bruce), *Les pouvoirs d'exception à l'âge du terrorisme*, In : Terrorisme et contre-terrorisme : la guerre perpétuelle? , *Revue Esprit*, n°327, août séptembre 2006,

Adams Dale W. et Fitchett Delbert A., 1994, *Finance informelle dans les pays en développement, Lyon, Pr. Univ. de Lyon.*

ADOUA Sydney*, La lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'Homme*, Master II,*Université d'Orléans, 2003-2004.*

Aglietta Michel, 2012, *La monnaie entre violence et confiance*, Paris, Odile Jacob.

AGO R.« Le délit international », *RCADI*, 1939-II, t. 68, p. 415

Alhmri.Abdalbast La résponsabilite internationale de l'Etat pour fait colonial. Droit. Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2013.

ALHOSSANI (Z), « Implantation du droit international humanitaire en Irak », Journal Egyptien du droit international, 2008, 73-92.

ALLMANG Cédrik, *Les masques de guerre*, Stock, Paris, 1999, 238 p.

ALVARO de Vasconcelos. La vague démocratique arabe. Paris : L’H SADNI-JALLAB armattan, 2014. ISBN : 978-2-343-02132-4.

ANDREANI (G.) et HASSNER (P.)*, (dir.), Justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre terrorisme,*Presses de la fondation nationale des Sciences politiques, Paris, 2005, 359 p.

APTEL C.« Justice pénale internationale : entre raison d’État et État de droit », *Revue internationale stratégique*, 2007/3 N°67, p. 80

Apter David E., 1988, Pour l’État contre l’État, Paris, Économica.

ARDANT (PH.), « Les Constitutions et les libertés », *Pouvoirs*, n° 84, 1998

ARDANT (Ph), « Le néo-colonialisme : thème, mythe et réalité », in *R.F.S.P.*, *15ème année, N° 5, 1965, 837-855.*

ARDANT P.« La responsabilité politique et pénale des chefs d’État, des chefs de

gouvernement et *des ministres », RIDC, vol. 54, n° 2, avril-juin 2002, p. 465*

Aristote. (1260). *La Politique.* Paris: Ellipses.

ARONEANU (E.)*, Le crime contre l'humanité, Librairie Dalloz, Paris, 1961, 322 p.*

***ARONEAU (E.)**, La définition de l'agression, Les Éditions internationales, Paris, 1958*

ARONEANU Eugène. « La guerre internationale d'intervention pour cause d'humanité ». *Revue internationale de droit pénal, n° 2, 1948, p. 173-244.*

ASCENCIO H., « État », *in* D. ALLAND (dir.), *Droit international public,* Paris, P.U.F., 2000, pp. 99-166.

ASCENSIO (H.)*, L'autorité de chose décidée, op. cit., p. 424*

ASHAAL (A), « Le droit international et le colonialisme », *Magazine le droit international égyptien*, 2009, 65-83.

Assidon Elsa, 1991, *Dette ou financement du développement*, Paris, L'Harmattan.

AUBERT Bernadette. « Le jugement des responsabilités politiques par les juridictions pénales internationales "ad hoc" ». In Danti-Juan Michel (sous la direction). *La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international*. Paris : Éditions Cujas, 2008,p. 185-205. (Collection Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers)

AUDÉOUD O., « L'intervention américano-caraïbe à la Grenade », *A.F.D.I.,* 1983, pp. 217-228.

AVRIL P.
- « La responsabilité pénale du Président de la République », *Journée d'étude, Centre de droit de la responsabilité de l'Université du Maine*, 14 juin 2002

BAAB (F.), « La coopération judiciaire européenne dans la lutte contre le terrorisme », in *SOS Attentats – Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Paris, Calmann-Levy, 2003,

Badie (Bertrand), *De la souveraineté à la capacité de l'État,* In : *les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, (sous la direction de Marie Claude Smouts) Paris : Presses de Science po, 1998,

BAL L.*Le mythe de la souveraineté en droit international, la souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2012

BANNELIER (K.) et CHRISTAKIS (Th.), « Qu'est-ce qu'un génocide et quand un État est-il responsable pour ce crime ? Analyse de l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire Bosnie-

Herzégovine c. Serbie-et-Montenegro, 26 février 2007 », *RBDI*, 2007-1, pp. 257-299

BANNELIER Karine, CHRISTAKIS Théodore, CORTEN Olivier et KLEIN Pierre (dir.), *L‟intervention en Irak et le droit international*, Éditions Pedone, Paris, 2004

BARTHE GAY (C), « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *A.F.D.I.*, vol. 49, N° 1, 2003, 105-128.

BASSO, Les groupes de pression, Paris, 1983,

Jean-Pierre Bat : Le syndrome Foccart : La politique française en Afrique de 1959 à nos jours p.136, éditions folio histoire, publication septembre 2012.

Battistella (Dario), *Théories des relations internationales*, 3e édition, Paris : Presses de Science Po, 2009, Anthony Amicelle, « Etat des lieux de la lutte contre

BEYE Pape Moussa Libéralisme et exception :l’État de droit et le système onusien de sécurité collective à l'épreuve du jihadisme international,Université Panthéon Assas,2016,thèse

BECCARIA C.*Des délits et des peines*, Librairie Brière, Paris, 1822, chap. XX, p. 155

Béchillon D. , « Le gouvernement des juges : une question à dissoudre », *D*. 2002, p.973

BELAÏCH (F.)*, « Les réactions des gouvernements »*

BELKACEM (M-K), « Le caractère international de l'Algérie et le prestige du *monde avant 1830 », Journal des Sciences Juridiques, N° 2, 1994, 112-130.*

BEN ACHOUR R., « La souveraineté des États : harmonie et contradictions », *in* R. Ben Achour et S. Laghmani (dirs.), *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, Pedone, 1994.

Benjamin Nancy et Mbaye Ahmadou, 2012, *Les entreprises informelles de l’Afrique de l’ouest francophone: taille, productivité et institutions*, Montreuil, Pearson.

BENSALAH, Mounir. Réseaux sociaux et révolution arabes. Paris : Michalon, 2012

BERGER (V.), « Le contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour européenne des droits de l‟homme », *L.P.A.*, n° spécial, n° 46, 2009,

BERISTAIN (A.), « Les terrorismes en Pays-Basque et en Espagne », *R.I.D.P.*, 1986,

BERNADEZ SANTIAGO (T.), « L’examen de la définition de l’agression », *AFDI*, vol. 11, 1965,

Berr Eric et Combarnous François, 2007, « Une autre lecture de la soutenabilité de la dette »,*Revue Tiers Monde*, vol. , n°4,

BETTATI M.« Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre-terre*, 3/2007 (n° 20), p.38

BIGAUT (C.), « Les suspensions de la Constitution. Les régimes dérogatoires aux dispositions constitutionnelles : les suspensions provisoires de la Constitution », *R.A.*, n° 325, 2002,

Bigo Didier, 1996, Polices en réseaux : l'expérience européenne, Paris, Presses de Sciences Po.

BISIOU (Y.), « Enquête proactive et lutte contre la criminalité organisée », *in* M.-L. CESONI (dir.), *Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : la normalisation de l'exception*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2007

BLACHER P.« L'État dans la doctrine « progressiste » du droit international public », *Cités*, 2004/2,n°18, p. 77

BLIX *(H.), Sovereignty, Aggression and Neutrality, 1ére éd., Almqvist & Wiksell, Stockholm,*1970, 62 p.

BODEAU-LIVINEC P., « Le domaine réservé : persistance ou déliquescence des fonctions étatiques face à la mondialisation », *in* S.F.D.I., « *L'État dans la mondialisation »*, Colloque de Nancy, Paris, Pedone, 2013, pp. 153 – 175

BONAFE B.I.« Responsabilité de l'État et responsabilité individuelle pour crime de génocide : une séparation purement théorique ? », in *Ordine internationazionale e diritti umani*, 1(2015), p. 130

Boukari Mamane La théorie de la libéralisation financière face aux enjeux du financement du développement en Afrique subsaharienne,2014,thèse

Boukhobza Amelie . Jouissances jihadistes : genèse d'une haine intellectuelle. Psychologie. Université Nice Sophia Antipolis, 2015.

Bourgeot (Andre), *Des Touareg en rébellion,* In : *La tragédie malienne*, Paris : Vendemiaire, 2013,

BOURGUES-HABIF Catherine, *Le terrorisme international en Droit International Pénal,* sous la direction de H. Ascensio, E. Décaux et Alain Pellet, Edit. Pedone, Paris 2000.

BOUSSOIS, Sébastien. Le Moyen-Orient à l'aube du Printemps arabe. Paris : 2011, ISBN : 978-2-84924-247-6.

BRAIBANT (G.), « L‟État face aux crises », *Pouvoirs*, n° 10, 1979,

Braud Philippe, 2004, Violences politiques, Paris, Seuil.

BREHAM Joseph, *L'incitation aux actes de terrorisme,* Master II, Université Toulouse I, 2005-2006.

BRIBOSIA E. et WEYEMBERGH A., *Extradition et asile : vers un espace judiciaire européen ?*, Revue belge de droit international, 1997,

BROMS (B.), « The Definition of Aggression »

BROWNLIE (I.)*, International Law*, 283 p.

Bugnion, « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 84, No 847, septembre 2002,

BURDEAU G., « La situation internationale de l'État révolutionnaire et la réaction des États tiers », *in* S.F.D.I., *Révolution et droit international* (Colloque de Dijon), Paris, Pedone, 1990, pp. 163-205.

CAHIN (G.)*, « La notion de pouvoir discrétionnaire »*

CAHIN G., « L'État défaillant en droit international. Quel régime pour quelle notion ? », *in* P. KLEIN et al., *Mélanges offerts à Jan Salmon,* Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 155-187.

CAILLE P., *L'état d'urgence*, Revue du droit public, 2007, n° 2, mars 2007,

CAPALDO G. Z.« Les facteurs de création ou d'instauration d'obligations de droit international particulier », *RJCIJ*, (1947-1992), p. 162

CARILLO-SALCEDO J.-A.
- « Le relativisme du droit international » in *Droit international et souveraineté des Etats : Cours général de droit international public*, Recueil des cours de l'académie du droit international, *RCADI*, La Haye, 1996, p. 47

CARRE DE MALGERG R., *La distinction de l'État légal et de l'État de droit*, *in Contribution à la théorie générale de l'État*, Tome 1, Sirey, Paris, 1920,

CASSESSE (A.), « Peut-on poursuivre les hauts dirigeants des États pour crimes internationaux ? », *Rev. Sc. Crim. Dr. Comp*., 2002,

CASSESE A., « La guerre civile et le droit international », *R.G.D.I.P.,* 1986, pp. 553-578
.
CASSESE A.« Y a-t-il un conflit insurmontable entre souveraineté des États et justice pénale internationale ? », in CASSESE A. et DELMAS-MARTY M. (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, p. 13
- « Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des États pour des crimes internationaux ? », *Revue de science criminelle*, 2002, p. 479

CASSESE A., *The Statute of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections*,European Journal of International Law, 1999,

CASSESE A. et DELMAS-MARTY M. (dir.)*Crimes internationaux et juridictions nationales*, PUF, Paris, 2002

CASTILLO (M.), « La compétence du tribunal pénal pour la Yougoslavie », *RGDIP*, 1994,

CASTREN (E), « Aspects récents de la succession d’États », *R.C.A.D.I.*, vol. 78, 1951, 379-506.

CELERIER (J), « La colonisation italienne en Libye », in : *Annales de Géographie*, 1932, N°231, 329-330.

CESONI (M-L.), « Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité organisée : paradigme de l‟efficacité et désuétude des principes fondamentaux. Introduction générale », *in* M.-L. CESONI (dir.), *Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : la normalisation de l’exception*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2007,

CHAIGNEAU, Pascal et PASCALLON, Pierre. Que devient la sécurité euro-méditerranéenne avec les révolutions arabes ? Paris : L’harmattan, 2013, 219 p.

CHARLIER-DAGRAS (M-D.), « La lutte anti-terroristes et les droits fondamentaux », *in Mélanges J-P. MARICHY*, Toulouse, Presses de l‟Institut d‟études politiques de Toulouse, 2003,

CHARPENTIER J., « Les effets du consentement sur l’intervention », *in Mélanges Séfériadès,* École des Sciences Politiques « Panteios », Athènes, 1961, t. II, pp. 489-499.

CHAUMONT C., « Analyse critique de l’intervention américaine au Vietnam », *R.B.D.I.,* (1968)

CHAUMONT (C.) et FISCHER (G.), « Explication juridique d’une définition de l’agression»,*AFDI*, vol. 2, 1956,

CHEMILLIER-GENDREAU M., « Portée et limites de l’ingérence humanitaire en Afrique », *Afrique Contemporaine,* Vol. 180, (1996),

CHOMSKY Noam, *Terrorisme, l’arme des puissants*, Édition imprimée, décembre 2001.

CLAMOUR (G.), « Al-Qaida (ou presque) devant le Conseil d‟État », *D.*, jsp., 2005,

CLARK (R. S.), « The Mental Element in International Criminal Law: the Rome Statute of

the ICC and the Elements of Offences », *Crim. LF*, 2001,

CLARK (G.) et SOHN (L. B.), *La paix par le droit mondial*, PUF, Paris, 1961

Clark K Wesley, « L'Irak, le terrorisme et l'empire américain », édition Seuil, Paris, 2004,

CLAUSEWITZ Carl Von, *De la guerre*, éd. de Minuit, Paris, 1959

COHEN S.« Les États et les nouveaux acteurs », *Politique internationale*, n° 107, Printemps 2005

CONDORELLI (L.), « L'imputation à l'État d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances », *RCADI*, 1984, t.VI, 189, pp.19-221

Coquery-Vidrovitch Catherine, Hémery Daniel et Piel Jean, 2007, *Pour une histoire du développement : États, sociétés, développement*, l'Harmattan

CORTEN et P. KLEIN, « *L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires ; droit d'ingérence ou retour aux sources* », Journal européen de droit international, 1993,

CORTEN (O.), « Lutte contre le terrorisme et droit à la paix : une conciliation délicate », in BRIBOSIA (E.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droit et justice, n° 34, 2002,

CORTEN (O.), « L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide », *AFDI*, 2007, pp. 249-290

COSNARD (M.), L*a soumission des États aux tribunaux internes. Face à la théorie des immunités des États*, Pedone, Paris, 1996, 478 p.a Conférence de Potsdam de 1945

COSTANZO (P.), « La qualité des lois dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne », *in Liber Amicorum J-C. Escarras, La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2005,

COTTEREAU (G.)**,** « De la responsabilité de l'Iraq selon la résolution 687 »
Cotteret, Gouverner c'est paraître, Paris, 1991,

Courmont Barthélémy et Darko Ribnikar*, Les guerres asymétriques Iris Puf 2002*

COUZIGOU Irène, « La lutte du Conseil de sécurité contre le terrorisme international et les droits de l'Homme », *RGDIP*, n°1, 2008,

CRAWFORD James, *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'‟Etat pour fait internationalement illicite : introduction, texte et commentaires,* A. Pedone, Paris, 2003,

CUDAHY, D. W. CASSEL, « *Le droit pénal international et l'impunité* », R.I.D.P., 1996,

Cutajar (C.) : « Le gel des avoirs terroristes, nouvel outil de lutte contre le financement du terrorisme »

COLARD Daniel, *Les Relations Internationales,* Masson, Paris, 1987, 288 p.

D'ARGENT (P.)*, Les réparations de guerre, op. cit., p. 3. V. aussi TOMUSCHAT (C.), « L'immunité des États* en cas de violations graves des droits de l'homme », art. précité, pp. 71 et 72

D'ARGENT (P.), « Du commerce à l'emploi de la force : l'affaire des plates-formes pétrolières (arrêt du fond) », *AFDI*, 2003,

DABIN Jean. *La technique de l'élaboration du droit positif,* Bruxelles, Bruylant, Paris, Sirey, 1935.

Daguzan Jean-François, 2006, Terrorisme(s). Abrégé d'une violence qui dure, Paris, CNRS éditions.

DAIGRE Jean-Jacques, « La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme », *in La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, éd. Société de législation comparée, Paris, 2007,

DANTI-JUAN (M.), « Les principes directeurs du droit pénal et le Conseil constitutionnel », *in* J. PRADEL, *Droit constitutionnel et droit pénal,* Travaux de l‟institut de sciences criminelles de Poitiers, Paris, éd. Cujas, 2000
,
DAVID Eric, *Élément de droit pénal international : La répression nationale et internationale des infractions internationales*, 4è éd., éd. Bruyant, Bruxelles, 1994.

David Charles-Philippe, Roche Jean-Jacques, 2002, Théories de la sécurité. Définitions, approches et concepts de la sécurité internationale, Paris, Monchrestien.

DE GOURNAY (C.), « Le Conseil constitutionnel et la loi "sécurité et liberté" », *A.J.D.A*., 1981,

DE VISSCHER Ch.*Théories et réalités en droit international*, Pedone, Paris, 1953

DEBBASCH Odile, *L‟occupation militaire. Pouvoirs reconnus aux forces armées hors de leur territoire national*, éd. Librairie Générale de Droit Et de Jurisprudence, Paris, 1962, 425 p.

DEFARGES (P-M), « L'Organisation des Nations unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *in : Politique étrangère*, vol. 58, N° 3, 1993, 659-671.

DEGAN, « *Création et disparition de l'État (à la lumière du démembrement de trois*

fédérations multiethniques en Europe », R.C.A.D.I., 1999,

DELBEZ (L.), « La notion juridique de guerre (Le critérium de la guerre) », *RGDIP*, 1953,

Delcourt (Barbara) et Duez (Denis), La guerre d'Irak : prélude d'un nouvel ordre international? , Peter Lang, 2004,

DELMAS-MARTY (M.), *Les grands systèmes de politique criminelle*, Thémis, PUF, 1992.

DELOOZ et S. KOLANOWSKI, « *Introduction au droit international humanitaire* », Actualité du droit international humanitaire, dossier de la rev. droit pénal et criminologie 2001,

DELORD Guillaume La mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies par l'Union européenne 2011,thèse université Nancy II

DELPEREE (F.), « L'État et ses juges », *in* R. DRAGO, *Le rôle et la place de l'État au début du XXI° siècle*, Paris, P.UF., 2001

DEMICHEL (F.), « Le rôle de la souveraineté dans les relations internationales contemporaines »*in* Mélanges G. BURDEAU, *Le pouvoir*, LGDJ, Paris, 1977,

DERRIENNIC (J-P.), *Les guerres civiles*, Presses de Sciences po, Paris, 2001, 281 p

DIALLO Thierno Regard sur l'État justiciable en droit international université de Limoge, 2016, thèse

Diarra Souleymane, 2012, *Effets des Chocs de Produits de Base sur la Mobilisation des Recettes Publiques dans les Pays d'Afrique Subsaharienne*, Thèse de doctorat, Clermont Ferrand, Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I.

DIEZ-HOCHLEITNER (J), « Les relations hispano-britanniques au sujet de Gibraltar : état actuel », *A.F.D.I.*, vol. 35, N° 1, 1989, 167-187.

DIGNEFFE F.
- « Crime de masse et responsabilité individuelle », *Champ pénal/Penal Field*, XXXIVe Congrès français de criminologie, 2008, Responsabilité/Irresponsabilité Pénale

Dion, Léon. 1965. *Les groupes et le pouvoir politique aux États-Unis.* Québec: Les presses de l'Université Laval.

Dispot Laurent, 1978, La machine à terreur, Paris, Grasset.

Doumbè Brunet Marie Yaya Crime contre l'humanité et terrorisme,Thèse Droit privé et sciences criminelles. Poitiers : Université de Poitiers, 2014.

DONNEDIEU DE VABRES, « *Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international*
», R.C.A.D.I. 1947,

DONNEDIEU DE VABRES Henri, *La répression du terrorisme : Les deux conventions de Genève,* R.D.I.L.C, 1936.

DOUCET G.
- « La responsabilité pénale des dirigeants en exercice », in *Actualité et droit international*, janvier 2001

DRAGO (R.), *Souveraineté de l’État et interventions internationales*, Dalloz, Paris, 1996, 74 p.

DROST (P. N.), *The Crime of State. Humanicide. International Governmental Crime against Individual Human Rights*, vol. I, A. W. Sythoff, Leyden, 1959, 358 p.

DUBOST Ch.
- « Les crimes des États et la coutume pénale internationale », in *Politique étrangère*, 1946-11ème année, n° 6, p. 553

DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, 3e éd., 5 volumes, Fontemoing, 1927-1930

DUMBERRY (P.)*, « New State responsibility for international wrongful acts by an* insurrectional movement »

DUMONT H.
- « Criminalité collective et impunité des principaux responsables : est-ce la faute du droit pénal ? », *Revue de science criminelle*, 2012/1, p. 3

DUMOULIN A., *Vers une autonomisation de l’Europe en matière stratégique ?*, Revue du Marché commun et de l’Union européenne, numéro 499, juin 2006,

DUPUIS (Ch.), *Le droit des gens et le rapport des grandes puissances avec les autres États avant le Pacte de la Société Des Nations*, Plon, Paris, 1921, 544 p.

DUPUIS-DANON Marie-Christine, *Finance criminelle, comment le crime organisé blanchit l'"argent sale,* PUF, Paris, 1998, 232 p.

DUPUY (P-M.), « Action publique et crime international de l'État : À propos de l'article 19 du projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des États », *AFDI*, 1979,

DUPUY P.-M.« L'unité de l'ordre juridique international », *RCADI*, 2002-V, vol. 297, p. 271.

DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), « Les limites du contrôle constitutionnel du point de vue européen », *in* Echange de vues avec « l'"Union des Cours et des Conseils constitutionnels arabes », Commission européenne pour la démocratie par le droit, Venise, 19-20 octobre 2007,

Easterly William, 2009, *Le fardeau de l'homme blanc : l'échec des politiques occidentales d'aide aux pays pauvres*, M. Haller.

ECHAPPE (O.), « Tableau comparé des systèmes d'"exception », *Pouvoirs*, n° 10,1979

EISENMANN Ch., « Sur la légitimité juridique des gouvernements », *in* Institut international de philosophie politique, *L'idée de légitimité,* Annales de philosophie politique, vol. 7, Paris, P.U.F., 1967, pp. 97-127.

Enriquez Eugène, Haroche Claudine, 2002, La face obscure des démocraties modernes, Toulouse, Erès.

ESQUERRE, « *Une nécessité complexe : la place des civils en contre-insurrection* », Défense nationale,novembre 2009,

EUSTATHIADES Constantin, « La Cour pénale internationale pour la répression du terrorisme et le problème de la responsabilité internationale des États », *RGDIP*, 1936,

Ewald F. *L'État providence*, Grasset, 1986

FATY MOUSTAPHA LA POLITIQUE DE Sécurité ET DE Stabilité AU MAGHREB,Université DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE ,2016;thèse

FAVRE (D.), « L'immunité de juridiction des États et des organisations internationales : la pratique suisse » *in Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Pedone, Paris, 2004,

FENET A.« La responsabilité pénale internationale du chef d'État », *Revue générale de droit*, 2002, vol. 32, n° 3, p. 585

FERNANDEZ (J.), « L'expérience mitigée des Tribunaux pénaux internationaux. Les limites de la justice pénale internationale », *AFRI*, 2008, vol. IX,

FERNANDEZ (J.), *La politique juridique extérieure des États-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*

FINCK F.
- *L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale. Essai sur la commission d'un fait internationalement illicite par un Etat ou une organisation internationale*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2011

FONTAINE (L.), « La constitutionnalité des pouvoirs d'exception comme garantie des droits? L‟exemple des démocraties est-européennes à la fin du XX° siècle », *Cahiers de la Recherche sur les Droits fondamentaux*, n° 6, Pouvoirs exceptionnels et droits fondamentaux, 2008
,
FONTETTE de (F.), *Le procès de Nuremberg*

FORTEAU (M.), *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État, Pedone, Paris, 2006, 699 p.*

FOUCHARD Isabelle. « La formation du crime contre l'humanité en droit international ». InDELMAS-MARTY Mireille, FOUCHARD Isabelle, FRONZA Emmanuela, NEYRET Laurent. *Le crime contre l'humanité*. Paris : Puf, 2009, p. 7-43.

Frachon Alain et Vernet Daniel, « L'Amérique messianique, les guerres des néoconservateurs », édition Seuil, Paris, 2004,

FRAGNON Julien Le discours antiterroriste. La gestion politique du 11-Septembre en France ,Université Lumière Lyon 2,2009,thèse

FRIER (P-C.), « Les législations d‟exception », *Pouvoirs*, n°10, 1979,

www.fatf-gafi.org

GAJA (G.)*, « Réflexions sur le rôle du Conseil de sécurité dans le nouvel ordre mondial. À propos des* rapports entre maintien de la paix et crimes internationaux des États », *RGDIP*, 1993, p. 306

GARAPON A., *Désaccords euro-atlantiques. A propos de la justice internationale et de la lutte contre le terrorisme*, Esprit, août-septembre 2002, n° 287,

GARAPON A.« De Nuremberg au TPI : naissance d’une justice universelle ? », *Critique internationale*, 1999/4, n° 5, p. 167

GAUTIER M., *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux : le droit international sous la surveillance de la CJCE*, La semaine juridique, édition générale 2008,

GEIB, « *Asymmetric conflict structures* », R.I.C.R., décembre 2006, vol. 88

GENEVOIS (B.), « La liberté individuelle, le droit d‟asile et les conventions internationales Ŕ À propos de la décision n° 86-216 DC du 3 septembre (loi relative aux conditions d‟entrée et de séjour des étrangers en France) », *R.F.D.A.*, 1987,

GENSON R. et ZANDERS P., *Le développement de la coopération policière dans l’Union européenne – Quel avenir pour Europol ?*, Revue du Marché commun et de l’Union européenne, n° 504, janvier 2007,

Geoffard, Pierre-Yves. «Coûts multiples du terrorisme.» 11 Septembre 2006:

Géré, François. 1991. *Les lauriers incertains: Stratégie et politique militaire des États-Unis 1980/2000.* Par l'Observatoire de la Stratégie des États-Unis. Paris: Fondation pour les études de défense nationale.

GHANEM-LARSON Abir ESSAI SUR LA NOTION D’ACTE TERRORISTE ENDROIT INTERNATIONAL Pénal,2011,Université d’ AIX-Marseille **III**,thèse

GHEBALI (V-Y.)*, « La gestion des conflits internationaux par la Société des* Nations : Rétrospective critique », *Études internationales*, vol. 31, n° 4, 2000, pp. 682 et 684

Giannoulis (V.) : « La question de la preuve européenne: un besoin de réformes pratiques pour améliorer la coopération judiciaire mutuelle »

GIRAUD (E.), « Les Nations Unies doivent-elles mettre en veilleuse la sécurité collective ? », *Politique étrangère*, 1955, vol. 20

GLASER S.*Infraction internationale, ses éléments constitutifs et ses aspects juridiques*, LGDJ,Paris, 1957

GLASER, « *L’ordre hiérarchique en droit pénal international* », Revue de droit pénal et de criminologie,
1953,

Gordon, Peter, James E. Moore II, et Harry W. Richardson. «Analyse de l'impact économique des actes de terrorisme : Avancées et conclusions méthodologiques récentes.» Papier de référence N°2008-22, OCDE, 2008.

GOTTFREDSON M.« A general theory of Crime », *Stanford University Press,* 1990
.
GOUNELLE M.« Quelques remarques sur la notion de 'crime international' et sur l'évolution du droit de la responsabilité internationale de l'Etat », *Le droit international : unité et diversité, Mélanges offerts à Paul Reuter*, Pedone, Paris, 1981, p. 316

GOYA (lieutenant-colonel), « *Les vainqueurs impuissants : l'évolution du moral dans les forces de la Coalition en Irak* », Cahiers du Collège de l'Enseignement Supérieur de l'Armée de Terre (C.E.S.A.T.),septembre 2008,

GRAVEN Jean, *Les crimes contre l'humanité*, R.C.A.D.I, 1950

GRUEV Radoslav Construction de l'acteur « ennemi »et institution concentrationnaire Étude comparative entre les camps de Rivesaltes (sous Vichy) et de Béléné (République populaire de Bulgarie),Université Paris Descartes,2013,thèse

Guérin Isabelle, Lapenu Cécile et Doligez François, 2009, « La microfinance est-elle socialement responsable ? Introduction », *Revue Tiers Monde*, vol. 197, n°1,

GUILLAUME Gilbert et LEVASSEUR Georges, *Terrorisme international*, A. Pedone, Paris, 1977, 134 p.

GUILLAUME G., *Terrorisme et droit international*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, Tome III, 1989, 416 p.

HABERMAS J.*Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Gallimard, Paris, 1997

HAGGENMACHER P., « L'État souverain comme sujet du droit international. De Vittoria à Vattel », *Droits*, (1992)

HAN (H. H.) et al., *Terrorism and Political Violence: Limits and Possibilities of Legal Control*,**1993,** Oceana Publications, NY/London/ Rome, 452 p**.**

HANON J. P., *Militaires et lutte antiterroriste*, Cultures et Conflits, numéro 56, 2004,

HASSNER Pierre, *La violence et la paix. II, La terreur et l‟empire,* éd. du Seuil, Paris, 2006, 411 p.

HEFFERNAN, « *The Nuclear Weapons Opinions : Reflections on the Advisory Procedure of the International Court of Justice* », Stetson Law Review, 1998, vol. 28,

HEISBOURG F., *Hyperterrorisme: la nouvelle guerre,* Odile Jacob, Villeneuve d'Ascq, 2003,

HENNEBEL (L.), VANDERMEERSCH (D.) (dir.), *Juger le terrorisme dans l’État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

HENRY N., « La doctrine américaine en matière de reconnaissance de gouvernements étrangers », *R.G.D.I.P.,* 1928,

Hervieu (N.) : « Terrorisme et torture »

HOCHRANI F. (dir.)« La détermination du droit applicable devant le CIRDI », in *CIRDI, 45 ans après,Bilan d’un système*, Pedone, Paris, 2011

HOFFMAN B., *La mécanique terroriste,* Calman-levy, 1999,

HOIJER (O), « La responsabilité internationale des États en matière d'actes législatifs », *R.D.I.*, vol. IV, 1929, 577-602.

HONG (L-J), « Des relations Corée du Sud-Japon à la fois interdépendantes et *délicates », Géopolitiques japonaises, N° 2, 2010, 129-136.*

HUET André et KOERING-JOULIN René, *Droit pénal international,* P.U.F, 2005.

HUGUENEY (L.) « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », *Revue Internationale de droit pénal*, 1948,

JAN (P.), « État de nécessité contre État de droit (à propos de la loi sur la sécurité quotidienne) », *D.*, Chron., 2001,

JARRIGE (R.), *Souveraineté de l’État et de la personnalité du droit des gens*, 1930, Rousseau et C°, Paris, 350 p.

KAMTO (M.), *L’agression en droit international*, Pedone, Paris, 2010,

Kevin Constant KATOUYA Réflexions sur les instruments de droit pénal international et européen de lutte contre le terrorisme,université de Nancy 2 ,2010

KAUFF-GAZIN (F), « Les droits fondamentaux dans le traité de Lisbonne : un bilan contrasté », Europe, juillet 2008,

KELLENS G., *Quelle utilité pour l’harmonisation des sanctions au niveau européen ?*

KELSEN (H.)*, The Law of the United Nations, A Critical Analysis of its Fundamental Problems, London,Institute of World Affairs, 1950, p. 733*

KERCHOVE G. et WEYEMBERGH A., *L'espace pénal européen : enjeux et perspectives*, *éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2002,*

KRIEGK J.-F., *Le mandat d'arrêt européen et les projets de lutte contre le terrorisme*, Les Petites Affiches, 22 mai 2002,

KHERAD (R.)*, « La question de la définition du crime d'agression dans le statut de Rome. Entre pouvoir* politique du Conseil de sécurité et compétence judiciaire de la Cour pénale internationale »

KHERAD R., « La reconnaissance internationale des États baltes », *R.G.D.I.P.,* 1992,
KLEIN (P.), « Le droit international à l'épreuve du terrorisme », art. précité, pp. 387-391

KOHEN (M. G.), « Les controverses sur la question de "terrorisme d"État" », *in* K. BANNELIER, TH. CHRISTAKIS, O. CORTEN, B. DELCOURT (dir), *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Editions A. Pedone, 2002, coll. Cahiers internationaux, CEDIN-Paris 1, n° 17,

KOHEN M., « L'avis consultatif de la CIJ sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et la fonction judiciaire », *E.J.I.L.*, vol. 8, 1997,

KOLB R., « Du domaine réservé. Réflexions sur la théorie de la compétence nationale », *R.G.D.I.P.*, 2006,

KORMANICKI (T.), *La question de l'intégrité territoriale dans le Pacte de la Société des Nations*, (Article X), PUF, Paris, 1923,

KWAHOU Charly Hervé L'effectivité de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles,Université Paris-Est,2013,thèse

Kydd, Andrew H., et Barbara F. Walter. «The Strategies of Terrorism.» *International Security* 31, n° 1 (August 2006):

***LA ROSA (A-M.)**, Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve, PUF, Paris,2003,*

Labévière Richard Les coulisses de la Terreur, Grasset 2003

LABORDE Jean-Paul, *Etat de droit et crime organisé : les apports de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,* Dalloz, Paris, 2005,

LALIVE (J-F.), « L'immunité de juridiction des États et des organisations internationales », *RCADI*, 1953, vol. III,

***Lamarque**, Les groupes de pression, Paris, PUF, 1994,*

LAMBERT (P.), « La liberté d"expression et la sécurité nationale, l"intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l"ordre et la prévention du crime »,*R.T.D.H., 1993,*

***LATTANZI (F.)**, « Compétence de la Cour pénale internationale et consentement des États »,RGDIP, 1999,*

LAUCCI Cyril, *La répression du terrorisme et le droit international,* Mémoire de D.E.A. *l'Université d'Aix-Marseille III 1995.*

LAURENS Henry, L'Orient arabe à l'heure américaine : de la guerre du Golfe à la *guerre d'Irak, Armand Colin, deuxième édition, Paris, 2005,*

***LAVIEILLE** (J-M.), Droit international du désarmement*

***LAZARUS (C.)**, « Le Statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies », AFDI, 1974,*

Leca Jean, 1971, « Le repérage du politique », *Projet*, n° 71,

LECLERCQ (A.), *La Cour pénale internationale : Le problème de son indépendance*, mémoire de DEA, Défense Nationale et Sécurité Européenne, 1999-2000, Faculté des sciences juridiques,politiques et sociales de LILLE II,

LEFEUVRE Cyprien LES EFFETS DE L'ÉVOLUTION DES CONFLITS ARMÉS SUR LA PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES,Université d'Aix-Marseille,2015,thèse

LEJEUNE P., *La politique européenne de lutte contre le terrorisme*, Thèse de doctorat, Lyon,1991.

LEMASSON (L.), « Des terroristes présumés sont-ils des prisonniers de guerre ? Quelques remarques à propos de la troisième Convention de Genève », *Rev. recherche juridique,* 2003,

LENOIR N., *Les imperfections de l'espace pénal européen: des réponses dans la future Constitution européenne ?*, Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n° 469, juin 2003,

LERICOLAIS Marine Terrorisme international et mesures de sûreté : analyse économique du comportement du voyageur sur le réseau de transport aérien mondial,UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2,2011,thèse

LETAMENDIA (P.), « La question basque : permanence et évolution », *in Dix ans de démocratie constitutionnelle en Espagne*, Paris, éd. C.N.R.S., 1991,

LETTERON R., *L'Etat de droit face au terrorisme*, Institut des hautes études de la Défense nationale, 2007,

LEVRAT (N) et NIANG (F), « Droit et science politique dans lŕanalyse de la dimension extérieure de lŕUE », *in* R. Schwok et Frédéric Mérand, *L'Union européenne et la sécurité internationale - Théories et pratiques*, Université de Genève, Bruylant, Louvain-la-neuve 2009,

Levy-Bruhl Henri, 1964, « Les délits politiques: Recherche d'une définition *», Revue française de sociologie*, vol. 5, n°2, Avril-Juin,

LHOMMEAU Géraledine, *Le droit international à l"épreuve de la puissance américaine*, L'Harmattan, Paris, 2005,

Linhardt, Dominique. «Clore le soupçon. La sûreté et la prévention du terrorisme à Orly.» mémoire principal de master 2 sous la direction de Luc Boltanski, Paris, 1998.

LIWERANT O. S. « Les exécutants », *in* H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000, p. 211

LOMBART (L), « Gibraltar et le droit à l'autodétermination-perspectives actuelles », *A.F.D.I.*, N° LIII, 157-181.

Lyon (David), *Le 11 septembre, la "guerre au terrorisme" et la surveillance généralisée*, In : *Au nom du 11 septembre, les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Sous la direction de Didier Bigo, Laurent Bonelli, Thomas Deltombe, Paris : Editions La Decouverte, 2008,

MADELAINE C.« L'anticipation, manifestation d'un dialogue « vrai » entre juge national et juge
européen », *IDEDH*, 2007, p. 129

MAILLARD DESGRÉES du LOÛ (D.) (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Montchrestien,Paris, 2006, 229 p.

MAISON (R.), *La responsabilité individuelle pour crime d'État en droit international public*, Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2004, 539 p.

MAKBOL (A), « Excuses et de réparation du dommage pour les crimes du colonialisme », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 244-252 p.

Malabat (V.) : « Les procédés de l'internationalisation du droit pénal Ŕ Rapport de synthèse »

MALENKOVSKY (J), « Lŕenjeu délicat de lŕéventuelle adhésion de lŕUnion européenne des droits de lŕhomme : de graves différences dans lŕapplication du droit international, notamment général, par les juridictions de Luxembourg et de Strasbourg », RGDIP 2009,

MANACORDA S., *L'infraction d'organisation criminelle en Europe : Allemagne, Espagne,*

France, Italie, Union européenne, PUF, ARPE, collection Faculté de droit de Poitiers, 2002,

MANDELSTAM (A.), « L'interprétation du Pacte »

MANNONI Pierre, *Les logiques du terrorisme,* Éditeur : In Press, Collection : Psycho-Polis 2004.
MANSOR (Y), « Les relations internationales », *Trhog*, 1991, 23-36.

MARANGONI (A.-C.), « Le financement des opérations militaires de lřUE : des choix nationaux pour une politique européenne de sécurité et de défense ? », EU Diplomacy Papers, 6/2008, Collège dřEurope, Bruges 2008

Marchetti Dominique, 2008, *Communication et médiatisation de l'État. La politique invisible*, Grenoble, PUG.

MAREK K.« Criminalizing State Responsibility », *RBDI*, 1978-1979, p. 463

MARENSSIN, E., La bande à Baader ou la violence révolutionnaire. Paris, Ed. Champ libre, 1972,

Marguénaud (J.-P.) : « Lutte contre le terrorisme international et respect des droits de l'homme relatifs »

MARIATTE F., *La sécurité intérieure des Etats-Unis…ne relève pas des compétences externes des Communautés*, Europe, 2006

MARTIN M., *Franchir l'infranchissable ? Coopération judiciaire et reconnaissance mutuelle dans un espace européen de justice, liberté, et sécurité*, Cultures & Conflits, n° 62,février 2006,

MASSÉ Michel. « La criminalité terroriste ». *RSC*, n° 1, janvier-mars 2012, p. 89-107.

MASSON A.-T.« La condamnation de Charles Taylor : Une première historique pour un chef d'Etat »,*Dalloz*, 2012, p. 2191

Mathieu (R.) : *La défense européenne contre le terrorisme* ; Bruxelles, CRISP, 2005.

Meyer (C.) et Leglu (D.) : *La menace chimique et biologique* ; Paris, Ellipses, « Référence géopolitique », 2003.

MAYER P., « Droit international privé et droit international public sous l'angle de la notion de compétence », *R.C.D.I.P.,* 1979.

MEGRET (F.), *Le Tribunal pénal international pour le Rwanda*, (CEDIN, Paris I, Perspectives internationales N° 23), Pedone, Paris, 2002, 249 p.

MEHANNA Mohamed*, Le terrorisme et la crise du droit international*, thèse de droit, Clermont-Ferrand, 1989

MENDY A., *La lutte contre le terrorisme en droit international*, Thèse soutenue pour l'obtention du grade de docteur, sous la direction du Professeur Jean-Pierre COLIN, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2008, p. 16. Voir également CHALIAND G., *Terrorismes et guérillas*, Bruxelles, Editions Complexe, 1988,

MEOUCHY-TORBEY (M-D), *L'internationailisation du droit pénal. Le Liban dans le monde arabe*, Brulant/Bruxelles, LGDJ/Paris, Delta/ Liban, 2007,

MERCADAL Barthélémy. « Recherches sur l'intention en droit pénal ». *RSC*, 1967, n° 1, p. 1-47

MERTENS Pierre, *Du terrorisme à la terreur légale ?,* Revue Nouvelle, 1977.

METANGMO (V. M.), « L'autodétermination interne des peuples : une règle constitutive de l'État de droit ? », Mémoire de MASTER II, Université de Lille 2, 2004,

METANGMO Véronique Michèle LE CRIME D'AGRESSION : RECHERCHES SUR L'ORIGINALITÉ D'UN CRIME À LA CROISÉE DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL ET DU DROIT INTERNATIONAL DU MAINTIEN DE LA PAIX,Université Lille 2,2012,thèse

Michaud, Violence et Politique, NRF, 1978, p 186

MILANOVIC (M.), « State Responsibility for Genocide », *EJIL*, June 2006, vol. 17, n°3,

MIRON A., *La jurisprudence du tribunal de première instance à propos de l'inscription sur les listes terroristes*, Revue du Marché commun et de l'Union européenne, numéro 511, septembre 2007,

Mnaouri Abderrafia Approche comparée de l'appareil législatif Franco-Marocain en matière de lutte contre le terrorisme,UNIVERSITE DE PERPIGNAN,

MONGIN O., *Terrorisme d'Etat, Etat terroriste*, Esprit, octobre-novembre 1994

MONNIER (J-Ph), « La succession d'Etats en matière de la responsabilité internationale », *A.F.D.I.*, vol. 8, N° 1,1962, 65-90.

Moreau (R.) : *La menace terroriste NBC, nucléaire, biologique, chimique : comment faire face et se protéger* ; Monaco, Éd. du Rocher, 2002.

MOREILLON (L.), KUHN (A.), BICHOVSKY (A.) (dir)., *Droit pénal humanitaire*, Helbing &Lichtenhahn, Bâle, 2006,

MORELLET J., « Le principe de souveraineté de l'État et le droit international public », *R.G.D.I.P.*, 1926,

MOUCHERON M., *Le terme terrorisme et la construction européenne: une histoire obscure*,Revue de droit pénal et de criminologie, 2004,

MOUTON J.-D., « L'État selon le droit international : diversité et unité », *in* S.F.D.I., *L'État souverain à l'aube du XXIème siècle,* Colloque de Nancy, Paris, Pedone, 1994,

Murielle Renar, *Les infractions du terrorisme contemporain au regard du droit pénal*. Thèse de doctorat, 1996, Université du Panthéon Sorbonne,

NAUD F., *L'embargo : une valse à trois temps, Nations unies, Union européenne et Etats membres*, Revue du Marché commun et de l'Union européenne, janvier 1997,

NEVEU (S.), *L'internationalisation des conflits armés*, Université de Poitiers, Thèse de doctorat,Faculté de droit et de sciences sociales, 2005,

NGUYEN-ROUAULT (F.), « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *RGDIP*, 2003,

Novel, Anne-Sophie. «Les leviers et stratégies économiques utilisés par les États-Unis pour lutter contre le terrorisme transnational.» Thèse de doctorat, Institut d'études Politiques de Paris, Paris, 2009.

Osman Ziad . Les approches juridiques de la lutte antiterroriste : les nouvelles extensions du droit international, la coopération européenne et les réglementations du monde arabe. Droit.Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2011.

OUEDRAOGO (A), « L'évolution du concept de faute dans la théorie de la responsabilité internationale des États », *revue québécoise de droit international*, 2008, 129-166.

OULD MOHAMED (B), « Le concept du colonialisme », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 2-30 p.

PAECH (N.), « Les apports du procès de Nuremberg au droit pénal, international de l'époque » *in Le procès de Nuremberg, conséquences et actualisation*, Collection de droit international,Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1988, Actes du Colloque international,

PALMISANO (G.), « Les causes d'aggravation de la responsabilité des États et la distinction entre 'crimes' et 'délits' internationaux », *RGDIP*, 1994, vol. 2,

PAYE J. C., *La fin de l'État de droit – La lutte antiterroriste et l'Etat d'exception à la dictature*, La Dispute, SNEDIT, 2004,

Peduzzi (J.-L.) : *L'argent de la terreur* ; Paris, Presses de la cité, « D. Document », 2006.

PELLA (V.)**,** « La codification du droit pénal international » *RGDIP*, 1952, Tome XXIII,

PELLET (A.)**,** « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État »

PENA-GAIA (A.), *La justice constitutionnelle, Belgique – Espagne – Italie – Allemagne*, vol. II**,**Paris, La Documentation française, 1998.

PENN (W.), « Essai sur la paix présente et future de l'Europe » dans LEFUR (L.), *Recueil de textes de droit international public*, Paris, 2e ed., 1934,

PETRY (R.)**,** « Les Tribunaux internationaux » in Droit pénal humanitaire

PINGEL (I), « Rapport introductif », in I. Pingel (dir.), *Les sanctions contre les Etats en droit communautaires*, Pedone, Paris 2006,

PINGEL-LENUZZA (I), *Les immunités des États en droit international*, Bruylant, Bruxelles, 1998,

PORTALI, S.« Problématiques de la contrainte pénale », *Dalloz Actualités*, 7 juillet 2015.

Poulon Frédéric, 1988, « Le circuit en économie ouverte et la capacité d'endettement international », *Économies et sociétés*, n° 6-7,

Pourteau Lionel, 2003, « L'ennemi à l'âge des conflits asymétriques », *Sociétés*, vol. 2, n° 80,

Pozzo Di Borgo Frédéric. L'instrumentalisation de l'ONU par les États-Unis lors de la crise iraquienne, sous la direction de Jean-Paul Joubert. – Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3), thèse soutenue le 8 juin 2012.

PRADEL J. et GEERT CORTENS, *Droit pénal européen*, Précis Dalloz, 2ème édition, Paris,2002,

Prévost, Assistant à l'Université de Paris X. Thèse (Paris H) : Les effets des traités conclus entre États à l'égard des États tiers, 1973,

PREZAS I.« La répression internationale face au juge international : à propos de l'affaire de l'entraide judiciaire en matière pénale », *AFDI*, 2008, vol. 54, p. 237

PRZETACZNIK F.« La responsabilité internationale de l'Etat à raison des préjudices de caractère moral et politique causés à un autre État », *RGDIP*, 1974, p. 960

QUENEUDEC (J. P.), « Les Nouvelles menaces contre la paix et la sécurité et l'ordre public international » *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, Journée franco-allemande, SFDI, Pedone, Paris,2004

Quermonne, L'appareil administratif de l'État, P0aris, Février 1991,

QUIRICO O.*Réflexions sur le système du droit international pénal – la responsabilité pénale desEtats et des autres personnes morales par rapport à celle des personnes physiques en droit international*, Thèse de doctorat, Université des Sciences sociales ,Toulouse 1,2005

Fornasier Raffaello. Le droit international face au risque nucléaire. In: Annuaire français de droit international, volume 10,1964. pp. 303-311;

RAMBAUD (P.)*, « La définition de l'agression par l'Organisation des Nations Unies »*

RATOVONARIVO (R-C), LOUBRADOU (S), « Presse malgache de la restriction *à la liberté surveillée », Mada.pro, 1-19.*

***REDOR (M. J.)**, (dir.), L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordres publics et droits fondamentaux, Bruylant, Bruxelles, 2001,*

RENAR M., *Infractions de terrorisme contemporain au regard du droit pénal*, Thèse, 1996.

RENAULT G., *Schengen un modèle pour l'Europe pénale ?,* Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, 1995, n°6

RENE (S), « Une autocritique de la colonisation britannique », *in Politique étrangère*, vol. 27, N° 3, 1962, 288-294.

RENZETTI Patrick, *Les problèmes juridiques du terrorisme international,* thèse de doctorat,*Nice, 1982.*

***RICHARD Ph.**, « Droit de l'extradition et terrorisme, risques d'une pratique incertaine : du droit vers le non-droit ? » AFDI 1988*, Vol. 34, 1989,

RIDEAU (J.), *Le droit au juge dans l'Union européenne*, Paris, L.G.D.J., 1998.

RIPHAGEN (W), deuxième rapport sur la responsabilité des États,le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles), *in Ann. C.D.I.*, 1981, vol. II, 1ère partie, doc.A/CN.4/344, 81-105 p.

Robert Emilie. L'État de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne : Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001.Droit. Université du Droit et de la Sante - Lille II, 2012.

Roland Gaucher : Les terroristes, Paris, A. Michel,

RÖLING (B.V. A.)*, « The Law of War and the National Jurisdiction Since 1945 »,*

RÖLING (B. V. A.) et RÜTER (C. F.), *The Tokyo Judgment, The International Military Tribunal for the Far East, vol. I, APA-University Press, Amsterdam, BV, 1977, vols. I et II, 1148 p.*

Romagni, Le lobbying, Paris, 1993.

Roudier Karine . Le contrôle de constitutionnalité de la législation antiterroriste : Etude comparée des expériences espagnole, française et italienne. Droit. Université du Sud Toulon Var,2011.

ROUGIER A., « La théorie de l'intervention d'humanité », *R.G.D.I.P.,* t. XVII, 1910,

ROUJOU DE BOUBÉE François De la désistance à la contrainte :contribution à l'étude de la sanction en milieu ouvert,Université Toulouse 1 Capitole,2015 ,thèse

***ROULOT (J. F.)**, Le crime contre l'humanité, L'Harmattan, Paris, 2002,*

Roumier (W.) : « Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », *Revue Droit pénal*, n° 10,*octobre 2004.*

ROUSSEAU (Ch.)*, « L'indépendance de l'État dans l'ordre international »*

***SAAFI HAMDA Kalthoum** VERS UNE PLATE FORME DE MODERNISATION DE LA PENSÉE ISLAMIQUE,*

***SAINT BONNET** (F.), L'État d'exception, Paris, P.U.F., 2001.*

Saint-Pau (J.-C.) **:** « L'internationalisation du droit pénal », *Revue Droit pénal*, n° 9**,** *septembre 2006*

SALAH (M. M.)*, « Interrogations sur l'évolution du droit international »*

Salas Denis, 2005**,** La Volonté de punir, essai sur le populisme pénal, Paris, Hachette.

SALDANA O.*« La justice pénale international », RCADI, 1925, vol. 10, p. 227*

SALMON J., « Reconnaissance d'États », *R.B.D.I.,* 1992,

SANDS (P.), From Nuremberg to the Hague: The Future of International Criminal Justice,

SARKIN (J), FOWLER (C), « Réparation des violations des droits de l'homme historique [..] », l'homme d'examen des droits, vol. 9, 2008, 8-14.

SAUVE J.-M. « Le principe de subsidiarité et la protection des droits de l'homme », *Recueil Dalloz*,2010, p. 1368

SAVARESE E.« Complicité de l'Etat dans la perpétration d'actes de génocide : Les notions contiguës et la nature de la norme en marge de la décision Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) », *AFDI*, 2007, vol. 53, p. 280

SCELLE G.« Arbitrage interétatique », *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1950,II, p. 121

SCHINDLER D., « Le principe de non-intervention dans les guerres civiles », *Ann. I.D.I.,* 1973,

Schutter (de) (O.) : « La Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme, *in Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruxelles, E. Bribosia & A. Weyemberg, Bruylant, « Droit et Justice », n° 34, 2002, p. 141.

SEGAL S., « Le domaine réservé (suite et fin) », *R.D.I.L.C.*, t. 15, 1934,

SÉMELIN Jacques. « Du massacre au processus génocidaire ». *Revue internationale des sciences sociales, 4/2002, n° 174, p. 483-492.*

SEVILLA Jean, *Le terrorisme intellectuel,* Paris, Perrin, Coll. tempus n°49, 2003.

SICILIANOS (L-A.), « L'invocation de la légitime défense face aux activités d'entités nonétatiques», *HYIL*, 1989,

SIEBER U., *A propos du Code pénal type européen*, Revue de droit pénal et de criminologie,1999,

SIKELI J-P, *La lutte contre le terrorisme en droit international*, Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies, sous la direction du Professeur Francisco Djedjro MELEDJE, Faculté de droit de l'Université d'Abidjan-Cocody, 2006,

SIMON (D.) et SICILIANOS (L-A.), « La contre violence unilatérale. Pratiques étatiques et droit international », *AFDI*, 1986,

SIORAT Lucien, *Les problèmes des lacunes en Droit international, contribution à l‟étude des sources du Droit et de la fonction judiciaire,* éd. Librairie générale de Droit et de jurisprudence, Paris, 1958,

SOCINI (R), FISCHER (G), « La tutelle Italienne sur la Somalie », *A.F.D.I.*, vol. 2, N° 1, 1956, 571-581.

Sommier Isabelle, 2006, « La menace terroriste : entre logiques expertes et mobilisation des passions politiques », *in* Dillens Anne-Marie (dir.), *La peur : émotion, passion, raison*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis,

SOREL (J. M.), « L'élargissement de la notion de menace contre la paix »

SOTTILE Alain, *Le terrorisme international,* Paris, Sirey, 1939.

SOUYRI (P-F), « La colonisation japonaise : un colonialisme moderne mais non occidental », *in* FERRO (M) (dir.), *Le livre noir du colonialisme*, 1ère éd. Paris, *Hachette*, 2005, 543-574.

SPERDUTI G., « Le principe de souveraineté et le problème des rapports entre le droit international et le droit interne », *R.C.A.D.I.*, t. 153, 1976-V, pp. 319-410.

SPINEDI M.« La responsabilité de l'Etat pour « crime » : une responsabilité pénale ? » in H.ASCENCIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, CEDI, *Paris X, Pedone, Paris, 2000, p. 93*

***STEENBERGHE** (R.), « Le Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union Africaine : entre unilatéralisme et responsabilité collective »*

STERN B.« Pinochet face à la justice », *Revue Études*, 2001/1, Tome 394, p. 7

STERN Jessica, *The Ultimate Terrorists,* Harvard University Press, 1999.

Steven Metz, « La guerre asymétrique et l'avenir de l'Occident », *Politique Étrangère*, 1/2003,

SUDRE F *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 10ème éd., Paris, 2011

***SUKIENNICKI** (W), Essai sur la souveraineté des États en droit international moderne,*

*Pedone,*Paris, 1926, 423 p.

SUR (S.), « La Résolution 687 (3 avril 1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe :problèmes de rétablissement et de garantie de la paix », *RGDIP*, 1991,

Sweeney Morgan L'égalité en droit social Au prisme de la diversité et du dialogue des juges,UNIVERSITÉ PARIS OUEST NANTERRE LA DÉFENSE,thèse

SZUREK (S), « La lutte contre le terrorisme sous l'empire du chapitre VII : un laboratoire normatif », RGDIP 2005,

TAKIS (G.), *Aspects juridiques du crime de génocide*, Mémoire de DEA de défense nationale et sécurité européenne, 2000-2001, Université de Lille 2, Faculté des sciences juridiques et politiques,

TÉNÉKIDÈS G., « Régimes internes et organisation internationale », *R.C.A.D.I.,* t. 110, 1963-III, pp. 271-418.

THEVENON Jean Maurice, *L'élément objectif et l'élément subjectif de l'infraction*, thèse Université de Lyon, Faculté de droit, 1942.

THIAM OUMAR L'ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET LA NOTION DE DOMAINE DE COMPÉTENCE NATIONALE DE L'ÉTAT,2014,thèse

THOREAU Henri-David, *La désobéissance civile*, Éditions José Corti, 1849.

Thuillier, François. «La menace terroriste : essai de typologie.» *Revue politique et parlementaire*, n° 1028 (2004):

TIGROUDJA (H.), « Quel(s) droit (s) applicable (s) à la 'guerre au terrorisme' ? », *AFDI*, 2002,vol. 48,

TOMUSCHAT (C.), « L'immunité des États en cas de violations graves des droits de l'homme »,*RGDIP*, 2005,

Toni Pfanner, Le rôle du CICR dans la mise en oeuvre du droit international humanitaire, *Law in Humanitarian Crises*, Publications offi cielles des communautés européennes, 1995, Vol. I

TOUCHOT O., Étude *comparative des législations antiterroristes en France, au Royaume-Uni, et aux États-Unis*, Thèse de doctorat, Paris –II, 2004.

TRAININE (A.N.), « Le tribunal militaire international et le procès de Nuremberg », *RIDP*,

1946,

TRAININE (A. N.), *Hitlerite Responsibility under Criminal Law*, Hutchinson & CO, London,1945, 108 p.

TRIEPEL H., « Les rapports entre le droit interne et le droit international », *R.C.A.D.I.*, t. 1, 1923-I, pp. 77-121.

TROPER (M.), CHAMPEILS-DESPLATS, GRZEGORCYK (C.), *Théorie des contraintes juridiques*,Paris, L.G.D.J., 2005.

TUNKIN (G. I.)*, Theory on International Law, Harvard University Press, 1974, p. 422*

VAN BOGAERT E., « Les antinomies entre le droit international et le droit interne », *R.G.D.I.P.,* 1968,

VANDEPOORTER (A.), *Organisations non étatiques armées*, Thèse de Doctorat, Université de Paris II, Panthéon-Assas, 2005,

VERDROSS A., « Le fondement du droit international », *R.C.A.D.I.,* t. 16, 1927-I, pp. 247-323.

VERHAEGEN (J.), *Le droit international pénal de Nuremberg, Acquis et régressions*, Bruylant,Bruxelles 2003, 227 p.

VERNIER Eric, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Dunod, deuxième éd.,Paris, 2008, 287 p.

VILLALPANDO (S.), « L'affaire Pinochet : beaucoup de bruit pour rien ? L'apport au droit international de la décision de la Chambre des Lords du 24 mars 1999 », *RGDIP*,

VIRALLY (M.), *L'Organisation mondiale*, Armand Colin, Paris, 1972, 589 p.

VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence d'une reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *R.C.A.D.I.,* t. 192, 1985-II, pp. 9-232.

VERHOEVEN (J.) « L'État et l'ordre juridique international », *RGDIP*, 1978,

VIRALLY M. *La pensée juridique*, LGDJ, Paris, 1960

WACIORSKI Joanna, *Le terrorisme politique,* Paris, A. Pedone, 1939

WECKEL (P.),« Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil »

WEHBERG H., « L'interdiction du recours à la force : le principe et les problèmes qui se posent », *R.C.A.D.I.*, t. 78, 1951-I, pp. 1-121.

WEHBERG (H.), « Le problème de la mise de la guerre hors la loi », *RCADI*, 1928,

WEILER (H. H.) et al., *International Crimes of State. Critical Analysis of the International Law Commission's Draft Article 19 on State Responsibility*, European University Institute, 1989,

WILHELM R.-J., « Problèmes relatifs à la protection de la personne humaine par le droit international dans les conflits ne présentant pas un caractère international », *R.C.A.D.I.*, t. 137, 1972-III, pp. 311-417.

WYLER (E), « Quelques réflexions sur la réalisation dans le temps du fait internationalement illicite », *R.G.D.I.P.*, vol. 95, 1991, 881-914.

WYZANSKI (J. C. E.)*, « Nuremberg. A Fair Trial ? »,*

ZAFRANE Farid Les avatars de la présence militaire française en Afrique:de la tutelle postcoloniale aux missions internationale du maintien de la paix université Lilli II,thèse

ZAGOUD (A), « Les excuses de l'Italie et son importance comme un précédent dans les relations internationales », document de travail, Colloque scientifique sous le thème le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale, *Nouakchott, Mauritanie*, 2010, 282-289 p.

ZAPPALÀ (S.*), La justice pénale internationale*

ZOUBEIDI-DEFERT Y.
- « La responsabilité du chef de l'État : la révision constitutionnelle du 23 février 2007 », *Revue Pouvoirs*, 2007/3, n° 122, p. 155OLLER Elisabeth. « La définition des crimes contre l'humanité ». *JDI*, n° 3, 1993, juillet août-septembre, p. 560.

ZOUREK (J.), *L'interdiction de l'emploi de la force en droit international*, Leyden, Sijthoff, 1974,

…

Conformément à l'article 43 (2) du Protocole additionnel I, "Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres

que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la IIIème Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit
de participer directement aux hostilités". Conformément à l'article 50 (1) du Protocole additionnel I, "Est considérée comme
civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A 1), 2), 3) et 6) de la IIIème Convention et à
l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile".

Au titre de l'article 4 (1) et (2) de la quatrième Convention de Genève: "Sont protégées par la Convention les personnes qui, à
un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une
Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. Les ressortissants d'un État qui n'est pas
lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un État neutre se trouvant sur le territoire d'un État
belligérant et les ressortissants d'un État cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi
longtemps que l'État dont Le droit international public est défini comme « *l'ensemble des règles juridiques qui président à la conduite des*

sujets du droit international ». SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 386

Les travaux de la Commission de Londres ont duré six semaines et ont abouti à la publication de l'Accord et de la
Charte du TMI de Nuremberg

Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, 8 août 1945

Résolution S/RES/1377(2001) du 12 novembre 2001 sur la Déclaration ministérielle sur l´action menée à l´échelon mondial contre le terrorisme mondial contre le terrorisme.

Rapport A/64/161/Add.1 du 18 septembre 2009 : *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*.

rapport A/64/140/Add.1 du 9 septembre 2009 : *Mesures visant à empêcher les* ***terroristes d'acquérir des armes de destruction massive*.**

Critiques et proposition de l'Association américaine de juriste, « La réforme des Nations Unies », Centre Europe-Tiers monde, juin 2005.

Responsabilité de l’Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l’Afrique (sentence sur le principe de la responsabilité), (Portugal contre l’Allemagne), 31 juillet 1928, R.S.A., vol. II, § (E), (4),
pp. 1028-1029.

Réclamations britanniques dans la zone du Maroc espagnol, 1925, R.S.A., vol. II,
p. 649.

Affaire du Carthage, (France c. Italie), 6 May 1913, R.S.A., *vol. XI,* pp. 449-460.

Questions concernant l’entraide judiciaire en matière pénale, (Djibouti c. France), arrêt du 4 juin 2008, *Rec. CIJ*.,

687 (1991) Résolution du 3 avril 1991, La situation entre l’Iraq et le Koweït.

180 (1963) Résolution du 31 juillet 1963, Question relative aux territoires administrés par le Portugal.

La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international. Paris : Éditions Cujas, 2008,
p. 185-205. (Collection Travaux de l’Institut de sciences criminelles de Poitiers)

« Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international ». *RCADI*, 1947, I, tome 70, p. 481-582.

« Conseil européen de Tempera Conclusions de la présidence », 16 octobre 1999,
document téléchargeable en ligne :
http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/ec/00200-r1.f9.htm .

http://www.un.org/fr/sc/ctc/laws.html#t16. les infractions

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 26 octobre
1979 (entrée en vigueur le 8 février 1987).

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signé à Vienne le 8 juillet 2005.

Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes
bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Londres, Moscou et Washington, 10 avril 1972. Disponible sur : http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/btwc.shtml

Protocole de Berlin du 6 octobre 1945 rectifiant le texte du Statut du tribunal de Nuremberg. Reproduit dans *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international : Nuremberg, 14 novembre 1945-1er octobre 1946 : texte officiel en langue française. Tome I, documents officiels.* Nuremberg : Tribunal militaire international, 1947, p. 20.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l’Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 (entrée en vigueur le 26 juin 1987).

Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l’Assemblée générale dans sa résolution 61/148 du 19 décembre 2006.
Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes
bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Londres, Moscou et Washington, 10 avril 1972. Disponible sur Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes
bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Londres, Moscou et Washington, 10 avril 1972. Disponible sur Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes
bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Londres, Moscou et Washington, 10 avril 1972. Disponible sur
Convention pour la protection des droits de l’homme et de la dignité de l’être humain à l’égard des applications de la biologie et de la médecine, 4 avril 1997 (entrée en vigueur le 1er décembre 1999).

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Déclaration universelle des droits de l’homme. A/RES/217/A (III), 10 décembre 1948.

CJCE, 9 mars 1978, *Affaire Administration des finances de l’Etat c. Simmenthal*, Aff. n° C-106/77.

Troisième Rapport sur la responsabilité des Etats*, Annuaire CDI,* 1971, vol. II, 1ère partie, p.

Situation in Darfur, Sudan- The Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad al Bashir (2010), Affaire n°ICC-02/05-01/09-OA (Cour pénale internationale, Chambre d'Appel).

Direction des études et de la prospective de l'école d'application de l'infanterie, « *L'infanterie dans le contrôle des foules* », Objectif Doctrine, avril 2005,

Jugements des Criminels de guerre devant le TMI de Nuremberg, 14 novembre 1945-1er octobre 1946

CNUCED, 2013, *Rapport sur l'investissement dans le monde 2013*, Rapport annuel, Nations Unies.

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945-1er Octobre 1946, Nuremberg, 1947-1949, (41 volumes pour la version française et 42 volumes pour la version anglaise)

OCDE. «Terrorisme et transport international : pour une politique de sécurité fondée sur le risque.» Document OCDE/FIT, OCDE, 2009.

CENTRE DE RECHERCHE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX ET LES EVOLUTIONS DU DROIT, *Pouvoirs exceptionnels et droits fondamentaux*, Cahiers de la Recherche sur les droits fondamentaux, n° 6, Caen, Presses universitaires de Caen, 2008

Les aspects juridiques du terrorisme international, Centre d'études et de recherche de droit international et de relations internationales, Académie de Droit international de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, Londres, 1989,



Rachid ELAÏDI, politique .

Fait à Rabat,le 22 février 2017

